

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Mardi 19 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1966).
2. — **Eloge funèbre de M. Georges Dayan, sénateur de Paris** (p. 1966).
MM. le président, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

3. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1967).
4. — **Conférence des présidents** (p. 1967).
5. — **Développement des responsabilités des collectivités locales.** —
Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1969).

Intitulé du titre III (p. 1969).

Amendement n° III-96 de M. Jean Ooghe. — MM. Jacques Eberhard, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 92 (p. 1970).

MM. Jacques Carat, Jacques Chazelle.

Articles additionnels (p. 1972).

Amendement n° III-97 de M. Jean Ooghe. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-98 rectifié bis de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. L. 123-1 du code des communes (p. 1973).

Amendements n° III-129 rectifié de M. Jean Béranger, III-1 de la commission, III-24 de M. Jean Chérioux, III-55 de M. Jacques Carat et III-99 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jacques Carat, Jacques Eberhard, le ministre, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° III-24.

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Art. L. 123-2 du code des communes (p. 1976).

Amendements n° III-52 rectifié de M. Bernard Legrand, III-2 de la commission, III-79 rectifié de M. Michel Giraud, III-25 rectifié de M. Jean Chérioux III-148 du Gouvernement, III-56 de M. Jacques Carat et III-100 de M. Jean Ooghe. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, Michel Giraud, le rapporteur pour avis, le ministre, Jacques Descours Desacres, Jacques Carat, Jacques Eberhard. — Adoption des amendements n° III-25 rectifié et III-148.

Art. L. 123-3 du code des communes (p. 1979).

Amendements n° III-80 rectifié de M. Michel Giraud, III-3 rectifié de la commission, III-136 du Gouvernement, III-26 de M. Jean Chérioux, III-57 de M. Jacques Carat, III-101 de M. Jean Ooghe, III-120 de M. Pierre Louvot. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Carat, Jean Ooghe, Pierre Louvot, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° III-3 rectifié.

Art. L. 123-4 du code des communes (p. 1984).

Amendements n° III-58 de M. Jacques Carat, III-53 de M. Bernard Legrand, III-93 de Mme Brigitte Gros, III-4 de la commission, III-122 rectifié de M. Pierre Louvot, III-145 de M. Jacques Larché, III-27 rectifié de M. Jean Chérioux, III-103 de M. Jean Ooghe, III-81 rectifié de M. Michel Giraud, III-146 de M. Jacques Larché, III-102 de M. Jean Ooghe, III-121, III-123 et III-124 de M. Pierre Louvot. — MM. Jacques Carat, Bernard Legrand, Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, Pierre Louvot, le rapporteur pour avis, Jacques Eberhard, Michel Giraud.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Carat, Bernard Legrand, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° III-4 modifié.

Articles additionnels (p. 1990).

Amendement n° III-104 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-59 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. L. 123-5 du code des communes (p. 1991).

Amendements n° III-94 de Mme Brigitte Gros et III-137 du Gouvernement. — MM. Paul Séramy, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° III-137.

Article additionnel (p. 1991).

Amendement n° III-105 de M. Jean Ooghe. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Bernard Legrand. — Rejet.

Art. L. 123-6 du code des communes (p. 1993).

Amendements n° III-106 de M. Jean Ooghe, III-5 de la commission, III-28 rectifié de M. Jean Chérioux, III-82 rectifié de M. Michel Giraud et III-54 de M. Bernard Legrand. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Michel Giraud, Bernard Legrand, le ministre, Franck Sérusclat, Jean Ooghe, Roger Boileau. — Adoption des amendements n° III-5 et III-82 rectifié.

Art. L. 123-7 du code des communes (p. 1996).

Amendements n° III-147 de M. Jacques Larché, III-107 rectifié de M. Jean Ooghe, III-6 rectifié *ter* de la commission, III-138 rectifié et III-149 du Gouvernement, III-29 rectifié de M. Jean Chérioux, III-108 de M. Jean Ooghe, III-64, III-144 et III-150 de M. Jacques Carat, III-83 de M. Michel Giraud, III-60 et III-61 de M. Jacques Carat, III-125, III-126 rectifié et III-127 rectifié de M. Pierre Louvot, III-135 rectifié de M. Michel Giraud, III-62 et III-63 de M. Jacques Carat, III-30 et III-31 de M. Jean Chérioux, III-128 et III-132 de M. Pierre Louvot. — MM. Jacques Larché, Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Carat, Michel Giraud, Pierre Louvot, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Adoption des amendements n° III-6 rectifié *ter*, III-126 rectifié et III-127 rectifié.

MM. Jacques Descours Desacres, Jacques Carat.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2013).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2013).
8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2013).
9. — Dépôt de rapports (p. 2013).
10. — Ordre du jour (p. 2013).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 juin 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. GEORGES DAYAN,
sénateur de Paris.

M. le président. Mes chers collègues, c'est dans la journée du 28 mai dernier que nous avons appris la disparition soudaine de notre collègue Georges Dayan, sénateur de Paris. (MM. les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Il y a un an environ, il avait surmonté un très grave accident circulaire grâce à la célérité d'une intervention chirurgicale délicate. Malgré les mises en garde sérieuses de ses médecins qui lui recommandaient la mesure, le calme et le repos, il poursuivit sa vie militante, participant, notamment, à d'éprouvantes réunions lors du dernier congrès de son parti. C'est sans doute dans cet oubli de soi, au service de ses idées, qu'il faut chercher la cause de l'échec d'une nouvelle intervention qui ne devait que parfaire la précédente.

Georges Dayan était né le 6 mars 1915 à Oran, où son père occupait les fonctions de directeur de l'agence de la compagnie des Messageries maritimes.

Après des études secondaires au lycée de sa ville natale, il gagne la France pour entrer à la faculté de droit de Paris. Licencié en droit, il s'inscrit au barreau d'Oran où il plaidera de 1940 à 1947.

Deux ans avant, en 1938, c'est un hasard d'une affectation pour le service militaire qu'il avait rencontré au 23^e régiment d'infanterie coloniale François Mitterrand. Entre ces deux hommes d'origines très différentes allait naître une amitié profonde, une amitié authentique, une amitié d'hommes qui devait durer plus de quarante ans. La vie publique de Georges Dayan se confond avec celle de François Mitterrand, dont il fut le collaborateur et le confident.

Au chapitre « De l'amitié » de ses *Essais*, Michel de Montaigne nous enseigne qu'Aristote estimait que les « bons législateurs ont eu plus de souci de l'amitié que de la justice ». Cette pensée semble s'imposer à ces deux personnalités si différentes mais toujours si proches, plus présente dans les mauvais jours que dans les heures de succès.

Le « grand Dayan », comme le surnommait familièrement ses amis, était un être de timidité, d'affabilité et de distinction, qui tentait de dissimuler sa haute stature sous un humour très britannique ou dans un sourire souvent ironique.

Homme de conciliation, il suscitait, chez tous ceux qui l'approchaient, la considération, voire l'estime. Homme des missions difficiles, il mettait tout son talent au service du dialogue pour améliorer des rapports difficiles, pour rapprocher des points de vue divergents, pour susciter la compréhension. Au soir d'un débat au sein de sa famille politique, il tentait toujours de réunir, d'harmoniser, d'accorder ceux qui s'étaient affrontés.

Homme de dossiers, il était plus à l'aise dans l'étude ou le tête-à-tête que dans les joutes oratoires. Cela ne l'empêchait pas d'être profondément socialiste. Sa culture, son intelligence, sa sensibilité et je ne sais quoi d'aristocratique, rappelaient un peu le style de Jean Jaurès.

C'est cet aspect de sa personnalité, qui, dès le premier soir de son élection au palais du Luxembourg, alors qu'il participait à une table ronde organisée par la télévision française dans la salle des conférences, put faire penser qu'il était un sénateur confirmé de longue date.

En 1947, François Mitterrand, alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, fait appel à lui pour son premier poste de chef de cabinet. Il le conservera dans ses fonctions aux différents postes ministériels qu'il occupera. En 1948, comme secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information. En 1950, comme ministre de la France d'outre-mer. En 1952, comme ministre d'Etat. En 1953, comme ministre délégué au Conseil de l'Europe. En 1954, comme ministre de l'intérieur. Enfin, en 1956, Georges Dayan devient conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est à cette époque qu'il est nommé au tour extérieur maître des requêtes au Conseil d'Etat où il sera affecté à la section du contentieux.

Parallèlement à cette activité ministérielle, Georges Dayan participe à la vie politique et parlementaire à laquelle est associé François Mitterrand. De 1952 à 1962, il est secrétaire général de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, où il va côtoyer bon nombre d'hommes politiques qui deviendront des chefs d'Etat de l'Afrique noire.

Vers 1965, c'est l'époque de l'explosion des clubs. Il participe au colloque du bâtonnier Thorp avant de se consacrer à la convention des institutions républicaines. C'est à ce titre qu'il sera membre du comité exécutif de la fédération de la gauche démocratique et socialiste, la F.G.D.S., et qu'en 1967 il se présentera aux élections législatives dans la circonscription de Nîmes où il sera élu. Membre de la commission de la production et des échanges, avant de siéger à celle de la Constitution et des lois, il est vice-président du groupe parlementaire de la F.G.D.S.

Les événements de mai 1968, qui entraîneront la dissolution de l'Assemblée nationale, mirent fin à son mandat.

C'est en qualité de vice-président de la convention des institutions républicaines qu'il aborda le congrès d'Épinay, où allait naître le nouveau parti socialiste. Les historiens décriront un jour cette phase importante de la vie de la famille socialiste, mais je garde le sentiment que le rôle de Georges Dayan y fut appréciable. Il devient d'ailleurs secrétaire du comité directeur du nouveau parti socialiste.

Aux élections municipales de 1971, il est élu conseiller municipal, puis maire de Caveirac, dans le Gard, où il a conservé quelques attaches. En 1972, il devient vice-président de la fédération des élus socialistes et républicains.

Mais c'est en mars 1977 que sa vie politique personnelle va être profondément modifiée. En effet, il est élu au Conseil de Paris dans le quartier des Halles et du Marais. Administrateur de la société d'équipement et d'aménagement des Halles, il ambitionnera pour Paris « l'avant-garde dans l'innovation sociale et l'invention intellectuelle ».

Au mois de septembre, il est élu sénateur de Paris et participe aux travaux de la commission des lois. Très soucieux de la défense des droits de l'homme, il prend part à de nombreuses missions et activités en faveur des israélites vivant dans les pays de l'Est.

En 1962, il avait été fait chevalier de la Légion d'honneur.

Inspirée par l'idéologie socialiste dont il était porteur, guidée par une amitié de qualité exceptionnelle, servie par un goût de l'efficacité dans l'effacement, telle fut la vie de Georges Dayan.

Ajouterai-je qu'une circonstance particulière m'avait fait connaître et apprécier notre collègue ?

En 1974, alors que j'exerçais par intérim les fonctions de Président de la République, les devoirs de ma charge nécessitaient que j'entretienne des relations avec les deux candidats restant en présence au deuxième tour de scrutin, de manière à pouvoir faire face à toute éventualité. J'avais chargé mon gendre, Jean-Pierre Joussain, de cette mission délicate et c'est Georges Dayan qui était alors le correspondant du candidat de l'union de la gauche auprès de moi. C'est un souvenir que je ne saurais oublier.

Je voudrais assurer les membres du groupe socialiste de la part que nous prenons à ce deuil, en leur demandant d'être notre interprète auprès de notre ancien collègue M. François Mitterrand, si touché par cette disparition.

Je vous prie, madame, d'être certaine que le Sénat a été particulièrement sensible à la personnalité de votre mari et que son souvenir restera parmi nous.

Dans son ouvrage *La Paille et le grain*, François Mitterrand, parlant de ses collaborateurs, affirme « devoir beaucoup à leur compétence et à leur amitié. Ils me devront », ajoute-t-il, « d'avoir accru — s'il était possible — une certaine exigence vis-à-vis de soi-même ».

Nul doute que Georges Dayan avait reçu ce message qu'il avait fait sien, jusque au-delà de ses forces, au service de son idéal.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, c'est avec émotion que le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre à votre collègue Georges Dayan.

Même si la fatalité n'a pas permis à Georges Dayan de siéger aussi longtemps qu'il l'eût voulu dans votre Haute Assemblée, nombreux étaient ceux qui l'avaient approché ou connu.

Celui qui fut mon collègue à l'Assemblée nationale restera, pour beaucoup comme pour moi, l'homme d'une conviction, d'une philosophie et d'une fidélité à l'homme qu'il lui avait été donné de servir dans ses responsabilités ministérielles avant de le conseiller dans ses charges politiques.

A Mme Dayan, à ses enfants, à sa famille, au groupe socialiste, monsieur le président, à la Haute Assemblée tout entière, le Gouvernement tient à exprimer ses condoléances les plus sincères pour la perte de cet homme fin, courtois et tolérant.

M. le président. La séance est suspendue quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, le rapport sur les interventions du fonds national de l'emploi et l'aide aux travailleurs privés d'emploi, pour l'année 1977.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 20 juin 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

Conformément à la décision antérieure de la conférence des présidents, aucun amendement aux titres III et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

B. — Jeudi 21 juin 1979, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 365, 1978-1979).

3° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 20 juin 1979, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

C. — Vendredi 22 juin 1979, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix-huit questions orales *sans débat* :

N° 2404 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Achèvement et coût du réseau des autoroutes alpines) ;

N° 2261 de M. René Tinant à M. le ministre des transports (Mise en chantier du tronçon Compiègne—Reims de la liaison fluviale Seine-Est) ;

N° 2418 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Conséquences de constructions de bateaux français par des chantiers étrangers) ;

N° 2509 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des transports (Problèmes de transports de la région man-taise) ;

N° 2512 de M. Roger Lise à M. le ministre des transports (Facilités de transport par Air France pour les originaires des Antilles françaises) ;

N° 2493 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (Situation de la Société Montefibre dans les Vosges) ;

N° 2459 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Politique d'équipements thermiques et hydro-électriques) ;

N° 2497 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Evolution du commerce extérieur des produits de l'industrie cotonnière) ;

N° 2500 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie (Exploitation d'un nouveau gisement de charbon dans les Bouches-du-Rhône) ;

N° 2515 de M. Philippe Machefer et n° 2524 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Projet de centrale solaire Thémis) ;

- N° 2525 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'industrie (Implantation d'une centrale nucléaire à Villemanche [Yonne]);
- N° 2530 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Fermeture d'une câblerie à Clichy);
- N° 2532 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Economies d'énergie);
- N° 2517 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Oger de Clichy);
- N° 2520 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Rémunération des organismes à loyer modéré pour leurs tâches de gestion);
- N° 2526 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Régime indemnitaire des « G. A. E. C. père et fils »);
- N° 2527 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Indemnité spéciale de piedmont).

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 368, 1978-1979);

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antivariolique (n° 387, 1978-1979);

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône » en « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin » (n° 366, 1978-1979).

D. — Lundi 25 juin 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (n° 289, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 21 juin 1979, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (n° 370, 1978-1979).

E. — Mardi 26 juin 1979.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 355, 1978-1979).

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Fernand Chatelain.

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes (n° 364, 1978-1979);

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes (n° 363, 1978-1979);

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, pro-
rogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1^{er} (III) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 358, 1978-1979);

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 388, 1978-1979);

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales (n° 353, 1978-1979).

D'autre part, aura lieu dans l'après-midi le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

F. — Mercredi 27 juin 1979 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977 (n° 328, 1978-1979);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signé à Niamey le 19 février 1977 (n° 379, 1978-1979);

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (n° 380, 1978-1979);

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n° 381, 1978-1979);

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 382, 1978-1979);

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978 (n° 377, 1978-1979);

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n° 378, 1978-1979);

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (n° 376, 1978-1979);

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977 (n° 330, 1978-1979);

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (n° 329, 1978-1979);

11° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978 (n° 272, 1978-1979).

A quinze heures et le soir :

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 359, 1978-1979);

13° Deuxième lecture éventuelle de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 384, 1978-1979);

15° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 383, 1978-1979);

16° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 1034, A.N.).

Ordre du jour complémentaire :

17° Suite de la discussion des conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer le 8 mai jour férié; de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié; de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale (n° 313, 1978-1979);

18° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Michel Sordel et plusieurs de ses collègues modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 327, 1978-1979).

G. — Jeudi 28 juin 1979 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 1056, A.N.);

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et que l'intervention du premier orateur de chaque groupe ne pourra excéder trente minutes.

H. — Vendredi 29 juin 1979, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, trois questions orales sans débat :

N° 2495 de M. Bernard Parmantier à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Avenir de l'usine de l'Imprimerie nationale de Douai);

N° 2533 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Elaboration de la carte universitaire);

N° 2534 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Problèmes d'emploi des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979);

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi (urgence déclarée) (n° 1109, A.N.);

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

I. — Samedi 30 juin 1979, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures, pour toutes

les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire? ...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi.

Conformément aux décisions de la conférence des présidents, sur proposition de la commission des lois, nous allons aborder maintenant le titre III portant amélioration du statut des élus locaux et qui comprend les articles 92 à 100 du projet de loi.

TITRE III

Amélioration du statut des élus locaux.

M. le président. Par amendement n° III-96, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé du titre III : Dispositions assurant aux élus locaux les droits et les moyens d'exercer leur mandat.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. C'est très simple, monsieur le président. Il nous semble qu'effectivement l'intitulé du titre III mérite d'être complété et rendu plus conforme à l'ensemble des dispositions de ce titre. Le texte qui nous est présenté actuellement est, à notre avis, un peu trop restrictif. C'est pourquoi nous proposons cette rédaction nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a accepté l'amendement, compte tenu du fait que M. Ooghe, en commission, comme vous avez pu le constater, n'a pas maintenu l'interprétation trop rigoureuse qu'il avait donnée par écrit pour justifier son amendement.

S'il s'agit, comme vient de le dire M. Eberhard, de préciser l'objet du texte, votre commission estime que la nouvelle rédaction est très supérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Bien que l'on ne considère pas l'exposé des motifs d'un amendement, mais bien son texte lui-même, il n'était pas possible pour le Gouvernement d'accepter l'objet de l'amendement n° III-96 de M. Ooghe. Dans l'interprétation que vient d'en donner le rapporteur de la commission des lois, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-96, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Votre amendement est adopté, monsieur Ooghe!

M. Serge Boucheny. C'est un événement! (Sourires.)

M. Jean Ooghe. Bravo!

M. le président. Monsieur Ooghe, ayez la satisfaction discrète! (Nouveaux sourires.)

CHAPITRE I^{er}DISPOSITIONS FACILITANT L'EXERCICE
DE CERTAINS MANDATS MUNICIPAUX

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — Les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes : »

Sur l'ensemble de l'article 92 — je donnerai ultérieurement lecture des textes modificatifs proposés pour les articles du code des communes — la parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette que l'organisation des débats n'ait pas prévu une discussion titre par titre, ce qui aurait certainement permis de mieux approfondir chacun des thèmes qu'ils traitent. Je m'efforcerai donc, à propos de l'article 92, de présenter le plus brièvement possible les réflexions du groupe socialiste sur le statut de l'élu local.

Les travaux en commission et le débat général l'ont montré, un large consensus s'est maintenant dégagé pour démocratiser les conditions d'exercice du mandat municipal. Malheureusement, les textes ne reflètent que médiocrement les intentions proclamées. Vos propositions, monsieur le ministre, sont si modestes et si vagues que, si elles ne sont pas substantiellement amendées, elles perpétueront dans l'immense majorité des cas cette alternative : ou les maires se recruteront parmi les citoyens qui disposent de moyens personnels ou de temps — car il en faut, même pour gérer une petite commune — ou ils continueront à s'épuiser à la tâche, en sacrifiant leur carrière professionnelle, leur vie de famille ou leur santé.

C'est cette alternative présente qui explique le nombre important de retraités parmi les maires — leur nombre a encore augmenté de 1971 à 1977 — le très faible pourcentage, que vous avez souligné vous-même, de salariés modestes et aussi la tentation du cumul des mandats pour se libérer des atteintes extérieures.

En vérité, votre projet ne parvient pas à se détacher totalement de la conception d'une fonction plus honorifique qu'active que l'on avait du maire au début du siècle, avant que les responsabilités communales se soient élargies à l'échelle de tous les problèmes de la vie quotidienne, en même temps que l'Etat déléguait aux magistrats municipaux de plus en plus de responsabilités.

J'en prends un exemple, significatif. Pendant vingt ans, dans les congrès de l'association des maires de France, nous avons entendu les ministres de l'intérieur successifs expliquer que les maires étaient devenus de véritables chefs d'entreprise, qu'ils devaient donc être correctement indemnisés, bénéficier d'une certaine sécurité, d'une retraite convenable, etc. Mais, pendant vingt ans, les mêmes ministres de l'intérieur, en réponse aux nombreuses questions écrites de parlementaires sur le statut des maires et des adjoints, ont répété, oubliant ce qu'ils avaient dit ailleurs, que le principe, pour les fonctions électives municipales, restait celui de la gratuité, qu'ainsi l'avait voulu le législateur, auquel d'ailleurs on ne demandait pas s'il n'avait pas changé d'avis.

Vous le lui demandez enfin, en lui proposant cette grande réforme, « la » réforme, si j'ose dire, et vous commencez par quoi ? Par réaffirmer ce principe intangible de la gratuité des fonctions municipales.

Je sais bien que cela fait plaisir à un certain nombre de collègues, encore qu'il me paraisse un peu comique qu'on parle de gratuité pour une indemnité qui pourra atteindre l'indemnité parlementaire : bien des citoyens exerceraient volontiers des fonctions gratuites à ce taux-là !

Mais cette affirmation signifie quoi ? Ou bien que l'on se cramponne à un principe contraire à la réalité que vous voulez créer — et l'on ne bâtit pas de bonnes lois sur des fictions — ou bien, ce qui est plus probable, que l'on n'est pas encore prêt à considérer qu'un maire, fût-il de village, qui prend sur ses activités professionnelles le temps nécessaire pour servir efficacement sa commune et ses concitoyens, ne doit pas en subir de sacrifices financiers ni les imposer aux siens. Il doit être indemnisé en fonction des rémunérations professionnelles non perçues, auquel cas il y a non gratuité de fonction, mais substitution de traitement.

Querelle de mots, direz-vous. Sûrement pas, quand on examine vos propositions. Vous accordez aux maires de villes la possibilité de décider d'exercer leur mandat à plein temps et

vous introduisez à leur propos la référence de l'indemnité parlementaire, ce qui — je le note au passage — était une des suggestions du groupe socialiste dans sa proposition de loi déjà ancienne : il y a, comme cela, des idées que l'on sème sans trop d'espoir et qui finissent par germer.

Mais, seuls, les maires de villes de plus de 100 000 habitants auraient cette possibilité d'option. Si l'on tient compte de ceux d'entre eux qui sont déjà parlementaires, la mesure ne touche qu'une poignée d'élus. Mais, pour les 36 000 autres, quel changement majeur dans leur situation actuelle ?

Même si l'on abaisse, comme le propose la commission des lois et comme vous l'accepterez sans doute, la barre à 30 000 habitants — barre encore trop haute : elle ne touchera guère que 300 maires — la notion rigoureuse de maire à temps plein est une fausse bonne solution. Si on l'adoptait, cela voudrait dire que le maire de Lambersart, ville de 30 052 habitants, a le droit de se consacrer entièrement à sa ville, mais que le maire de Gap, qui compte 29 724 habitants, doit se débrouiller comme il peut, sans sécurité sociale s'il a fait le sacrifice d'abandonner son emploi, sans garantie de réembauchage au terme de son mandat et dans les limites d'une indemnité actuelle médiocre, que le conseil municipal peut d'ailleurs ne pas voter au taux maximum, puisque vous maintenez cette disposition un peu humiliante pour les maires de soumettre le montant de leur indemnité à l'appréciation des conseillers qui l'ont élu. Ce qui explique que, très souvent, dans les petites communes, les maires ont renoncé à leur indemnité.

Vous sentez bien que tout cela est à la fois absurde et périmé. Le temps qu'un maire consacre à sa commune — et qui ne coïncide pas nécessairement avec les heures ouvrables de son hôtel de ville — ne saute pas d'un coup du simple au double à partir d'un niveau démographique. Il n'y a jamais de seuil de rupture et il faut, par conséquent, que les barèmes d'indemnités constituent une progression continue laissant au maire concerné la liberté d'apprécier s'il peut ou non renoncer totalement ou partiellement ou pas du tout à ses obligations professionnelles.

Bien entendu, nous proposons aussi qu'en aucun cas, un maire bénéficiant d'une indemnité lui permettant le plein-temps ne puisse la cumuler intégralement avec un revenu professionnel correspondant à un autre plein-temps, tout comme nous proposons de limiter strictement le cumul des mandats, car les deux choses vont de pair.

C'est de cette manière souple que peut être réglé, sans abus, le problème de la disponibilité de temps des maires.

Je ne m'attarderai pas sur les autres points du chapitre puisque j'y reviendrai dans la discussion des amendements. Je me borne à souligner combien sont insuffisantes les dispositions et les garanties concernant les maires et les adjoints des petites ou moyennes communes, aussi bien que l'ensemble des conseillers municipaux, et même les maires de villes dont le mandat n'a pas été renouvelé.

Quant à la retraite, vous maintenez le système dérisoire actuel qui donne aux magistrats municipaux le sentiment amer qu'on s'est moqué d'eux. C'est pourtant le point de la réforme auquel ils attachent le plus d'importance, et nous avons trop souvent connu d'anciens maires se débattant dans la gêne ou laissant leur veuve sans ressources, après des années de dévouement quasi bénévole au service de leur population, pour ne pas les comprendre.

Mais votre position est révélatrice d'un état d'esprit : vous n'envisagez pas autre chose pour les maires qu'une retraite complémentaire parce que, dans l'esprit de votre texte, à l'exception des maires de grandes villes, la fonction de maire n'est qu'un complément d'activité qu'on exerce aux moments de loisirs ou en dégagant chichement quelques heures dans ses activités professionnelles — un peu plus, sans doute, qu'une présidence de société sportive ou d'une académie de billard — mais elle n'est jamais l'essentiel.

La commission des lois, pour sa part, reprend à son compte une idée que j'avais proposée, comme position de repli à l'association des maires de France : l'adhésion des maires à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Ce serait, en effet, beaucoup mieux ; mais ce n'est pas la meilleure solution.

Enfin, votre projet, monsieur le ministre, qui se préoccupe d'améliorer le statut des élus locaux, est muet sur les conseillers généraux, dont les responsabilités se sont, elles aussi, considérablement accrues depuis plus d'un siècle. Bien que de façon moins aiguë, le problème se pose donc pour eux, comme pour les maires. Même si vous faites semblant de ne pas vous en apercevoir, vous n'ignorez pas que certains conseils généraux

plus hardis que d'autres, ou représentant des départements plus riches, l'ont plus ou moins bien résolu en rasant avec la loi. Cela crée de fâcheuses inégalités entre les conseillers généraux de France dont la plupart, indemnisés de façon très médiocre pour le temps qu'ils consacrent à leur collectivité, et n'ayant pas de retraite, remplissent leur mandat dans des conditions bien ingrates.

Quand une loi est tournée et que le Gouvernement s'en accommode, c'est qu'elle est caduque. Ayons donc le courage de le reconnaître et de la modifier.

Monsieur le ministre, il a fallu attendre près de soixante-dix ans pour que l'indemnité des maires devienne une dépense obligatoire.

Depuis, le statut de l'élu local n'a que faiblement évolué. Vous admettez qu'il n'est plus temps de se contenter de demi-mesures.

Le groupe socialiste a été le premier à déposer une proposition de loi dont nous avons la faiblesse de penser qu'elle constitue l'ensemble le plus complet et le plus cohérent sur ce problème. Puisqu'elle n'est pas venue en discussion — ce que je regrette — nous reprendrons sous forme d'amendements certaines de nos propositions, ce qui n'est pas toujours facile, car l'esprit des deux textes est très différent.

Vous avez compris en tout cas qu'il ne s'agit pas pour nous de faire du mandat municipal ou départemental une sinécure. Les élus locaux se recrutent parmi les hommes les plus désintéressés ; il n'est pas exagéré de dire que le fonctionnement du pays repose sur eux pour une part importante. Aux heures graves — on l'a vu encore il n'y a pas tant d'années — quand le pouvoir hésite ou vacille, ils sont là, ils tiennent, ils sont la présence sécurisante et efficace pour leurs concitoyens.

Il s'agit de leur donner les moyens d'exercer en toute indépendance une mission qui est devenue si lourde et si complexe que, à ce degré, le bénévolat ne peut plus être, à la longue, que l'apanage de ceux qui disposent de temps et de moyens.

Il s'agit plus encore de favoriser un large accès des forces vives de la nation aux mandats locaux, qu'ils ont souvent boudés en raison des conditions insupportables, pour eux, mais plus encore pour leur foyer, dans lesquelles ces mandats doivent être assumés. Ce n'est donc pas une revendication catégorielle qui est posée, c'est une question de justice et une des conditions essentielles du bon fonctionnement de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je voudrais, à la suite de mon ami M. Carat, développer devant le Sénat quelques considérations au moment où il aborde la discussion du titre III et je suis heureux que la Haute Assemblée ait accepté, par un vote précédent, de rédiger d'une façon nouvelle l'intitulé de ce titre, qui se lit ainsi : « Dispositions assurant aux élus locaux les droits et les moyens d'exercer leur mandat. »

« Depuis la Révolution de 1789, les institutions municipales ont été sans discontinuité l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Chacun des gouvernements qui se sont succédés et chacune des phases qui ont marqué leur existence a donné lieu à des remaniements dans cette législation dont les variations sont, pour ainsi dire, la caractéristique du règne. »

Les remarques qui précèdent s'appliquent bien au débat qui nous intéresse aujourd'hui. J'avoue les avoir tirées des premières lignes du rapport fait par la commission de la chambre des députés lors de la discussion de la loi relative à l'organisation municipale de 1884.

Elles s'accompagnaient alors de considérations sur les lois du 5 mai 1855, du 24 juillet 1870 et du 14 avril 1871. Je vous épargnerai les mêmes considérations pour les années qui ont suivi la loi du 5 avril 1884.

Je borne mon propos à quelques observations, que je voudrais marquées au coin du bon sens, concernant le statut de l'élu local.

Pour résumer ma pensée, je dirai que l'élu local doit pouvoir remplir son rôle. Pour cela, il doit disposer de trois choses : de temps, de sécurité matérielle et d'une information complète.

L'élu local a besoin de temps. Les journées sont trop courtes pour l'élu local qui veut remplir correctement son rôle quand, par ailleurs, il doit exercer une profession. Pour ceux qui sont absorbés par leur métier pendant le jour, ce sont souvent les heures prises sur le sommeil réparateur et sur les jours de

détente qui leur permettent de se consacrer à leurs concitoyens. Les réunions des conseils municipaux ont lieu très souvent après le dîner ou en fin de semaine. Les rendez-vous avec les fonctionnaires de l'Etat, avec les entrepreneurs ou avec les techniciens sont pris sur le temps de travail. Les fins de semaine sont consacrées aux commissions municipales ou extra-municipales, aux permanences à la mairie, aux manifestations locales.

Dans ces conditions, l'élu local doit obtenir de son employeur — souvent avec difficulté — des autorisations d'absence. S'il est à son compte, il doit renoncer à une partie de son activité.

La possibilité ouverte par le présent projet de loi d'accorder aux conseillers municipaux des autorisations d'absence et aux maires et adjoints des autorisations spéciales d'absence est un progrès dans cette direction. Mais cette double possibilité devrait être accordée sans préjudice des avantages sociaux liés à la durée du travail.

Par ailleurs, la possibilité d'exercer à temps complet pour les maires des communes de plus de 100 000 habitants, laisse de côté les maires des communes de 50 000 à 100 000 habitants, qui, en fait, déjà actuellement, sacrifient l'essentiel de leur temps au bénéfice de leurs administrés.

A cet égard des aménagements doivent donc être apportés et les amendements que nous avons déposés tendent à combler ces lacunes.

L'élu local a besoin, dans ses fonctions, d'une sécurité matérielle. Un mandat local ne doit pas être cause de désagréments financiers pour son détenteur. Le présent projet de loi apporte quelques éléments de réponse en précisant la garantie de l'emploi en cas d'autorisation d'absence et, pour les agents publics, en cas de détachement.

L'octroi de frais de mission et de représentation en fonction des mandats spéciaux et de frais de représentation me paraît certes, un aspect positif, de même que l'affiliation des élus au régime complémentaire de retraite des non-titulaires.

Le régime indemnitaire, qui prévoit une distinction entre l'exercice de la fonction à temps partiel et à temps plein, fournit également des solutions concrètes en adaptant le régime au chiffre de la population.

Toutefois, je formulerai quelques remarques à cet égard. *A priori*, l'idée de poser comme principe le non-cumul des indemnités de maire et de parlementaire paraît séduisante. Il s'agit, en théorie, de pratiquer une certaine austérité du statut de l'élu local qui, dans son principe, est bonne. En effet, on comprend l'idée de refuser le cumul d'indemnités qui couvrent des tâches voisines.

Cependant, une observation peut être faite à cet égard : il s'agit d'indemnités et non de récompenses ou de superflu. Il est proposé, en effet, de compenser, par ce moyen, les frais occasionnés par l'exercice du mandat et le manque à gagner éventuel.

J'ai l'impression que, dans cette affaire, on a confondu le cumul des mandats et le cumul des indemnités. Réduire le cumul des mandats est une chose, réduire le cumul des indemnités en est une autre ; mais réduire les indemnités sans réduire le cumul des mandats comporte un risque, celui de voir revenir à la surface une caste de notables qui ont les moyens d'exercer des mandats électoraux. Ce n'est sans doute pas, je le présume, ce que vise, au fond, le projet, du moins je l'espère, et je me permets d'attirer l'attention de chacun sur cette question.

Enfin, l'élu local a besoin d'être informé. Pour qu'il puisse entretenir un dialogue égalitaire avec les représentants de l'Etat, il faut assurer cette information de façon complète et permanente en matière juridique, économique, fiscale et financière.

Les stages de formation dont le projet prévoit l'indemnisation sont un bon principe dans la direction d'une amélioration du statut des élus locaux, mais cela ne suffit pas. L'information statistique des élus doit également être améliorée. En effet, il importe que les élus locaux connaissent les conséquences de leurs décisions budgétaires au moment où ils les prennent et l'importance de la pression fiscale qui en résultera pour chaque catégorie de contribuables.

En outre, la simplification des règlements doit être poursuivie

Voilà, mes chers collègues, ce que je désirais souligner, concernant l'amélioration du statut des élus locaux. En ce domaine il faut se garder, avant toute chose, de transformer l'élu local en un fonctionnaire ou, à l'inverse, en un notable censitaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et quelques travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article 92.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FACILITANT L'EXERCICE
DE CERTAINS MANDATS MUNICIPAUX

SECTION I

*Dispositions générales.***Articles additionnels.**

M. le président. Par amendement n° III-97, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'introduire, avant l'article L. 123-1 du code des communes, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour ce qui les concerne aux conseillers généraux ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Comme vous venez effectivement de l'indiquer, monsieur le président, l'objet de cet amendement est d'étendre les dispositions du présent chapitre aux conseillers généraux.

En effet, il faut donner aux élus, dans les départements et les régions, les moyens de remplir leur mandat. Cela ne peut que contribuer à renforcer la vie démocratique et à répondre aux besoins de la population.

Ce chapitre concerne les diverses indemnités et régimes de retraite des élus locaux. A l'issue de nos travaux sur ce titre III, il existera une structure valable pour l'ensemble des élus des communes. En revanche, les conseillers généraux ne seront pas couverts. Pour eux, actuellement, règne la plus grande anarchie, selon les départements où ils se trouvent.

Il nous semble donc qu'il est nécessaire d'unifier leur situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois ne peut pas accepter l'amendement de M. Ooghe et de ses collègues pour des raisons à la fois de fond et de forme.

Pour des raisons de forme, d'abord : ce texte introduit dans le code des communes des dispositions concernant les conseils généraux, ce qui est contraire à toute bonne méthode législative et votre commission des lois s'est prononcée là contre de la façon la plus formelle.

D'autre part, sur le fond, se borner à dire que les dispositions du présent chapitre — nous ne savons d'ailleurs pas encore ce qui sera voté — s'appliquent purement et simplement aux conseillers généraux, c'est assimiler des choses inassimilables.

Que va-t-on leur appliquer ? Les dispositions que nous prévoyons pour les conseils municipaux de plus de 30 000 ou 100 000 habitants ou, au contraire, celles qui s'appliquent aux communes de moins de 500 habitants, et ainsi de suite ?

Sans écarter l'idée de base qui vient d'être exposée par M. Ooghe, et selon laquelle il pouvait y avoir problème au sujet des conseillers généraux, votre commission a pensé que le texte n'était pas suffisamment mûr pour pouvoir recevoir un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission. On modifierait implicitement la loi de 1871 si l'on suivait M. Ooghe dans sa démarche et, dans la forme, il en résulterait inévitablement, par le mélange ainsi opéré avec le code des communes, une incontestable obscurité juridique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-98 rectifié bis, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article L. 123-1 du code des communes, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les femmes exerçant un mandat local ou régional bénéficient de la déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« II. — Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

« — les rémunérations directes et indirectes ;

« — les frais de voyage et de déplacement ;

« — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles ;

« — les cotisations aux organismes patronaux et notamment au C. N. P. F.

« III. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de souligner l'intérêt de cet amendement dans le cadre du projet de loi dont nous discutons.

Son objet concerne les femmes élues, conseillères municipales, adjointes ou maires. Dans notre pays, nombreuses sont les femmes qui jouent un rôle utile et souvent éminent dans la vie locale comme maires, adjointes ou conseillères municipales. Mais, et nous le savons bien, des efforts sont encore à faire pour permettre à davantage de femmes d'intervenir dans la vie de nos collectivités locales. En ce qui nous concerne, au groupe communiste, nous nous honorons de leur faire pleinement confiance puisque, dans toute les assemblées quelles qu'elles soient, le nombre de femmes adhérant au groupe communiste est important.

Néanmoins, un certain nombre de problèmes matériels se posent. Il est indiscutablement difficile de concilier et les devoirs de la femme élue maire, adjointe ou conseillère municipale, et les devoirs de la femme mère de famille. Notre amendement a pour objet d'essayer de surmonter cette contradiction et d'aider les femmes, si peu que ce soit, à remplir leur devoir d'élues.

Pour ces raisons, je modifie l'amendement que nous avons déposé. Son premier alinéa se lirait ainsi :

« Les parents exerçant un mandat local ou régional bénéficient de la déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Je souhaite vivement que M. le rapporteur de la commission des lois et M. le ministre veuillent bien accepter notre amendement ainsi modifié. Ainsi ne pourra être opposé à ce texte l'argument d'inconstitutionnalité, puisqu'il est de nature à rendre service aux femmes qui accomplissent, avec le talent que nous savons, leur rôle d'élues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois n'a pas pu donner un avis favorable à ce texte pour des raisons de forme d'abord, pour des raisons de fond ensuite, pour des raisons d'ordre constitutionnel enfin.

Des raisons de forme d'abord. Cet amendement aurait pour effet d'introduire la notion de mandat local ou régional dans le code des communes. Or vous venez de décider que ce n'était pas de bonne méthode législative.

Des raisons de fond ensuite. Sans sous-estimer aucunement le rôle que les femmes peuvent jouer dans les conseils municipaux — mon cher collègue, votre groupe n'a pas de privilège sur ce point — il y a quelque chose d'un peu singulier à parler à ce propos, et à ce propos seulement, des charges des femmes qui ont la garde de leurs enfants.

Le problème est beaucoup plus général. Nous sommes nombreux, je crois, dans cette assemblée, à souhaiter qu'une politique plus généreuse à l'égard de la famille, et spécialement à l'égard de la femme, trouve bientôt place dans le cadre législatif après avoir été évoquée dans le cadre du Plan qui, heureusement, insiste sur ce sujet. Mais aborder ce problème par ce biais ne me paraît pas convenable.

Des raisons d'ordre constitutionnel enfin. L'égalité de l'homme et de la femme étant prévue par la Constitution, il n'est pas possible de prévoir un avantage particulier en faveur de la femme car, hélas ! il y a aussi des hommes qui doivent assurer la garde de leurs enfants.

Pour cet ensemble de motifs, votre commission des lois a écarté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Ooghe autorise toute femme exerçant un mandat local à déduire les frais de garde de ses enfants de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

Je dirai, comme vient d'ailleurs de l'indiquer M. de Tinguy, que M. Ooghe n'a pas le monopole de la défense des femmes élues. J'ai moi-même le privilège d'avoir dans mon conseil municipal quatre femmes, dont trois jeunes mères d'enfants en bas âge.

Trois remarques me paraissent devoir être faites, indépendamment de celles extrêmement pertinentes qui viennent d'être développées par le rapporteur de la commission saisie au fond.

L'article 154 *ter* du code général des impôts, qui contient une disposition identique à caractère général, subordonne la déduction à plusieurs conditions : être célibataire, veuf ou divorcé ; avoir des enfants âgés de moins de trois ans ; ne pas dépasser une certaine tranche au barème de l'impôt.

L'amendement, en paraissant autoriser toute femme élue locale, y compris une conseillère municipale, quelle que soit sa situation de famille et l'âge de ses enfants, à déduire les frais de garde, ne peut qu'être repoussé. Il ne saurait être question de déroger, par un biais abusif, aux règles générales de déduction des frais de garde.

J'ajoute, au demeurant, que l'article 40 me paraît s'appliquer en l'occurrence.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je regrette vivement que M. le rapporteur et M. le ministre n'aient pas saisi l'occasion d'accepter cet amendement de bons sens qui permettrait de marquer de la façon la plus claire et la plus officielle l'intérêt que le Sénat et le Gouvernement portent à l'activité déployée par les femmes conseillères municipales, adjointes ou maires.

Pour tenir compte des raisons de forme invoquées par M. le rapporteur, je veux bien modifier notre amendement et supprimer le mot « régional ».

Néanmoins, je maintiens cet amendement et demande au Sénat de prendre à son sujet, car l'affaire est d'importance, une décision qui l'honorerait.

Je ne me souviens pas, mes chers collègues, avoir prétendu ici que les communistes avaient un quelconque privilège en ce qui concerne l'accès des femmes aux différentes assemblées élues. Ce que j'ai dit, c'est que nous nous honorons de faire le maximum pour permettre aux femmes d'accéder aux fonctions électives. Il n'est pas douteux, si l'on considère la représentation féminine tant à l'Assemblée nationale que dans les conseils municipaux, que les femmes élues sur les listes communistes sont incontestablement parmi les plus nombreuses. C'est tout ce que j'ai voulu dire. Nous continuerons dans cette voie, car nous sommes désireux que les femmes jouent pleinement leur rôle et qu'elles accèdent aussi massivement que possible, et autant que les hommes, à toutes les assemblées élues.

Je regrette donc que le Gouvernement et la commission n'aient pas saisi, sous une forme ou sous une autre, l'occasion d'accepter un texte qui s'imposait à l'égard des femmes élues.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement se voit obligé d'opposer l'article 40 en se fondant sur la décision du 20 janvier 1961 du Conseil constitutionnel qui se réfère lui-même à l'article 10 du décret du 19 juin 1956.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne sais pas si l'article 40 est opposable, et je le dis avant que la commission des finances se prononce. Selon nous, notre amendement n'est pas anticonstitutionnel puisque nous avons remplacé le mot « femmes » par les mots « les parents ». Il n'y a donc plus de discrimination.

Par ailleurs, nous prévoyons des ressources compensatoires à la charge que supporterait l'Etat.

M. le président. Il ne m'appartient pas de juger, monsieur Eberhard.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances n'a eu connaissance que de l'amendement n° III-98 rectifié auquel l'article 40 est évidemment applicable. Elle n'a pas eu connaissance de l'amendement n° III-98 rectifié *bis*.

Etant donné qu'un certain nombre d'autres amendements sont susceptibles de se voir opposer par le Gouvernement l'article 40 de la Constitution, et pour qu'il n'y ait aucune erreur d'interprétation des textes en se référant au document qu'a lu M. le ministre et que je me propose de soumettre à la commission des finances, je souhaite que celle-ci puisse se prononcer sur l'amendement de M. Ooghe. Elle doit se réunir demain après-midi avant l'ouverture de la séance.

Conformément au règlement, je demande donc que le vote sur cet amendement soit réservé jusqu'à ce moment-là.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande formulée par la commission des finances ?...

Le vote sur l'amendement n° III-98 rectifié *bis* est réservé.

ARTICLE L. 123-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code des communes :

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont en principe gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Pour en faciliter l'exercice, leurs titulaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence de la part de leur employeur. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-1, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé, pour l'article L. 123-1 du code des communes :

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, sont gratuites. »

Le deuxième, n° III-129 rectifié, présenté par MM. Béranger, Moinet, Legrand, Peyou, Léchenault, Jouany, les membres du groupe de la gauche démocratique, les sénateurs de la formation des radicaux de gauche et les rattachés administratifs, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article L. 123-1 du code des communes :

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent lieu, de plein droit, dans des conditions déterminées par la loi, à des indemnités spéciales de fonctions. »

Le troisième, n° III-24, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-1 du code des communes :

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Le quatrième, n° III-55, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code des communes par le texte suivant :

« Les fonctions de maire et d'adjoint donnent lieu à une indemnité de fonction applicable de plein droit dans toutes les communes et constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. »

Le cinquième, n° III-99, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 123-1 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également percevoir des compensations pécuniaires dans les conditions fixées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-1.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement pose une question de principe. Il y a des centaines de milliers d'élus locaux qui accomplissent leur tâche avec un dévouement admirable qui en fait la grandeur. Votre commission des lois estime qu'à l'occasion de ce projet, où nous prendrons quelques mesures pour compenser des charges exceptionnelles, il faut maintenir le principe de la gratuité des fonctions municipales. Il le faut pour des raisons d'ordre moral qui dominent toutes les autres.

Votre commission vous propose un texte extrêmement laconique : « Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ».

Les dispositions qui suivent accordent des indemnités pour compenser le manque à gagner et — si vous suivez votre commission des lois et ainsi que M. Carat a bien voulu le dire tout à l'heure — assurer une retraite convenable.

Il n'y a d'exception que pour les maires de villes très importantes — nous aurons l'occasion d'y revenir — mais cela ne concerne qu'un petit nombre d'élus parmi les centaines de milliers d'élus locaux auxquels j'ai fait allusion. D'où le maintien du principe.

J'ajoute, pour hâter les choses, monsieur le président, que la commission des affaires sociales a repris la phrase de la commission des lois mais en l'inversant, c'est-à-dire en mettant la réserve après le principe. Dans le souci d'aller très vite, votre commission des lois a accepté ce changement de rédaction.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-24.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire le rapporteur de la commission des lois en ce qui concerne la gratuité des fonctions de maire et d'adjoint, car cela va de soi.

La commission des affaires sociales a bien constaté, face au développement des responsabilités de ces élus, la nécessité d'améliorer les compensations financières qui leur sont données. Néanmoins, elle a pensé que ces garanties accordées aux élus ne visaient, comme le disait justement le rapporteur de la commission des lois, qu'à compenser les charges inhérentes à l'exercice de leur mandat sans leur permettre de quelque manière que ce soit de tirer un profit de leurs responsabilités locales.

En conséquence, je dois l'avouer, malgré quelques hésitations, votre commission a décidé de maintenir le principe de la gratuité du mandat et, en même temps, de le proclamer solennellement dans cet article introductif 123-1, étant entendu que l'amendement visait à supprimer le deuxième alinéa prévu dans le projet du Gouvernement à propos d'un certain nombre de salariés titulaires de mandat.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet amendement et elle remercie M. le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir éviter une discussion qui rappellerait un peu *Le Bourgeois gentilhomme*, pour savoir si le principe doit passer avant l'exception. Pour ma part, je pense que ce doit être le cas.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° III-55.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur a raison de dire qu'il s'agit d'un problème de principe.

Si notre amendement a un caractère un peu formel, il revêt à nos yeux une certaine importance parce qu'il reflète l'esprit de tout le chapitre.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, et la commission des lois après vous, un certain nombre de mesures pour compenser plus équitablement, sur le plan financier, le temps que consacrent à leur mandat les maires adjoints, mais vous voudriez qu'on affirme en même temps qu'ils ne perçoivent rien. Si je le rédigeais autrement, le texte de la commission reviendrait à dire à peu près ceci : « Sous réserve des dispositions qui permettent de les indemniser, les fonctions de maires sont gratuites. »

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Jacques Carat. Cela fait sourire, surtout si l'on pense que ces fonctions gratuites vaudront à certains de ceux qui les exerceront une indemnité égale à celles des fonctionnaires de la catégorie « hors échelle ».

Je devine le souci et les scrupules de certains collègues : ils veulent faire ressortir le côté désintéressé du mandat municipal et souligner qu'un maire n'est pas un fonctionnaire. Mais, la Constitution ne dit nulle part que les parlementaires, qui sont non moins désintéressés et qui ne sont pas davantage des fonctionnaires, exercent leur mandat gratuitement. Pourquoi voulez-vous à tout prix le dire pour les maires puisque ce n'est déjà plus tout à fait vrai et que cela le sera encore moins demain ?

Si cela l'était, à quoi servirait tout le chapitre dont nous discutons ?

Nous ne demandons pas de dire, comme l'a fait le Président de la République à Thann, que la fonction de maire est rémunérée. Déclarons donc simplement, comme notre amendement le propose, que les maires perçoivent une indemnité qui est une dépense obligatoire puisque le fait, c'est cela.

J'insiste un peu sur ce point parce qu'il n'est malgré tout pas sans conséquence sur la suite. Si, en effet, la fonction de maire est considérée comme gratuite, l'indemnité perd son caractère obligatoire de juste compensation des revenus professionnels perdus à cause de l'exercice d'un mandat ainsi que des droits à la sécurité et à la retraite qui s'y attachent.

Réaffirmer, contre toute évidence, la gratuité des fonctions, c'est en fait admettre, comme M. le rapporteur, que, mis à part dix maires ou peut-être trois cents, pour les 36 000 autres, les conditions matérielles resteront ce qu'elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire injustes et insupportables, qu'un certain barrage censitaire sera maintenu pour accéder à la fonction de magistrat municipal, ce que nous voulons tous, j'en suis sûr, éviter.

La fonction de maire est un sacerdoce — je le dis avec la plus profonde conviction. Je ne pense pas qu'on lui donnera plus de dignité en faisant de l'indemnité une sorte de denier du culte.

J'ajoute que, contraire à ce qu'on peut penser, la population ne demande rien de tout cela. Elle tient à ce que son maire soit le plus constamment possible auprès d'elle, et elle ne juge ni anormal ni immoral que, pour le lui permettre, on assure son indépendance matérielle sans qu'il soit nécessaire de ruser avec les mots. (*Applaudissements sur les travées socialistes et diverses travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° III-99.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes pour le maintien du principe de la gratuité des fonctions électives, ne serait-ce que pour souligner l'indépendance des élus locaux par rapport au pouvoir. De plus, si le code des communes prévoit des indemnités pour le maire et pour les adjoints, il n'en prévoit pas, sauf exception pour les villes de plus de 100 000 habitants, et notamment à Paris, pour les conseillers municipaux. La fonction de conseiller municipal est donc gratuite.

Naturellement, il est nécessaire de concilier les exigences professionnelles avec l'exercice d'une fonction élective. C'est pourquoi nous proposons que les maires, les adjoints et les conseillers municipaux puissent percevoir des compensations pécuniaires dans les conditions qui seront fixées par le projet de loi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour présenter l'amendement n° III-129 rectifié.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, tout d'abord, préciser que c'est par suite d'une erreur matérielle que le dispositif de cet amendement est ainsi conçu : « Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-1 du code des communes. » En réalité, il s'agit seulement de modifier la rédaction du premier alinéa de cet article 123-1.

M. le président. L'amendement prend donc le n° III-129 rectifié bis.

M. Jean Béranger. La rédaction de cet article ne tend évidemment pas à entraîner comme conséquence théorique ou pratique l'institutionnalisation du maire salarié, ou à le fonctionnariser, puisque son pouvoir est issu du suffrage universel.

Cependant, pour faire coïncider le droit et le fait, le principe de la gratuité des fonctions communales ne mérite pas d'être réaffirmé puisque, dans chaque commune, une ligne du budget est consacrée à l'indemnisation des maires et adjoints.

Cet amendement est présenté pour des raisons de principe, mais également d'ordre moral, car il n'est pas vrai de dire que les fonctions de maire ou d'adjoint sont gratuites.

Le rôle du législateur consiste à être clair et à rédiger des textes qui ne prêtent pas à ambiguïté ou à discussion au sein de la population. Or, nous ne sommes pas clairs en prétendant que les fonctions de maire ou d'adjoint sont gratuites.

Que dit-on de la gratuité dans le dictionnaire Larousse ? Est gratuit « ce qui est fait ou donné sans faire payer ». Ce n'est pas le cas lorsqu'il y a une indemnité de compensation. Au figuré, gratuit signifie : « Sans fondement, sans motif ». Ce n'est pas sans fondement ni sans motif que sont exercées les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal. L'expression « les fonctions sont gratuites » est donc en totale opposition avec le sens du mot « gratuit ».

En ce qui concerne le mot « indemnité », le sens consacré par l'usage est dédommagement ou compensation. Je crois que là nous sommes au fond du débat. Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donneront lieu, dans les conditions déterminées par une loi, à la perception d'une indemnité, c'est-à-dire d'un dédommagement, d'une compensation.

Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit qu'il en faisait une raison de principe et d'ordre moral. C'est pratiquement pour des raisons non seulement de principe, mais également d'ordre moral, qu'il appartient au législateur d'être clair.

En conséquence, je demande que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il s'agit, pour le Gouvernement, d'une question de principe. En effet, les élus, comme la majorité de la population, sont attachés non seulement au principe dit — peut-être à tort — de la gratuité, mais également à celui du désintéressement des fonctions électives communales. En conséquence, le Gouvernement a le regret d'être hostile à l'amendement présenté par M. Béranger.

Il s'agit — je le répète — d'une question de principe qui ne porte pas du tout atteinte au fait que le Gouvernement entend bien profiter de la loi et des textes réglementaires qui suivront pour améliorer la situation des élus municipaux.

En ce qui concerne l'amendement devenu commun à la commission des lois et à la commission des affaires sociales, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis favorable.

Par ailleurs, la rédaction de l'amendement n° III-55 de M. Carat n'apporte que peu de chose au projet parce que celui-ci, dans ses articles 123-8 à 123-15, traite de façon détaillée, et en les améliorant notablement, des compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.

La réaffirmation du principe de la gratuité, que l'on trouve dans le projet et qui est accentué par les amendements à l'instant confondus de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, a pour but de souligner que les fonctions municipales ne sont pas lucratives et qu'elles constituent encore aujourd'hui le meilleur exemple du dévouement au service de tous. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Carat, ni à celui de M. Ooghe.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Dans quelques années, d'aucuns se pencheront sur ces textes et se demanderont comment le Sénat, suivant éventuellement le Gouvernement et la commission, a pu, sous réserve des dispositions du présent chapitre qui, comme l'a exposé mon collègue et ami M. Carat, visent les indemnités à verser, décider que les fonctions municipales resteraient gratuites.

A leur intention, je voudrais poser la question suivante : les indemnités en question seraient-elles ou non soumises à l'impôt ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je donnerai très rapidement l'avis de la commission, qui, d'ailleurs coïncide avec celui du Gouvernement.

Ayant pris position pour le principe de la gratuité, votre commission ne peut évidemment admettre aucun des deux amendements déposés, d'une part par M. Béranger, d'autre part par M. Carat et ses collègues.

Elle a enregistré avec satisfaction que M. Ooghe était d'accord sur ce principe. Cependant, étant donné que la rédaction de la commission signifie pratiquement la même chose que celle de M. Ooghe, elle préfère maintenant la rédaction de la commission des affaires sociales, à laquelle la commission des lois s'est ralliée.

Les critiques très sévères de nos collègues me paraissent surprenantes car les indemnités compensatrices sont déjà prévues dans le droit actuel. C'est une disposition traditionnelle qui est maintenue avec une formulation légèrement différente de celle qui prévoit la gratuité des fonctions de maire, sous réserve des indemnités prévues par le code.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le ministre, que notre texte n'ajoute rien. Il retranche ce qui est superflu et périmé. Dans votre explication, vous confondez le désintéressement et le bénévolat. Si certains ont peur des mots, je le répète, ce n'est pas le cas de M. le Président de la République qui, évoquant cette grande réforme, a déclaré que les maires, demain, seront rémunérés.

M. le rapporteur a dit que c'était la situation actuelle. Or, l'objet de ce titre III est précisément de changer la situation actuelle et non de la maintenir. Je demande à nos collègues de ne pas la perpétuer.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° III-129 rectifié bis de M. Béranger, qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve de main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-99.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous venons de voter un texte qui remplace l'ensemble de l'article L. 123-1 du code des communes, ce qui doit éliminer automatiquement toute adjonction, d'autant plus que celle-ci constituerait une simple répétition.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-99 est retiré.

L'article L. 123-1 est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° III-24.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° III-130, MM. Béranger, Moinet, Peyou, Jouany, Lechenault, Legrand et les sénateurs de la formation des radicaux de gauche proposent, après l'article L. 123-1 du code des communes, d'ajouter un article additionnel rédigé comme suit :

« L'Etat participe à concurrence de 50 p. 100 aux indemnités spéciales de fonctions des maires.

« La contrepartie financière sera assurée par un prélèvement sur les gains avec jeux d'argent. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'article L. 123-8 du code des communes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

(M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

SECTION II

Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.

ARTICLE L. 123-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-2 du code des communes :

« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu dans les conditions définies aux articles ci-après, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-52 rectifié, présenté par MM. Legrand, Béranger, Schiélé, les membres du groupe de la gauche démocratique et les rattachés administratifs, ainsi que les sénateurs de la formation des radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-2 du code des communes :

« Art. L. 123-2. — Aucun salarié des secteurs privé ou nationalisé, détenteur d'un mandat au conseil municipal, au conseil général ou à un établissement public régional, ne peut, en raison de ce mandat, être pénalisé dans sa rémunération, le déroulement de sa carrière ou dans sa protection sociale au sein de l'entreprise.

« Tout employeur est tenu de faciliter à ses salariés détenteurs d'un ou plusieurs de ces mandats l'exercice de ce ou ces mandats. »

Le deuxième, n° III-2, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-2 du code des communes :

« Art. L. 123-2. — Sous réserve des dispositions prévues aux autres articles de la présente section, quand un salarié est membre d'un conseil municipal, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions, ou pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement, quand il a été chargé d'assurer cette représentation par décision du maire ou du conseil municipal.

« Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics bénéficient des mêmes droits. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-79 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-2 du code des communes par l'amendement n° III-2 de la commission des lois, après les mots : « conseil municipal », à insérer les mots : « ou du conseil d'un organisme de coopération intercommunale prévu par les dispositions du titre VI du livre I^{er} du présent code. »

Le troisième, n° III-25 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 123-2 du code des communes :

« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu, dans les conditions définies dans la présente section, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du maire ou du conseil municipal.

« L'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ont les mêmes obligations à l'égard de leurs agents. »

Le quatrième, n° III-56, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-2 du code des communes, après les mots : « aux séances de ce conseil », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ..., des commissions ou des organismes qui en dépendent ou au sein desquels la commune est représentée. »

Le cinquième, n° III-100, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-2 du code des communes, à ajouter les mots : « et pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat. »

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° III-52 rectifié.

M. Bernard Legrand. Cet amendement a pour objet de modifier la rédaction de cet article qui contient une affirmation de principe.

La connaissance que nous avons, les uns et les autres, des conditions dans lesquelles de nombreux élus locaux, et notamment des maires, doivent exercer leurs fonctions, nous conduit à préciser très clairement qu'ils ne pourront plus continuer à être brimés dans leur vie professionnelle et à subir des conséquences pécuniaires, non seulement pendant le temps où ils exercent leurs fonctions professionnelles, mais également au moment où ils atteignent l'âge de la retraite, puisque celle-ci n'a pas fait l'objet de cotisations, faute de rémunération. Le montant de la retraite en est très largement diminué.

Il faut donc affirmer que, pour sa protection sociale, le salarié ne peut être lésé du fait de l'exercice de ses fonctions municipales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour hâter la discussion, la commission des lois se rallie à l'amendement de la commission des affaires sociales, étant donné que celle-ci a accepté de rectifier le texte de son amendement pour tenir compte, dans l'ensemble, de la proposition de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° III-2 est donc retiré.

J'imagine, monsieur Giraud, que votre sous-amendement n° III-79 rectifié s'applique désormais à l'amendement n° III-25 rectifié de M. Chérioux ?

M. Michel Giraud. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole pour le défendre.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme je l'ai fait à l'occasion de la discussion du titre I^{er}, je serai conduit à défendre un certain nombre d'amendements relatifs aux articles du titre III. Ceux-ci traduisent les options essentielles de la proposition de loi sur l'amélioration du statut des élus locaux qu'en mon nom et en celui de mes collègues de groupe j'ai déposée l'an dernier.

Le présent sous-amendement a été rectifié à la suite des débats en commission, je le rappelle sous le contrôle du rapporteur de la commission des lois.

L'élu local doit disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission — un certain nombre d'intervenants ont déjà insisté sur cette préoccupation — mission de plus en plus complexe et absorbante qui se révèle, de surcroît, souvent diffi-

cilement compatible avec l'exercice d'une profession, notamment pour les salariés du secteur privé. J'en veux pour preuve le faible pourcentage des maires salariés appartenant au secteur privé par rapport à l'effectif national de ceux-ci, ce qui justifie le bien-fondé de notre démarche.

D'où l'objet de notre proposition de loi, qui a été prise en considération par le groupe de travail de la commission des lois présidé par notre collègue, M. Roger Boileau, à savoir : octroyer le temps nécessaire à l'exercice de la mission publique pour les membres d'un conseil municipal, certes, mais — et c'est là qu'intervient le sous-amendement que je défends — également pour les membres d'un organisme de coopération intercommunale. Ainsi le veut la logique au plan des élus locaux.

C'est aussi l'intérêt des collectivités locales. En effet, l'exercice de la démocratie locale et l'expression de l'autonomie communale passent nécessairement par le développement de la libre coopération intercommunale, j'aurai l'occasion de le démontrer lors de l'examen du titre V.

Aussi souhaitons-nous voir se multiplier, se développer, se conforter de façon très souple les organismes de coopération intercommunale. L'élargissement des facilités de temps octroyées à leurs membres est de nature à favoriser la promotion et le bon fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

Tel est l'objet du sous-amendement n° III-79 rectifié qui, bien entendu, s'appliquera au texte de la commission des affaires sociales dans la mesure où celui-ci sera retenu par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° III-25 rectifié et pour donner son avis sur le sous-amendement n° III-79 rectifié que M. Michel Giraud vient de soutenir.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est de compléter les dispositions contenues dans le projet de loi. En effet, celui-ci ne fait référence qu'aux réunions du conseil municipal et des commissions qui en dépendent. La commission des affaires sociales a estimé, comme la commission des lois, que les autorisations d'absence devaient également être accordées aux salariés qui représentent la commune dans les organismes municipaux qui en dépendent — vous savez à quel point elles ont tendance à proliférer, combien elles sont nombreuses — lorsque ces salariés exercent cette représentation dans le cadre d'un mandat qui leur a été confié par le maire ou par le conseil municipal.

Tel est le sens de cet amendement qui a été rectifié pour tenir compte des dispositions contenues dans l'amendement de la commission des lois.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Giraud, qui doit s'appliquer à notre amendement, je suis en mesure, au nom de ma commission, de l'accepter.

M. le président. Je suis saisi à l'instant même d'un sous-amendement n° III-148, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° III-25 rectifié.

Ce sous-amendement consiste, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-25 rectifié de la commission des affaires sociales, après les mots : « qui en dépend directement », à ajouter les mots « et notamment les organismes de coopération intercommunale prévus par les dispositions du titre VI du livre I^{er} du présent code. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour défendre ce sous-amendement. Je lui demande de bien vouloir préciser en quoi celui-ci se distingue du sous-amendement présenté par M. Michel Giraud.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement, qui est favorable à l'amendement que vient de défendre M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, a voulu que le sous-amendement de M. Giraud puisse recouvrir tous les cas. M. Giraud emploie le mot « conseil » ; or certains organismes de coopération, les Sivom, par exemple, sont dirigés par un comité. Le sous-amendement du Gouvernement tend à éviter toute équivoque.

M. le président. Monsieur Giraud, au vu des explications de M. le ministre, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Giraud. Je voudrais dire à M. le ministre qu'en défendant mon sous-amendement n° III-79 rectifié j'ai quelque peu anticipé sur les amendements et sous-amendements que je serai conduit à défendre au titre V du projet de loi, amendements et sous-amendements relatifs à l'appellation des « conseils »

ou des « comités » qui dirigent les organismes de coopération. A titre d'information, j'indique que j'ai cherché à uniformiser la terminologie, d'où le libellé de mon sous-amendement n° III-79 rectifié.

Cela étant, pour faciliter et accélérer les débats, je retire mon sous-amendement au bénéfice de celui du Gouvernement. Il sera toujours temps d'évoquer les problèmes de terminologie plus tard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle l'accepte dans son esprit, mais pas tout à fait dans sa forme. C'est l'inconvénient des amendements déposés en séance.

M. le président. C'est bien vrai !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En effet, le texte n'est pas complet. Si on introduit la notion d'« organisme de coopération », il faut revoir tout l'article, en particulier la dernière phrase. Aux mots : « Par décision du maire ou du conseil municipal », il faut évidemment ajouter les mots : « ou du conseil délibérant de l'organisme de coopération ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Non !

M. Jacques Descours Desacres. Je ne crois pas.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En réalité, il s'agit de la désignation, par le maire ou le conseil municipal, d'un conseiller municipal à un organisme de coopération ; de ce fait, je ne vois pas la nécessité de la proposition présentée par M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je me rends à cette argumentation. Mais j'insiste sur le fait que les amendements déposés en séance sont difficiles à analyser.

M. le président. Le président de séance, monsieur le rapporteur, ne peut que souscrire à cette opinion.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le sous-amendement du Gouvernement s'appliquera-t-il aux organismes chargés de gérer les villes nouvelles ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nous avons voulu couvrir tous les cas.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. A la suite des interventions de M. le rapporteur de la commission des lois et de M. le ministre, je voudrais préciser que le sous-amendement n° III-79 non rectifié, c'est-à-dire le texte initial, prévoyait que les disponibilités de temps pouvaient être accordées en fonction des délégations données par le conseil municipal ou par le conseil du syndicat de communes. C'est à la suite des débats en commission que j'ai simplifié le texte pour aboutir au libellé du sous-amendement n° III-79 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° III-56.

M. Jacques Carat. Cet amendement devrait, me semble-t-il, mettre tout le monde d'accord car sa rédaction prévoit tous les cas qui ont été évoqués.

Il vise aussi bien les organismes qui dépendent directement de la commune — bureau d'aide sociale, caisse des écoles, etc. — que tous ceux au sein desquels elle est représentée — syndicat, district, communauté urbaine, office d'H. L. M., société d'économie mixte, hôpitaux, etc. Ce texte a, me semble-t-il, le mérite de la concision.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° III-100.

M. Jacques Eberhard. A mon avis, la plupart de ces amendements se ressemblent et se recoupent. C'est pourquoi j'aurais préféré connaître, avant que vous me donniez la parole, monsieur le président, l'opinion de la commission sur l'amendement n° III-56 de nos collègues socialistes, qui nous convient parfaitement. Nous serions prêts à retirer le nôtre en sa faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° III-52 rectifié, III-56 et III-100 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, malgré le désir de la commission de donner satisfaction aux auteurs de ces amendements, elle ne croit pas pouvoir les accepter.

A l'amendement n° III-52 rectifié, s'appliquent les mêmes objections de principe et de rédaction que celles que j'ai déjà présentées tout à l'heure. Il va même au-delà des textes précédents puisqu'il est question ici de l'établissement public régional. Dans le code des communes, il serait question du conseil général — comme dans les précédents amendements — et, de surcroît, de l'établissement public régional !

Cet amendement n° III-52 rectifié énonce ensuite un principe — « ... aucun salarié... ne peut être pénalisé dans sa rémunération... » — qui est incontestable et incontesté, et qu'il est par conséquent inutile de rappeler. Les tribunaux veillent dès à présent à son application, mon cher collègue.

Quant à l'idée contenue dans le deuxième alinéa, nous aurons à y revenir lorsque nous discuterons des autorisations spéciales d'absence et des conditions d'indemnisation.

Pour ces motifs — c'est plutôt une question de présentation qu'une opposition de fond — la commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement n° III-52 rectifié.

Les amendements n° III-56 et III-100 — M. Eberhard a eu raison de souligner l'étroite parenté du texte du groupe socialiste avec celui du groupe communiste — n'ont pas paru acceptables à la commission. En effet, il suffirait que la commune fût représentée dans un organisme pour que n'importe quel membre du conseil municipal pût décider d'assister à son conseil de son propre chef, comme s'il avait un mandat particulier. Tel n'est pas du tout l'esprit de notre législation, qui veut que les élus locaux aient des missions bien définies et qu'ils ne s'en attribuent pas d'autres eux-mêmes. L'observation vaut aussi bien pour l'amendement communiste que pour l'amendement socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-52 rectifié, III-56 et III-100 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° III-52 rectifié de M. Legrand, ne serait-ce que parce qu'il y est question d'un salarié détenteur d'un mandat au conseil municipal, au conseil général « ou à un établissement public régional ».

En revanche, le Gouvernement est favorable — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — à l'amendement de M. Chérioux, auquel s'est rallié la commission des lois.

A ce propos, je voudrais remercier M. Giraud de s'être rallié au sous-amendement qui a été déposé par le Gouvernement à l'amendement de la commission des affaires sociales.

S'agissant des amendements de MM. Carat et Ooghe, ils sont très différents, contrairement à ce que l'on pourrait croire de prime abord, du principe auquel est attaché le Gouvernement dans ce débat. Ils prévoient, en effet, que les autorisations d'absence ne dépendraient pas d'une décision du maire ou du conseil municipal ; à la limite, elles pourraient n'avoir aucun lien direct avec l'activité de la commune.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je voudrais dire mon étonnement à M. le rapporteur et à M. le ministre.

On nous oppose ici le même argument qu'au précédent article, à savoir que des dispositions concernant les collectivités locales ne peuvent pas s'appliquer au conseil général ou à l'établissement public régional. Or c'est le Gouvernement lui-même qui prévoit, au deuxième alinéa de l'article L. 123-2 : « Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ». Certes, c'est sans doute en leur qualité de salariés ; mais je pense que la rédaction aurait mérité, sur ce point également, d'être précisée.

S'agissant de l'argument de M. de Tinguy, à savoir que les tribunaux veillent à la protection sociale des salariés, je le réuse. Certes, les tribunaux veillent à l'application des lois, mais comme aucune loi ne prévoit l'obligation de cette protection sociale dans tous les cas, notamment pour les cotisations sociales qui portent sur des salariés qui ne sont pas versés, la protection sociale n'est pas assurée. Et je suis orfèvre en la matière, car, malheureusement, j'ai connu cette vie-là pendant vingt ans !

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, comme M. le rapporteur, vous avez fait dire à notre texte des choses qu'il ne dit pas.

Nous avons tout simplement repris le texte du Gouvernement, qui laisse la liberté aux conseillers municipaux d'assister aux séances du conseil municipal ou aux séances des commissions qui en dépendent. Nous nous bornons à compléter ce texte en prévoyant que les conseillers municipaux sont libres également d'assister aux séances « des commissions ou des organismes qui en dépendent » — de la commune — « ou au sein desquels la commune est représentée ».

M. le rapporteur semble croire qu'un conseiller qui n'est pas mandaté pour cela peut aller, à sa guise, assister au conseil d'administration d'un hôpital ou représenter la commune à un office d'H. L. M. par exemple. Il n'en est pas question.

J'accepterais volontiers d'ajouter à mon texte la phrase suivante, qui figure dans l'amendement de la commission des affaires sociales : « ... quand ils ont été chargés d'assurer sa représentation par décision du maire ou du conseil municipal. » Ainsi serions-nous sûrs qu'un conseiller municipal n'ira pas représenter la commune dans un organisme quand il n'aura pas été mandaté pour le faire. Cette rectification satisferait sans doute M. le rapporteur de la commission des lois.

Ou alors, je demanderais à M. Chérioux de modifier son amendement, qui me semble incomplet, en ajoutant, comme le prévoit le texte de mon amendement, les mots : « ... des commissions ou des organismes qui en dépendent ou au sein desquels la commune est représentée. »

Ma préférence va à la première solution. La rédaction de mon amendement ainsi complété serait plus claire.

M. le président. Voilà qui ne va pas être facile. En effet, le Sénat doit se prononcer d'abord sur l'amendement de la commission des lois, puis sur l'amendement de la commission des affaires sociales sous-amendé par le Gouvernement, et enfin sur votre amendement. Si, au contraire, vous transformez votre amendement en sous-amendement, le Sénat se prononcera sur ce texte avant de le faire sur l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. Jacques Carat. Je choisis la formule la plus efficace et je dépose un sous-amendement à l'amendement M. Chérioux.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'impression que M. Carat a plus satisfaction qu'il ne le croit. Il a fait allusion à un organisme d'H. L. M. qui est en étroite relation avec la commune...

M. Jacques Carat. Monsieur le rapporteur, il ne dépend pas directement de la commune, puisque les élus municipaux y sont minoritaires !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La formule laisse entendre qu'il s'agit d'un organisme dans lequel la commune est largement représentée. Mais vous allez beaucoup plus loin et l'on peut penser dès lors que vous excluez toute représentation. Le texte commun aux deux commissions me paraît donc donner satisfaction. C'est pourquoi il me semble que, dans l'intérêt même des positions que vous défendez, afin qu'il n'y ait pas par la suite d'amphibologie dans l'interprétation de la loi, le mieux serait de retirer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-52 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° III-148 du Gouvernement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Ce texte ne répond pas à tous les cas. Il ne répond pas, par exemple, à celui d'une commune qui a une représentation dans un hôpital intercommunal.

M. Lionel Tinguay, rapporteur. Si.

M. Jacques Carat. Non, monsieur le rapporteur. En effet, un hôpital n'est pas nécessairement un organisme intercommunal, dans la mesure où il y a d'autres parties prenantes.

M. le président. Monsieur Carat, votre sous-amendement devrait remplacer dans l'amendement présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales — amendement accepté par le Gouvernement et par la commission des lois — les mots : « ou de ses commissions ou pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement » par les mots « des commissions ou des organismes qui en dépendent ou au sein desquels la commune est représentée ».

Sommes-nous bien d'accord, monsieur Carat ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. Monsieur le président, dans l'esprit de la commission, quand une commune est représentée dans un établissement public, tel qu'un hôpital, dans une mesure limitée, certes, l'établissement dépend directement de la commune.

De même, l'amendement du Gouvernement a inclus le mot « notamment » qui montre que ce ne sont pas seulement les organismes de coopération intercommunale qui sont pris en compte.

J'ai pris la parole pour que, si votre amendement était rejeté comme je le demande au nom de la commission des lois, ce ne soit pas l'interprétation contraire à ce que vous souhaitez qui prévaille.

M. le président. J'ai cru comprendre que M. le ministre était hostile au sous-amendement de M. Carat.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous avez fort bien compris, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Monsieur Carat, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Carat, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-148 du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III-25 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° III-100 de M. Ooghe n'a plus d'objet.

L'article L. 123-2 du code des communes sera rédigé dans le texte de l'amendement n° III-25 rectifié, modifié par le sous-amendement n° III-148.

ARTICLE L. 123-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code des communes :

« Art. L. 123-3. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être récupéré. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement n° III-80, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R., tend à rédiger comme suit l'article L. 123-3 du code des communes :

« Art. L. 123-3. — Une caisse nationale de compensation pour l'exercice des mandats locaux est chargée :

« De rembourser aux entreprises les salaires correspondant aux autorisations d'absence prévues à l'article L. 123-2 ainsi que les charges sociales afférentes à ces salaires et résultant de l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles ;

« Et d'assurer le service des indemnités prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-4 bis.

« Les ressources de la caisse sont constituées par :

« les cotisations obligatoires des collectivités intéressées, calculées, dans des conditions déterminées par décret, au prorata de leur population et de leur capacité financière ;

« les subventions de l'Etat ;

« La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de :

« 2 représentants des communes de moins de 2 500 habitants ;

« 2 représentants des communes ayant une population comprise entre 2 501 et 10 000 habitants ;

« 2 représentants des communes de plus de 10 000 habitants ;

« 4 représentants de l'Etat ;

« 2 personnalités choisies en fonction de leur expérience en matière d'administration locale.

« Les représentants des communes sont élus dans des conditions déterminées par décret. »

Le deuxième, n° III-3, déposé par M. de Tinguay, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code des communes :

« Art. L. 123-3. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Ce temps peut être récupéré.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-136 présenté par le Gouvernement et ayant pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-3 de la commission des lois pour l'article L. 123-3 du code des communes, de remplacer les mots : « n'a pas à être rémunéré par l'employeur », par les termes suivants : « ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ».

Le troisième amendement, n° III-26, déposé par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code des communes :

« Art. L. 123-3. — Le temps consacré par un salarié aux activités visées à l'article L. 123-2 ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Si le salarié le demande et sous réserve de l'accord de son employeur, ce temps peut être récupéré. »

Le quatrième, n° III-57, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code des communes, à remplacer les mots : « du conseil municipal et des commissions qui en dépendent », par les mots : « visées à l'article L. 123-2 ».

Le cinquième, n° III-101, déposé par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code des communes, après les mots : « commissions qui en dépendent », d'insérer les mots : « et pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat. »

Le sixième, n° III-120, présenté par M. Louvot, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code des communes, à remplacer *in fine* le mot : « récupéré », par le mot : « remplacé ».

La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 80.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous reprenons par voie d'amendement une autre disposition de notre proposition de loi. Je précise d'entrée de jeu que mon groupe est particulièrement attaché à l'initiative que traduit cet amendement. Je ne cache pas qu'il est de nature à modifier assez sensiblement le libellé de l'article L. 123-3.

Le crédit d'heures dont disposeraient les élus locaux pour assurer leur mandat doit, selon nous, être considéré à tous égards, comme un temps de travail et, en particulier, rémunéré comme tel, sans avoir à être remplacé par une durée de travail équivalente. Cependant, et il y a là un postulat, il convient de ne pas faire supporter aux entreprises, tout au moins sur le plan financier, une charge qui relève de l'exercice d'un mandat public. C'est pour nous d'abord et essentiellement un problème de principe. Nous aurons d'ailleurs une position tout à fait identique lorsque nous évoquerons les conditions de réengagement dans son entreprise de l'élu local qui aura choisi d'exercer son mandat à temps complet.

Qui doit donc supporter la charge des crédits d'heures ? La collectivité locale, bien entendu. Toutefois, compte tenu des grandes différences de population et de moyens des collectivités locales, n'y a-t-il pas lieu de concevoir un dispositif de solidarité et de péréquation ?

C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° III-80 que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat, la création d'une caisse nationale de compensation, qui serait gérée paritairement par les représentants des communes et de l'Etat et dont les ressources seraient constituées par des cotisations obligatoires des collectivités locales, au prorata de leur population et de leur capacité financière. Cette caisse serait chargée de rembourser aux entreprises la charge financière correspondant au temps dont auraient disposé leurs salariés.

On peut d'ailleurs se demander, et nous l'avons fait, si cette caisse de compensation ne pourrait pas avoir également pour mission de régler directement aux élus locaux les indemnités inhérentes à leur charge : ainsi pourraient être évitées les pressions morales exercées trop souvent, par les conseils municipaux dans certaines communes rurales, à l'égard de leurs maires, afin de les inciter à renoncer à ces indemnités.

Je voudrais maintenant présenter une observation sur le texte même de cet amendement, qui pourrait devenir l'amendement n° III-80 rectifié. Une faute de frappe s'est, en effet, glissée et au lieu de lire : « et d'assurer le service des indemnités prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-4 bis », il convient de lire : « et d'assurer le service des indemnités prévues à l'article L. 123-8 ».

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sens et l'esprit de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-3.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit évidemment d'un mécanisme totalement différent de celui de M. Giraud.

Nous affirmons la séparation de ce qui concerne les entreprises et de ce qui concerne la vie municipale. Il convient, aux yeux de la commission, de ne pas calculer la rémunération donnée à un élu sur l'importance de ses fonctions particulières. Si un président directeur général recevait, pour une même participation, une indemnité beaucoup plus forte que celle d'un ouvrier spécialisé, ce serait en contradiction avec les règles générales de nos organisations démocratiques.

Tel est le principe que la commission des lois a affirmé, à savoir que le temps passé n'a pas à être rémunéré par l'employeur — c'est tout à fait autre chose — et que ce temps peut être récupéré. Mais j'indique à l'avance qu'elle accepte l'amendement n° III-120 de M. Louvot, qui améliore la rédaction de ce texte en proposant de remplacer le terme « récupéré » par le terme « remplacé ».

Nous précisons que « ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics », car il n'existe aucune raison de traiter mieux ou plus mal les agents du secteur privé que ceux du secteur public. La loi doit être générale du haut en bas de la hiérarchie et dans tous les secteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° III-136, sous-amendement de forme, semble-t-il.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'agit, en effet, d'un sous-amendement de forme, monsieur le président. L'article L. 123-3 du code des communes posait le principe de la non-rémunération des heures de travail perdues par un salarié pour exécuter les tâches qui lui sont confiées dans un organisme municipal ou au sein des commissions qui en dépendent.

La rédaction proposée par le Gouvernement semble plus précise que celle de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, sous l'autorité d'un membre de l'Académie française, je précise que la commission des lois ne voit pas de différence entre la rédaction qu'elle propose et celle du Gouvernement. Pour ce motif, elle maintient son texte.

M. le président. Je suis obligé d'avouer que, en la qualité que vous avez bien voulu rappeler, monsieur le rapporteur, je perçois une différence entre les deux textes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Alors, je voudrais bien que le Gouvernement nous l'exposât. Notez le subjonctif. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° III-26.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'amendement que vous propose la commission des affaires sociales a pour objet de répondre à trois soucis.

Premièrement, elle a constaté que l'article L. 123-3 du code des communes, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, faisait référence à un certain nombre d'activités. Il convient donc de le modifier pour tenir compte de l'extension de la portée de l'article L. 123-2 que vous a proposée votre commission et que le Sénat a bien voulu adopter tout à l'heure.

Deuxièmement, votre commission des affaires sociales a pensé que le droit à récupération pourrait susciter des difficultés d'application et qu'il convenait de le subordonner à la demande du salarié et à l'accord de son employeur.

Enfin, troisièmement, le texte proposé par le Gouvernement n'étend pas le bénéfice des dispositions de cet article aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. La commission des lois a pris une position différente. La commission des affaires sociales, sur ce point, suit le Gouvernement.

Telles sont donc les dispositions que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° III-57.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, notre amendement avait seulement pour objet de tirer les conséquences de l'amendement que nous avons proposé à l'article L. 123-2 du code des communes. Sur ce point, et compte tenu des dispositions qui ont été votées, la rédaction de la commission des lois nous donne satisfaction. Aussi retirons-nous cet amendement.

Toutefois, sur le fond des problèmes qui ont été évoqués, je précise que le groupe socialiste n'est pas favorable à la caisse nationale de compensation proposée par M. Michel Giraud. Celle-ci constituerait, à notre avis, un organisme extrêmement lourd étant donné qu'il existe 150 000 maires et adjoints. Si l'on tient compte des conseillers municipaux, ce nombre sera encore plus élevé.

Notre groupe estime également que le temps n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Mais nous avons déposé un autre amendement qui prévoit l'indemnisation du conseiller municipal.

M. le président. L'amendement n° III-57 est retiré.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-101.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, nous retirons également notre amendement.

Je voudrais cependant ajouter qu'en commission nous n'avons pas, nous non plus, suivi notre collègue Michel Giraud en ce qui concerne la caisse nationale de compensation, car celle-ci constituerait un danger pour l'autonomie de la commune.

Nous considérons, en effet, que l'entreprise, dans tous les cas, doit assurer le congé du conseiller municipal, du maire ou de l'adjoint, mais qu'il appartient à la seule commune, et non à l'entreprise, de rétribuer ce conseiller municipal ou cet élu local.

C'est pourquoi nous rejetons l'idée même de caisse nationale de compensation. Un tel organisme, de nature bureaucratique, créerait un circuit extrêmement coûteux.

M. le président. L'amendement n° III-101 est retiré.

La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° III-120.

M. Pierre Louvot. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de précaution qui appelle notre attention sur l'utilisation du terme « récupéré ».

L'article L. 121-24 du code des communes, dans sa rédaction actuelle, telle qu'elle résulte de la loi du 2 août 1949, prévoit que le temps passé aux séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent peut être « remplacé ».

Il ne paraît pas opportun de substituer au terme « remplacé » — qui n'est pas très bon, je vous le concède — celui de « récupéré », alors que la récupération fait l'objet, en droit du travail, d'une réglementation précise qui vise des heures de travail perdues collectivement, et non individuellement.

C'est la raison pour laquelle le terme « remplacé » me paraît mieux convenir que le mot « récupéré ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-26 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur de la commission des affaires sociales et celui de la commission des lois souhaiteraient d'abord entendre le Gouvernement sur cet amendement. Peut-être trouveront-ils alors une solution de transaction ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-80 de M. Giraud, n° III-26 de M. Chérioux et n° III-120 de M. Louvot ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement a été sensible à l'effort d'imagination que représente l'amendement de M. Giraud, mais ce texte crée un système totalement différent du remboursement des heures de travail perdues par les salariés pour l'exercice d'un mandat local.

C'est un système incontestablement séduisant de prime abord, mais qui nous paraît se heurter à des difficultés techniques et économiques.

En ce qui concerne les difficultés techniques, tout d'abord, il faudra déterminer, au prorata des heures de travail perdues, les charges sociales correspondantes qui devront être remboursées par la caisse nationale de compensation. La tâche est complexe et il n'y a pas lieu de faire supporter aux communes dont la gestion est rigoureuse les conséquences des décisions de communes qui seraient plus dispenseuses.

Il faudra, ensuite, moduler la participation de chaque commune à la caisse nationale de compensation, non seulement en fonction de la population et des ressources, mais également en fonction des heures de travail perdues par les membres du conseil municipal. Là encore, le barème sera d'une extrême complexité. En outre, les frais de gestion seront inévitablement élevés et constitueront une charge pour la commune.

Quant aux difficultés économiques, les entreprises qui se plaignent déjà de supporter de lourdes charges devront faire l'avance des heures d'absence de leurs salariés et n'en obtiendront que plus tard le remboursement par l'organisme que vous prévoyez dans votre amendement.

Plutôt que d'alourdir leurs charges, il est préférable que les organismes en cause restent libres de pratiquer ou non des rebenues sur salaires, les salariés étant dédommagés par une majoration de leur indemnité de fonction. Ce processus est plus rapide que le versement par la caisse nationale de compensation.

En prévoyant une participation de l'Etat au financement de la caisse nationale de compensation, l'amendement crée un risque de fonctionnarisation des élus.

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations, je demande à M. Michel Giraud de retirer son amendement, qui, je le rappelle, est certes séduisant de prime abord, mais préoccupant sur le plan technique, comme sur le plan économique, quand on l'examine plus en détail.

En ce qui concerne les amendements n° III-3 et III-26 défendus respectivement par le rapporteur de la commission des lois et par celui de la commission des affaires sociales qui souhaitent, semble-t-il, trouver une solution de compromis, je précise que le Gouvernement a une légère préférence pour l'amendement de la commission des lois, mais qu'il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Enfin, le Gouvernement approuve entièrement l'amendement n° III-120 de M. Louvot.

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement n° III-80 ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne regrette pas d'avoir précisé, tout à l'heure, que les membres du groupe R. P. R., qui sont, avec moi, cosignataires de la proposition de loi et, par voie de conséquence, de l'amendement, étaient particulièrement attachés à la novation que traduit celui-ci. Aussi, monsieur le ministre, je ne me sens absolument pas autorisé à retirer l'amendement.

Avant de livrer une justification à notre démarche, je voudrais formuler une observation.

Le système qui est proposé par cet amendement conduit à la possibilité de remboursement et non pas à l'obligation de remboursement. Je le souligne, car il y a peut-être là matière à prise en considération.

J'en viens à la justification qui résulte du souci d'équité, de justice au bénéfice des petites communes. Notre pays compte, chacun le sait, 29 000 communes de moins de 1 000 habitants. Si donc nous avons cherché un jeu de péréquation, de compensation, de solidarité, c'est précisément pour prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontées nos petites communes, notamment lorsqu'il s'agit de favoriser l'exercice de mandat de leurs élus. S'agissant des collectivités locales, il nous apparaît que l'équité vaut bien le prix de quelques contraintes techniques.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, à regret, moi aussi, je me vois dans l'obligation de maintenir l'amendement, souhaitant que le Sénat se prononce en toute clarté.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° III-80 rectifié, je donne la parole à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Pour explication de vote et, en même temps, pour poser une question. Tout à l'heure, d'ailleurs, je n'ai pas eu de réponse à la question que j'avais posée au Gouvernement, mais peut-être ce dernier me répondra-t-il en fin de débat.

Dans l'amendement de notre collègue M. Giraud figure cette notion de participation de l'Etat aux indemnités versées aux élus. Cela me paraît d'une bonne venue, car cela correspond tout à fait au bon sens et à la logique. Mais cela va à l'inverse de la logique du Gouvernement, qui envisage avant tout de se désengager.

Or, l'argument avancé tout à l'heure pour expliquer ce désengagement est que donner une subvention transformerait le maire en fonctionnaire. Je ne vois pas comment — c'est ma question — par le biais de subventions, on créerait ce lien de subordination et de dépendance financière entre le maire et le Gouvernement.

Par conséquent, s'il existe une logique bien définie dans ce projet, j'insiste encore une fois pour que le Gouvernement la reconnaisse clairement et l'avoue, au lieu d'utiliser des arguments dilatoires pour éviter soit d'appliquer l'article 40, soit de dire qu'il ne veut à aucun prix participer aux rémunérations et indemnités versées normalement aux maires.

En conclusion, compte tenu de cette notion de participation de l'Etat, le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement n'a rien à cacher. Il n'envisage pas de participation de l'Etat à ce type de mesure. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est, à son grand regret — je prie M. Giraud de m'en excuser — amené à opposer l'article 40 à son amendement n° III-80 rectifié. Il n'y a aucune obscurité, aucune équivoque dans notre position, monsieur Sérusclat. Je tenais à vous le dire en vous priant de m'excuser de ne pas l'avoir fait précédemment.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, monsieur Giraud, que si c'est pour me proposer une modification de votre amendement.

M. Michel Giraud. C'est bien pour cela, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, j'ai bien entendu M. le ministre et je ne suis pas surpris qu'il fasse preuve de la plus grande objectivité. Comment pourrait-il en être autrement de la part du Gouvernement ? (*Sourires ironiques sur les traverses communistes.*)

C'est la raison pour laquelle je propose — vous m'y conviez, mais telle était bien mon intention — de modifier le texte de l'amendement que j'ai défendu devant le Sénat en ajoutant, avant les mots : « les subventions de l'Etat », le mot : « éventuellement », mon amendement devenant ainsi l'amendement n° III-80 rectifié *bis*.

Afin de ne pas reprendre la parole ensuite, j'ajouterai un argument qui vient à l'appui de cet amendement. On a, à maintes reprises, évoqué le problème des élus locaux qui sont artisans, commerçants, membres de professions libérales et qui constituent une catégorie un peu à part des élus locaux, dans la mesure où les dispositions qui visent les salariés d'entreprises ou les salariés du secteur public ne les concernent pas.

Puis-je attirer l'attention du Sénat sur le fait que le dispositif que j'ai proposé, même s'il est techniquement un peu compliqué, a au moins le mérite de régler le problème des compensations de crédit d'heures en faveur de tous les élus locaux, quelle que soit la nature de leur profession. Je tenais à apporter cet argument supplémentaire, qui vaut explication de vote, dans la mesure où je n'ai pas l'intention de reprendre la parole.

M. le président. Je crains d'ailleurs que vous n'ayez pas à la reprendre. (*Sourires.*)

Etant donné l'adjonction de l'adverbe « éventuellement » à l'amendement n° III-80 rectifié, le Gouvernement continue-t-il à y opposer l'article 40 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en prends acte, monsieur le ministre, et je consulte le vice-président de la commission des finances sur l'applicabilité de cet article.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission avait été saisie de l'amendement n° III-80, mais non de l'amendement n° III-80 rectifié *bis*. Je crois que nous ferions gagner du temps au Sénat en ne traitant pas ces cas un par un et en donnant une réponse globale demain à la suite de notre réunion de quinze heures.

M. le président. Je vais donc me trouver dans l'obligation, si cette procédure est agréée par le Sénat, de réserver l'ensemble de l'article L. 123-3.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis désolé de voir la discussion interrompue et je me tourne vers M. le représentant de la commission des finances. Certes, sur le mot « éventuellement », il peut y avoir doute, mais à l'alinéa précédent je lis l'expression : « les cotisations obligatoires des collectivités intéressées ». Ne s'agit-il pas obligatoirement d'une dépense ? Dans ces conditions, subsiste-t-il vraiment le moindre doute ?

M. Michel Giraud est parfaitement honnête ; il sait que, pour créer une dépense, il faut prévoir une recette correspondante. Quant à M. Descours Desacres, il est trop ancien parlementaire pour ne pas savoir que l'article 40 est applicable aussi bien quand il s'agit de collectivités locales que de l'Etat.

M. Camille Vallin. Il faut que la commission des finances en délibère.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mais non !

M. le président. Excusez-moi, mais je suis le seul qualifié pour le dire.

« Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. » Je l'avais dit

tout à l'heure de mémoire, mais je viens de me référer à l'article 45, deuxième alinéa, de notre règlement : il est d'une parfaite clarté.

M. le rapporteur de la commission des lois a lancé un appel au vice-président de la commission des finances ; je n'ai aucune qualité pour me substituer à lui ; je lui donne donc la parole.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le ministre, notre règlement permet à tout sénateur d'invoquer l'article 40. Or, sur ce point précis, l'article 40 est incontestablement applicable.

M. le président. L'amendement n° III-80 rectifié n'est donc pas recevable.

Nous abordons maintenant la discussion du sous-amendement n° III-136 présenté par le Gouvernement.

La différence proposée n'est pas seulement de forme, car la formule « n'a pas à être rémunéré » implique un jugement de valeur, alors que l'expression « ne donne pas lieu à rémunération » n'implique qu'un jugement d'existence, mais l'effet juridique est rigoureusement le même.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour gagner du temps, étant donné que je veux me rapprocher du texte de la commission saisie pour avis, qui avait sur ce point la même rédaction que celui du Gouvernement, j'accepte ce sous-amendement, surtout après l'importante remarque que vous venez de faire, avec l'autorité qui est la vôtre.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, l'amendement n° III-3 est retiré au bénéfice de l'amendement n° III-26.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est l'inverse, monsieur le président : j'ai accepté le sous-amendement du Gouvernement qui porte sur mon amendement n° III-3 et j'indique tout de suite que je retiens l'idée de la commission saisie pour avis, que l'on peut expliciter en insérant, après les mots : « Le temps passé par les salariés aux différentes séances... », les mots : « conformément à l'article L. 123-2 », pour donner une deuxième satisfaction à la commission saisie pour avis.

Autrement dit, la rédaction de la commission des lois pour l'amendement n° III-3 serait maintenue avec deux sous-amendements : celui du Gouvernement et celui par lequel j'ai cru traduire l'opinion de la commission saisie pour avis.

M. le président. Je persiste, monsieur le rapporteur, à ne pas vois à quel endroit précis vous insérez l'amendement n° III-26, d'où ma confusion.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il faudrait écrire : « Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, conformément à l'article L. 123-2, n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Ce temps peut être remplacé. »

C'est un troisième sous-amendement que j'avais accepté à la demande de M. Louvot. L'amendement n° III-3 est donc affecté de trois sous-amendements : celui de M. Chérioux, celui du Gouvernement et celui de M. Louvot.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis très sensible aux efforts que fait M. le rapporteur de la commission des lois pour rapprocher les positions de nos deux commissions, mais je ne pense pas qu'il faille, pour le moment, considérer les dispositions de mon amendement n° III-26 comme un sous-amendement à celui de la commission des lois.

Avant d'effectuer un rapprochement définitif, je voudrais poser deux questions à M. le ministre de l'intérieur. L'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre comportait une condition ainsi libellée : « Si le salarié le demande et sous réserve de l'accord de son employeur, ». Vous n'avez pas pris position sur cette proposition, monsieur le ministre, et je souhaiterais avoir le sentiment du Gouvernement.

D'autre part, un des points de divergence entre l'amendement de la commission des affaires sociales et celui de la commission des lois, c'est que la commission des lois envisage l'extension du bénéfice de ces dispositions aux fonctionnaires et aux agents des collectivités locales. Sur ce point également, monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre sentiment avant de prendre position.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne les mots « Si le salarié le demande et sous réserve de l'accord de son employeur, ce temps peut être récupéré », le Gouvernement, qui, encore une fois, s'en remet à la sagesse du Sénat, pense que le texte de la commission des lois est sans doute plus clair et plus favorable à l'élu local.

M. le président. Sans doute, mais la commission des lois m'a indiqué tout à l'heure qu'elle acceptait d'intégrer dans son amendement celui de la commission des affaires sociales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je me suis sans doute mal expliqué tout à l'heure et vous prie de m'en excuser. Je croyais avoir parlé de trois sous-amendements et non de quatre. Par discrétion, je n'avais pas voulu dire à la commission des affaires sociales qu'elle était moins sociale que la commission des lois car elle exige l'accord de l'employeur. Nous, nous voulons que ce soit un droit pour l'élu.

J'espère qu'à la suite de ces explications la commission des affaires sociales acceptera sur ce point de se ranger à l'avis de la commission des lois et qu'ainsi un seul texte restera en discussion. Si tel n'est pas le cas, la commission des lois maintiendra son texte avec les trois sous-amendements qu'elle a acceptés. Le deuxième alinéa lui paraît également indispensable pour qu'il y ait parité entre les agents du secteur privé et ceux du secteur public.

M. le président. Pour circonscrire et éclairer le débat, je remarque que c'est sur les mots « si le salarié le demande et sous réserve de l'accord de son employeur », que propose la commission des affaires sociales et que repousse la commission des lois, que réside le litige.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, en ce qui nous concerne, nous étions favorables au texte de la commission des lois.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement visant à remplacer les mots « n'a pas à être rémunéré par l'employeur » — il s'agit du temps perdu, naturellement — par les mots : « ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ».

M. le rapporteur de la commission des lois, dans un premier temps, a indiqué qu'il acceptait ce sous-amendement. Ensuite, lorsqu'il a essayé de l'incorporer dans son texte, il a repris le texte de l'amendement, à savoir : « n'a pas à être rémunéré par l'employeur ». C'est sûrement une erreur !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est un lapsus ! Merci.

M. Jacques Eberhard. Mais il faut bien préciser les choses, parce qu'il existe une différence très importante entre les deux termes. Il ne s'agit pas d'être plus royaliste que le roi : si un employeur a, parmi ses employés, un conseiller municipal ou un adjoint qui « perd du temps », pour l'entreprise, parce qu'il est tenu d'assister aux réunions du conseil municipal, et que cet employeur accepte de lui verser son salaire, personne ne peut s'y opposer.

Au contraire, il est plus restrictif de dire : « Le temps perdu ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ».

En conséquence, en ce qui me concerne, je préfère de beaucoup la formulation originelle de la commission des lois : « n'a pas à être rémunéré par l'employeur ». C'est simplement une faculté qui lui est laissée.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, je vous donne la parole, en soulignant que c'est de vous que va dépendre la nature du texte présenté au Sénat.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je suis conscient de cette responsabilité, monsieur le président, c'est pourquoi je me permets de demander au Gouvernement de bien vouloir répondre à la deuxième question que j'avais posée concernant l'extension du bénéfice des dispositions de l'article aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Le début de l'article, tel qu'il est libellé dans l'amendement de la commission des affaires sociales, présente l'avantage de tenir compte de la rédaction de l'article L. 123-2 tel qu'il vient d'être adopté par le Sénat.

Par conséquent, je me permets encore de me tourner vers M. le rapporteur de la commission des lois pour lui demander de reprendre cette partie de l'amendement et de viser simplement l'article L. 123-2 tel qu'il vient d'être adopté.

M. le président. Sur ce point, j'ai le sentiment qu'il n'existe pas de litige entre la commission des lois et la commission des affaires sociales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois a cherché à éviter le renvoi d'un article à un autre, ce qui est toujours délicat. C'est le motif pour lequel elle a explicité son amendement. Mais comme le souci de la commission des affaires sociales revêt un aspect plus juridique que celui de la commission des lois, cette dernière a estimé qu'elle donnerait pleinement satisfaction à la commission des affaires sociales en maintenant sa rédaction claire et en y ajoutant la formule du renvoi, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, par voie de sous-amendement.

A la lumière de ces explications, j'espère que M. Chérioux s'estimera satisfait.

M. le président. Est-ce le cas, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Sur ce point, monsieur le président, je rejoins ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission des lois.

Il ne reste donc plus qu'un point en litige, celui qui concerne l'extension de ces dispositions aux agents publics. Mais j'aimerais, à cet égard, entendre la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet alinéa de l'article L. 123-3.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, étant donné que le Gouvernement est, si je puis dire, le plus intéressé dans cette affaire, je ne puis que me ranger à son avis sur ce point.

En conséquence, mon amendement est retiré, sous réserve des modifications que M. le rapporteur de la commission des lois a bien voulu nous exposer.

M. le président. Et les mots : « si le salarié le demande et sous réserve de l'accord de son employeur », disparaissent ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Bien sûr, puisque l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° III-26 est retiré.

Afin que le Sénat puisse se prononcer en toute connaissance de cause, je donne lecture du texte de l'amendement n° III-3 rectifié, tel qu'il se présente si j'ai correctement analysé les diverses interventions.

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code des communes :

« Art. L. 123-3. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, conformément à l'article L. 123-2, ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Puisque l'amendement de la commission des lois a été modifié, je demande le vote par division, la première partie commençant par les mots « Le temps passé par les salariés... » et se terminant à « ... désignés pour la représenter conformément à l'article L. 123-2... »

En ce qui nous concerne, nous maintenons les termes originaux de l'amendement, à savoir : « n'a pas à être rémunéré par l'employeur. »

M. le président. Par conséquent, vous déposez un sous-amendement qui tend à substituer les mots : « n'a pas à être rémunéré par l'employeur » aux mots : « ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ».

M. Jacques Eberhard. Exactement !

M. le président. Vous pouvez constater, monsieur le rapporteur, que le groupe communiste fait de ces deux locutions la même exégèse que moi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je suis extrêmement fier que le groupe communiste prenne à sa charge ce qui avait été ma première rédaction.

M. Jean Ooghe. Nous regrettons que vous l'ayez abandonnée !

M. le président. Nous allons donc procéder au vote par division. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° III-3 rectifié, jusqu'aux mots : « pour la représenter, conformément à l'article L. 123-2. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement de M. Eberhard.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° III-3.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° III-3 rectifié.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 123-3 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 123-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire ou d'adjoint des autorisations spéciales d'absence dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune. L'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-12. »

Sur cet article, je suis saisi d'un grand nombre d'amendements et de sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-58, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de remplacer le texte présenté pour l'article L. 123-4 du code des communes par le texte suivant :

« Art. L. 123-4. — Les salariés exerçant des fonctions électives ont droit, dans leur emploi, à des congés d'absence non rémunérés, d'au moins deux jours par semaine pour les maires de villes de plus de 20 000 habitants, d'un jour et demi par semaine pour les autres maires, d'un jour par semaine pour les

adjoints, de deux jours par mois pour les conseillers municipaux de communes de moins de 20 000 habitants, de quatre jours par mois pour les autres. »

Le deuxième, n° III-53, présenté par MM. Legrand, Béranger, Schiélé, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« Art. L. 123-4. — Les maires et les adjoints disposent, pour exercer leurs mandats, d'autorisation d'absence, sans justification dans la limite de trente-deux heures par mois.

« Des autorisations d'absence seront accordées à tous les détenteurs des mandats visés à l'article L. 123-2 sur justification fournie à l'employeur. »

Le troisième, n° III-93, présenté par Mme Brigitte Gros a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés, sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire ou d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application des articles L. 123-12 et L. 123-13 des autorisations spéciales d'absence dans les limites d'une durée qui ne peut excéder mensuellement douze heures pour les communes de moins de cinq mille habitants, seize heures pour les communes de cinq mille à trente mille habitants, et vingt heures pour les communes de plus de trente mille habitants. L'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-12. »

Le quatrième, n° III-4, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application de l'article L. 123-12 des autorisations spéciales d'absence. La durée et les conditions de ces autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. Sauf accord de l'employeur, l'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10.

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° III-122 rectifié, présenté par M. Louvot, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 123-4 du code des communes par l'amendement n° III-4 de la commission des lois, après le mot : « salariés », d'ajouter les mots : « dans le même établissement ».

Le deuxième sous-amendement, n° III-145, présenté par M. Larché, vise à rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes par l'amendement n° III-4 de la commission des lois :

« ... qui ont la qualité de maire ou d'adjoint, des autorisations spéciales d'absence. »

Le troisième sous-amendement, n° III-27 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes par l'amendement n° III-4 de la commission des lois, de remplacer les mots : « en application de l'article L. 123-12 » par les mots : « en application des articles L. 123-12 et L. 123-13 ».

Le quatrième sous-amendement, n° III-103, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par l'amendement n° III-4 de la commission des lois pour l'article L. 123-4 du code des communes, après les mots : « de ces autorisations », de rédiger comme suit la fin de la phrase : « sont fixées par délibération du conseil municipal ».

Le cinquième sous-amendement, n° III-81 rectifié, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R., vise à compléter *in fine*, le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes par l'amendement n° III-4 de la commission des lois, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président de syndicat de communes. »

Le cinquième amendement, n° III-146, présenté par M. Larché, propose de rédiger ainsi le début de la première phrase du texte présenté pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, dans les établissements qui occupent plus de cinquante salariés, les employeurs sont tenus d'accorder... »

Le sixième amendement, n° III-102, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes :

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs sont tenus d'accorder à ceux de leurs salariés qui ont la qualité de maire ou d'adjoint des autorisations spéciales d'absence dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal. »

Le septième amendement n° III-121, présenté par M. Louvot, a pour objet, dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, de remplacer les mots : « dix salariés », par les mots : « vingt salariés ».

Le huitième amendement, n° III-123, présenté par M. Louvot, tend, dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, à remplacer les mots : « ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire ou d'adjoint », par les mots : « ceux d'entre eux qui, justifiant d'une ancienneté minimale d'une année, ont la qualité de maire ou d'adjoint. »

Le neuvième amendement, n° III-124, présenté par M. Louvot, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 123-4 du code des communes, de rédiger comme suit les deux dernières phrases : « Le temps passé pendant l'absence autorisée ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Si ce temps n'est pas remplacé, le salarié peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10. »

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° III-58.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'institution de ces congés d'absence, pour les élus municipaux, est une des conditions fondamentales de l'exercice normal d'un mandat municipal, tant pour les maires et adjoints de communes petites ou moyennes, que pour les simples conseillers municipaux.

Il ne suffit pas, en effet, que les élus communaux disposent du temps nécessaire pour assister aux séances du conseil, des commissions ou des organismes municipaux, comme l'a prévu l'article 123-2. Le mandat municipal, surtout pour les maires et les adjoints, comporte bien d'autres obligations et exige une disponibilité suffisante.

Or, vous n'ignorez pas les difficultés que certains d'entre eux ont connues dans leur entreprise, jusqu'aux menaces de licenciement, du seul fait d'absences nécessaires pour l'exercice de leur mandat. Même l'Etat n'est pas toujours un patron compréhensif et on a vu dans un passé récent comment certains de ses représentants manifestaient parfois une mauvaise volonté évidente, dans l'aménagement des emplois du temps des fonctionnaires élus municipaux qu'ils avaient sous leurs ordres, même dans des secteurs comme celui de l'éducation où une organisation plus souple des horaires ne pose pourtant pas de problème insurmontable.

C'est pourquoi nous proposons de fixer par la loi le minimum de congés d'absence non rémunérés auquel un élu municipal peut prétendre, selon l'importance de ses fonctions ; je dis « par la loi », parce que la question est suffisamment importante pour ne pas s'en remettre à un décret.

Ce minimum s'impose à l'Etat comme aux entreprises privées, à toutes les entreprises, et pas seulement à celles qui occupent plus de dix salariés, ce qui créerait une injustice flagrante entre les salariés élus municipaux.

Au surplus, il n'est pas sûr que ce soit toujours dans les petites entreprises qu'on puisse le plus malaisément supporter ces congés d'absence non rémunérés. Elles peuvent parfois au contraire mieux s'en accommoder.

J'ajoute — et nous verrons le problème un peu plus loin — que plus nous serons disposés à accorder aux maires et adjoints une indemnité équitable pour le temps qu'ils consacrent à leur fonction, plus nous aurons de chances d'en voir un grand nombre renoncer, fût-ce au prix d'un certain sacrifice, à leurs obligations professionnelles, ou conclure avec leur employeur un accord leur permettant un travail à temps partiel, ce qui réglerait par bonne volonté ce problème essentiel de la disponibilité des élus municipaux.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° III-53.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, cet amendement reprend un des articles d'une proposition de loi que j'avais présentée au Sénat ainsi qu'au ministre de l'intérieur il y a deux ans.

Il se distingue d'une série d'autres amendements, en ce sens qu'il ne fait pas de distinction selon l'importance de la population des communes, et qu'il tend à rapprocher la situation des élus dans leur entreprise de celle des délégués syndicaux.

Je ferai remarquer que, dans les entreprises, le nombre d'heures accordées à un délégué syndical n'est pas fonction de l'importance de l'entreprise. Si nous voulons pousser la comparaison, il faut que nous en tenions compte. Par ailleurs, le nombre de délégués est différent selon l'importance de l'entreprise et la comparaison peut s'appliquer au nombre des conseillers municipaux.

Aussi bien, je pense qu'il serait profondément injuste, pour des raisons que j'ai déjà évoquées au cours de la discussion générale, de donner moins d'avantages aux élus des petites communes qu'aux grandes, étant bien entendu que si le travail est différent, il n'en est pas pour autant moins important.

Cet amendement a pour objet essentiel de traduire le parallélisme qui peut être fait entre la fonction des délégués syndicaux et des élus municipaux. Je crois que l'occasion nous est donnée, par la loi, de considérer que le rôle des élus locaux est au moins aussi important que celui des délégués syndicaux.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° III-93.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement va tout à fait dans le même sens que celui de notre collègue M. Legrand. Il s'agit du problème très important de la durée maximale d'absence par mois.

Le projet de loi renvoie à un décret le soin de fixer cette durée. Il convient, comme pour le représentant du personnel dans les entreprises, que ce soit le législateur qui fixe la durée maximale d'absence, et cela pour assurer aux maires et aux adjoints la garantie de leur statut.

Nous proposons de retenir trois durées : douze heures, seize heures, vingt heures. Ce sont des multiples de quatre heures représentant trois, quatre ou cinq demi-journées. Ces durées sont comparables aux autorisations d'absence accordées par la loi aux représentants du personnel. On ne peut refuser à l'élu du suffrage universel ce que la loi accorde à l'élu du personnel d'une entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-4.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la présence de M. Boileau dans l'hémicycle me permet de dire que c'est son rapport qui a été purement et simplement repris par la commission des lois.

Vous savez qu'au cours de l'année dernière la commission des lois s'est longuement penchée sur le statut des élus locaux. Sur la plupart des points, peut-on dire, c'est le travail que M. Boileau a bien voulu diriger, d'abord dans une sous-commission, ensuite en commission plénière, qui est à la base du texte du Gouvernement et des propositions de la commission des lois.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de prévoir pour les maires, les adjoints, ou pour ceux des conseillers municipaux qui bénéficient d'une indemnité de fonction, c'est-à-dire pour les conseillers municipaux de grandes villes, des autorisations d'absence plus larges que celles qui sont accordées à tous les élus locaux. Le problème est de savoir ce que peuvent être ces autorisations d'absence.

La solution retenue par la commission des lois à deux reprises consiste à renvoyer la décision à un décret en Conseil d'Etat, celui-ci devant tenir compte de la population permanente et saisonnière de la commune. Pourquoi ? D'abord, pour des raisons constitutionnelles : il semble s'agir de dispositions qui n'ont pas à être nécessairement fixées dans la loi. Ensuite, pour des raisons pratiques : si l'adaptation découlant de la première rédaction n'est pas parfaite, on doit pouvoir, sans revenir devant le Parlement, modifier le texte. Enfin, parce qu'aucune rédaction satisfaisante n'a paru possible avant l'examen des amendements. Je demande aux collègues qui ont cru pouvoir fixer dans la loi le nombre d'heures accordées de bien vouloir m'en excuser.

La suite de l'amendement reprend l'idée retenue dans les précédents textes, à savoir : « Sauf accord de l'employeur, l'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. » Cette disposition étant en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, il semble bien légitime de l'appliquer aussi aux salariés de droit privé.

« Le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. » Ce principe est celui que vous venez d'adopter pour les autorisations normales d'absence. Cependant, le salarié peut recevoir une compensation pécuniaire dans les conditions prévues par le texte.

Un point fait difficulté. La commission des lois a décidé, pour ne pas gêner les petites entreprises, que le texte ne serait applicable que dans les entreprises de plus de dix salariés, ce qui avait également été proposé par la commission Boileau.

Sous réserve d'un amendement sur lequel je me prononcerai tout à l'heure, la commission des lois ayant accepté certaines modifications, l'amendement de la commission est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° III-122 rectifié.

M. Pierre Louvot. Cet amendement me paraît aller de soi. Manifestement, l'unité à prendre en considération n'est pas l'entreprise mais l'établissement. En effet, un établissement occupant plus de cinq salariés mais relevant d'une entreprise en occupant elle-même plus de dix, répartis en plusieurs établissements, serait concerné par le texte, alors qu'il se trouverait en réalité devant les mêmes difficultés qu'une entreprise occupant cinq salariés. La situation étant comparable, elle doit être traitée de la même manière. Le mot « établissement » évitera à cet égard toute confusion et toute ambiguïté dans l'interprétation.

Si la commission des lois en est d'accord, je demanderai à son excellent rapporteur de retenir la proposition qui lui paraîtra la plus favorable, puisque obligation est faite aux employeurs qui occupent dans leurs établissements plus de dix employés et non pas aux établissements eux-mêmes. Peut-être conviendrait-il de dire : « Les employeurs, pour ceux de leurs établissements qui occupent plus de X... salariés » ?

M. le président. Le sous-amendement n° III-145 est-il soutenu ?

Comme ce n'est pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° III-27 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement avait simplement pour objet d'ajouter à l'article L. 123-12, prévu dans le texte de la commission, l'article 123-13. Mais, pour simplifier les débats et compte tenu des efforts qui ont été faits par M. le rapporteur de la commission des lois pour rapprocher les points de vue de nos deux commissions, je renonce à ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° III-27 rectifié est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° III-103.

M. Jacques Eberhard. Ainsi que la remarque en a déjà été faite, lorsqu'il s'agit de fixer des chiffres concernant des catégories de communes ou d'emplois, on arrive toujours à des décisions assez arbitraires.

L'amendement de la commission des lois précise : « ... les employeurs qui occupent plus de dix salariés ». Pourquoi dix ? Pourquoi pas vingt ou cinq ?

Nous connaissons des maires de villes de 20 000 habitants qui travaillent chez un notaire occupant trois ou quatre employés. Or, pour administrer une ville de 20 000 habitants, il faut plus de deux heures par jour ou plus de deux demi-journées par semaine. Fixer un chiffre est donc arbitraire.

Voilà pourquoi nous estimons que c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier le temps de présence à la mairie qui est nécessaire à l'élu. Notre sous-amendement a donc pour objet de prévoir que les autorisations « sont fixées par délibération du conseil municipal » et non « par décret en Conseil d'Etat » comme le préconise la commission.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour exposer le sous-amendement n° III-81.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit en fait d'un sous-amendement de coordination.

Tout à l'heure, le Sénat a bien voulu retenir ma proposition, reprise par le Gouvernement, de faire bénéficier les membres des organismes de coopération intercommunale des mêmes avantages que les membres des conseils municipaux. Aussi, mon sous-amendement vise-t-il à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 123-4 par la phrase suivante : « Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président de syndicat de communes ».

Cependant, afin d'assurer une totale cohérence avec ce qui a été voté tout à l'heure par le Sénat, je propose de modifier mon sous-amendement — qui porterait donc le n° III-81 rectifié — et de le rédiger ainsi : « Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre I^{er} du présent code et qui reçoivent, à ce titre, une indemnité de fonction ». C'est en fait le texte du Gouvernement que je reprends à mon compte.

M. le président. Monsieur Giraud, je vous prie de bien vouloir faire parvenir à la présidence, avant la séance de nuit, le texte de votre sous-amendement n° III-81 rectifié.

L'amendement n° III-146 est-il soutenu ?

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° III-102.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement me semble avoir le même objet que l'amendement précédent.

Nous pensons qu'il est injuste de mettre dans une situation d'inégalité les salariés qui travaillent dans de petites entreprises et qui sont très nombreux en France.

De plus, nous considérons que l'autonomie communale implique que les modalités d'application de la loi, notamment dans ces domaines, doivent être fixées par le conseil municipal, qui est mieux à même d'apprécier la diversité des situations locales.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre les amendements n°s III-121, III-123 et III-124.

M. Pierre Louvot. Deux de ces amendements disparaîtront dans un instant, monsieur le président, ce qui permettra à notre assemblée de gagner un temps qui lui est précieux.

L'amendement n° III-121 a pour objet de remplacer les mots : « dix salariés », par les mots : « vingt salariés ». C'est important du point de vue du seuil que bien souvent nous avons évoqué, quoi qu'en disent ou que viennent d'en dire nos honorables collègues Carat et Eberhard.

Le seuil de dix salariés est, à l'évidence, faible. En effet, les autorisations spéciales d'absence pour les maires et les adjoints chargés de mission sont d'autant plus gênantes que l'effectif de l'établissement est réduit au-dessous d'un certain effectif. La perturbation est trop grande pour qu'on puisse l'imposer comme un droit reconnu par la loi, alors qu'elle sera, le plus souvent, acceptée dans les faits.

Le projet prévoit pourtant cette contrainte, qui sera psychologiquement mal ressentie dans les très petites entreprises.

C'est pourquoi je propose que le seuil ne soit pas inférieur à vingt salariés.

Je rappelle d'ailleurs les nombreuses obligations qui naissent à partir de dix salariés, qui se sont multipliées depuis un certain nombre d'années et dans des domaines très divers : participation financière pour le logement et la formation permanente, versement de transport, délégués du personnel, procédures de licenciement individuel et de licenciement collectif, repos compensateur.

Nos éminents collègues MM. Blin et Fourcade ont parfaitement mis en évidence les difficultés qui ont été observées.

Franchir le cap des dix salariés est particulièrement onéreux. Les entreprises préfèrent en général limiter leur développement plutôt que d'affronter ce cap. Il importe donc de ne pas aggraver cette situation à laquelle il conviendrait plutôt de remédier car elle est en contradiction avec la politique poursuivie en matière d'emploi et de création d'entreprises.

Je sais que peu nombreux sont les cas visés par les dispositions que nous évoquons, mais je souhaite que le seuil de vingt salariés soit substitué à celui de dix salariés pour éviter aux petites entreprises une contrainte légale qui sera perçue comme une affliction nouvelle, alors que, dans la plupart des cas, elles l'accepteront librement. Voilà pour l'amendement n° III-121.

L'examen de mon amendement n° III-123 par la commission des affaires sociales m'a conduit à penser qu'il soulèverait un certain nombre de difficultés dont j'ai mesuré l'importance. S'agissant d'autorisations d'absence et non pas de congés de longue durée, je crois devoir le retirer.

Quant à l'amendement n° III-124, je le retire également puisque la formulation retenue tout à l'heure par la commission des lois à l'article L. 123-3 du code des communes m'a donné satisfaction.

M. le président. Les amendements n° III-123 et III-124 sont retirés.

Ainsi que je l'ai précédemment annoncé, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nous en sommes à l'article L. 123-4 du code des communes.

Tous les auteurs d'amendements et de sous-amendements ont présenté leurs textes.

Je donne la parole à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission des lois sur ces amendements et sous-amendements.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la tâche n'est pas facile, mais je vais essayer de la remplir.

M. le président. Je sais que votre tâche n'est pas facile, mais je sais aussi que vous dominez les difficultés avec une maîtrise qui fait l'admiration du Sénat. (Marques d'approbation.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président; c'est très flatteur pour moi.

Bien entendu, je demeure partisan de l'amendement n° III-4 de la commission, modifié par le sous-amendement résultant d'un vote antérieur du Sénat, qui tend à substituer, au mot « récupéré », le mot « remplacé ».

Le sous-amendement n° III-145 ainsi que l'amendement n° III-146, de M. Larché, n'ont pas été soutenus.

En ce qui concerne l'amendement n° III-103, de M. Ooghe, je ne surprendrai pas le Sénat en disant qu'il nous semble difficile de donner, en cette matière, une autorité absolue au conseil municipal. Quelque confiance qu'on veuille accorder à cet organisme, il est mal placé pour définir lui-même les droits des élus qui le composent.

Les amendements n° III-58, de M. Carat et de ses collègues, n° III-53, de M. Legrand, et n° III-93 de Mme Brigitte Gros, relatifs aux congés d'absence non rémunérés, proposent des durées variables, puisque certains parlent d'une journée dans la semaine, alors que d'autres font état de quelques heures dans le mois. Cette incertitude même, je l'ai indiqué tout à l'heure, prouve que ce problème doit être tranché par décret, après examen de toutes les situations.

Reste l'amendement de M. Louvot, qui remplace le mot « employeur » par le terme « établissement ». Plus de dix salariés dans le même établissement, si j'ai bien compris la rectification qu'il a apportée. Cet amendement est le seul qu'accepte la commission des lois, les autres ayant été retirés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements et sous-amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement présenté par M. Carat s'écarte de celui du Gouvernement, qui prévoit une détermination des autorisations par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune.

Le texte proposé par M. Carat est à la fois plus précis et plus contraignant, puisqu'il indique que ces autorisations seront de deux jours par semaine, pour les maires des villes comptant plus de 20 000 habitants, et d'un jour et demi, pour tous les autres maires; cela pour tous les conseillers même dépourvus d'indemnité de fonctions pour exercice de fonctions particulières, celles-là même qui justifient ces autorisations.

Dans cette affaire, le Gouvernement pense que le texte qu'il a présenté, tel qu'il a été amendé par la commission des lois, répond finalement à l'objectif des auteurs de l'amendement. Sans doute ne prévoit-il pas tous les cas qui ont été prévus par M. Carat. Il apparaît qu'il s'agit plutôt du domaine réglementaire que du domaine de la loi, comme le disait avant le diner votre rapporteur de la commission saisie au fond. Il semble donc préférable au Gouvernement de s'en remettre, pour l'application, à un décret en Conseil d'Etat. Aussi, le Gouvernement n'est-il pas favorable à l'amendement de M. Carat.

M. Franck Sérusclat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Franck Sérusclat. Je vous remercie, monsieur le ministre. Ma question est fonction des propos tenus tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois, à savoir qu'il convenait de ne pas fixer dès maintenant dans la loi des délais d'absence car il fallait, disait-il, qu'intervienne une réflexion au fond. Or, monsieur le ministre, vous nous dites que le décret va fixer ces délais.

Aujourd'hui, je pense que ne sont pas secrets pour vous les ordres de grandeur et que, déjà, en élaborant ce projet de loi, vous avez envisagé quelles seraient, après étude au fond de tous les problèmes posés, les propositions que vous feriez pour que le décret puisse mentionner des durées précises.

Pourrait-on connaître ce qu'est actuellement, non pas chiffrée comme nous l'avons envisagée, du moins la philosophie générale : latitude laissée aux employeurs, comme c'est actuellement le cas, ou, au contraire, un certain corset les obligeant à respecter un minimum.

Si vous pouviez nous le dire et si nous savions que ces décrets vont fixer, par exemple, un jour et demi par semaine, peut-être pourrions-nous nous ranger à l'argumentation du rapporteur de la commission des lois.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pour répondre à M. Sérusclat, je dirai que nous irons dans le sens qu'a indiqué M. Boileau, en nous gardant toutefois, je dois le dire en toute franchise, de tout laxisme.

MM. Legrand, Béranger et Schiélé ont proposé un amendement n° III-53 prévoyant des autorisations d'absence sans justification dans la limite de trente-deux heures par mois. Quant à l'ensemble des élus municipaux, ils bénéficieraient d'autorisations d'absence sur justification fournie à l'employeur par eux-mêmes. Cela nous paraît vraiment très discutable et, s'agissant au surplus d'un domaine qui relève du règlement, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

L'amendement n° III-93 présenté par Mme Brigitte Gros va dans le sens de celui de M. Carat, à propos duquel m'interrogeait M. Sérusclat, puisqu'il tend à définir des autorisations dans des limites d'ailleurs inférieures à celles du précédent amendement. Je réponds à Mme Brigitte Gros que le système qu'elle nous a proposé constitue précisément une des possibilités dont le Gouvernement s'inspirera pour la préparation des décrets d'application en cette affaire qui ressortit, je le répète, plutôt au domaine réglementaire.

M. Roger Boileau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boileau, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Roger Boileau. Mme Brigitte Gros m'a autorisé à dire qu'elle retirait son amendement.

M. le président. L'amendement n° III-93 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je remercie M. Boileau et Mme Brigitte Gros.

S'agissant de l'amendement n° III-4, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, le Gouvernement est favorable au maintien du seuil de dix salariés.

Il est également favorable au fait que les autorisations puissent être accordées aux conseillers municipaux recevant une indemnité de fonction. Il lui apparaît, en effet, normal que les conseillers municipaux qui exercent des responsabilités particulières puissent bénéficier de cette facilité nouvelle que va représenter l'autorisation spéciale d'absence.

Le sous-amendement n° III-122 rectifié de M. Louvot tend à substituer le terme de « établissement » au terme d'« employeur ». Il apporte au texte une précision utile et le Gouvernement accepte cet amendement.

Je ne reviendrai pas sur les amendements n°s III-123 et III-124 qui ont été retirés par leur auteur, ni sur le sous-amendement n° III-27 rectifié de M. Chérioux qui a été également retiré.

J'accepte le sous-amendement n° III-81 de M. Michel Giraud ; je le remercie d'avoir bien voulu le modifier dans le sens que le Gouvernement avait souhaité au cours de l'après-midi.

Le sous-amendement n° III-103 de M. Ooghe tend à modifier le texte proposé par l'amendement n° III-4 de la commission des lois, en ce sens qu'il prévoit que les autorisations spéciales d'absence seront fixées par délibération du conseil municipal. Dans ces conditions, le Gouvernement demande au Sénat de le rejeter.

L'amendement n° III-102 doit, dans l'esprit du Gouvernement, subir le même sort, puisque le régime, selon M. Ooghe, devrait être fixé par chaque conseil municipal. On imagine immédiatement les différences, les inégalités, voire les excès, qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle disposition. A la limite, un conseil municipal pourrait prévoir des possibilités d'autorisations spéciales d'absence si importantes et si fréquentes que le salarié pourrait, en permanence, demander à s'absenter. Le principe du respect de l'égalité entre nos communes et entre les entreprises suffit à expliquer la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

L'amendement n° III-121 de M. Louvot porte création d'autorisations spéciales d'absence pour les employeurs qui occupent vingt salariés. Je comprends l'objectif de M. Louvot, qui est de ne pas perturber par trop une petite entreprise, mais le Gouvernement a pensé, suivi en cela par vos commissions, que la limite de dix salariés constituait un moyen terme relativement convenable. Il souhaiterait donc que M. Louvot retirât son amendement, faute de quoi il demanderait au Sénat de lui réserver un sort négatif.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. J'allais vous interroger car vous ne m'avez pas donné l'avis de la commission sur l'amendement n° III-81 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'avais pas pu le faire, faute d'avoir son texte sous les yeux. Il vient de me parvenir. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je rappelle que nous sommes en train de discuter d'une loi qui a presque un siècle d'âge, qui a subi, au cours de ce laps de temps, peu de modifications, que nous ne reviendrons pas de sitôt sur le sujet, et que plusieurs centaines de milliers d'élus locaux — je ne grossis pas le chiffre puisque les seuls maires et adjoints représentent plus de 150 000 personnes — attendent du législateur et spécialement des travaux du Sénat, défenseur naturel des collectivités locales, les moyens d'exercer réellement leur mandat dans des conditions démocratiques. Dans ces conditions, pour cet article comme pour tous ceux qui suivront, il importe que nous ne nous montrions pas mesquins.

M. le rapporteur propose de renvoyer aux décrets d'application le problème des congés d'absence. C'est une question fondamentale car nous avons tous en mémoire ou sous les yeux les difficultés éprouvées par de très nombreux maires, adjoints ou même conseillers municipaux de grandes villes, dans l'exercice de leur mandat, les tracasseries qui vont jusqu'aux menaces de licenciement, tracasseries qui émanent quelquefois des administrations d'Etat et qui aboutissent à ce que des élus, voire même des maires, sont paralysés dans l'exercice de leur mandat.

Par conséquent, le problème est important et la commission des lois propose qu'on renvoie sa solution à des décrets, autrement dit qu'on laisse au Gouvernement et au Conseil d'Etat le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions dans lesquelles les élus locaux pourront prendre sur leur temps de travail le minimum d'heures, de demi-journées ou de journées nécessaires pour remplir leur mandat.

Or, depuis quatre-vingt-quinze ans, les élus locaux n'ont pas eu tellement à se louer de la générosité du pouvoir central pour pouvoir faire une confiance aveugle au Gouvernement, à celui-ci ou à un autre, quant aux libertés qu'il sera susceptible d'accorder aux élus pour remplir leur mandat.

Par conséquent, nous sommes partisans de fixer dans le texte de la loi minimum de temps qui sera donné aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux à cette fin.

Je ne crois pas que notre proposition tombe sous le reproche de laxisme qu'invoquait M. le ministre. Ce n'est pas du laxisme de décider qu'un adjoint d'une ville comme Lille, Strasbourg ou Toulouse bénéficiera d'un jour par semaine pour remplir son mandat, ou que le maire de Chaumont, du Puy ou de Saintes bénéficiera de deux jours de congé non rémunérés pour le faire.

Qu'on ne nous oppose pas l'argument selon lequel les entreprises devraient surmonter des difficultés extraordinaires pour accorder une ou deux journées hebdomadaires non payées ; un arrangement sera à prendre à cet égard, mais les efforts entrepris actuellement en vue de permettre le travail à mi-temps à de nombreux travailleurs sont suffisamment poussés pour permettre de penser que l'économie pourra s'accommoder de ces disponibilités de journées non payées, demandées aux entreprises pour leurs salariés qui remplissent des mandats électifs.

Je ne suis pas du tout favorable aux propositions de M. Legrand, en ce qui concerne la notion de même établissement car cela permettrait bien des commodités pour échapper à la barre des dix salariés que fixe le texte du Gouvernement repris par la commission des lois et que M. Legrand lui-même propose de porter à vingt.

Nous ne sommes pas partisans de l'instauration d'une barre. Est-il possible qu'il existe deux catégories d'élus locaux dans une même ville, de telle sorte que celui qui travaillerait dans une entreprise de moins de dix salariés n'aurait droit à rien, tandis qu'un autre, qui travaillerait dans une entreprise ayant franchi cette barre, aurait droit au minimum que lui accordera le décret pris en Conseil d'Etat, si nous suivions M. le ministre sur ce point ?

Il ne peut pas y avoir une entreprise de neuf employés dont les salariés n'auraient aucune liberté à côté d'une entreprise de onze employés dont les salariés bénéficieraient subitement de ce minimum de disponibilité.

Par conséquent, j'insiste beaucoup pour que le Sénat accepte notre amendement. C'est une des modifications essentielles que nous pouvons apporter à ce projet de loi, si l'on veut qu'il marque un progrès très sensible entre la situation des élus locaux d'aujourd'hui et de demain.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je répondrai d'abord à mon ami, M. Carat, qu'il m'a sans doute mal compris. Je n'ai jamais parlé de barrière, ni de seuil, ni de plafond, ni de parquet ! (Rires.)

Je n'en ai pas parlé au niveau des entreprises.

M. Jacques Carat. Effectivement, c'est M. Louvot qui en a parlé.

M. Bernard Legrand. J'en ai d'autant moins parlé que je suis de ceux qui s'opposent à l'établissement de barrières au sein de la population des communes. J'estime, en effet, que les mêmes règles doivent s'appliquer à tous, car les maires des petites communes ont parfois des obligations d'absence aussi importantes que ceux des grandes villes. (M. Carat fait un signe d'assentiment.) Comme je vois que vous acquiescez, je considère le problème comme réglé.

Cela dit, je suis un peu étonné de la réponse de M. le ministre au sujet de mon amendement, car il a tout simplement déclaré qu'il y était opposé, sans dire pourquoi.

L'affaire me semble trop importante pour que la question ne soit pas explicitée. De quoi s'agit-il ? De donner des autorisations d'absence pour permettre aux élus municipaux, notamment aux maires et aux adjoints, d'exercer leurs fonctions municipales.

Si le projet de loi ne contient que des principes, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, cette montagne de documents, que vous nous avez présentés, monsieur le ministre, n'accouchera que de petites souris.

Or vous ne donnez pas les moyens de la politique que vous préconisez.

En outre, je vous pose la question de savoir, monsieur le ministre, pourquoi vous faites une différence entre les élus syndicaux — je suis un ancien élu syndical et j'ai bénéficié des avantages que la loi leur offre — et les élus municipaux.

La plupart des propositions que j'entends formuler depuis le début de ce débat n'aboutiront à rien.

Un maire, un adjoint, doivent-ils moins bien exercer leur mandat ou leur fonction élective qu'un élu syndical ? Tel est le vrai problème. Pourquoi ne pas faire pour les uns ce que l'on fait pour les autres ? Vous n'avez pas répondu sur ce point, monsieur le ministre, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez opposé à mon amendement. C'est trop simple !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite expliquer mon vote, quitte à retenir un instant encore l'attention de nos collègues, car, comme M. Carat, je suis convaincu que cet amendement revêt une très grande importance, tant sur le point de la durée des absences que sur l'absence de différence entre les salariés, et je souhaiterais ajouter de l'absence de différence entre des hommes et des femmes à l'intérieur d'une même entreprise de moins de dix salariés.

Dans une entreprise de moins de dix salariés, le patron pourra, sans difficulté, briguer une fonction élective. Il existera toujours une solution pratique permettant de reporter le travail assuré normalement par le patron sur l'un de ses employés.

Il n'est pas normal que l'employé d'une entreprise de moins de dix salariés — on se référerait tout à l'heure à une étude de notaire, je pourrais évoquer une officine pharmaceutique — n'ait pas, lui, cette possibilité de participer à la gestion communale et, dans une certaine mesure, ne soit pas incité à le faire ; dans les entreprises, petites et moyennes, dont le fonctionnement fait l'objet d'une sorte de consensus quasi familial, on ne bénéficierait pas des mêmes possibilités, que l'on soit salarié ou non.

J'insiste sur cet aspect, car il paraît important, au titre de l'équité dans ce pays, au niveau des possibilités d'exercice des droits de citoyen, que l'on supprime cette barrière pour que tout homme ou femme, salarié ou non, puisse envisager de participer à la vie politique du pays, à la gestion communale en particulier.

C'est la raison pour laquelle je tenais à expliquer mon vote en attirant également l'attention — je ne dis pas sur la duplicité, car le mot est trop fort — mais sur la situation trouble créée par la proposition relative au même établissement, supprimant la notion d'employeur.

A ce sujet, d'ailleurs, je ne suis pas sûr que, ce matin, la commission des lois ait donné aussi simplement son aval à cette transformation, car il y a là un moyen de tourner la loi et de faire en sorte que les salariés d'une entreprise de 200 ou 300 salariés, à condition que ceux-ci soient répartis dans des établissements employant moins de dix personnes, ne bénéficient pas des avantages qui seraient accordés à ceux qui sont regroupés dans un seul établissement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Sérusclat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce n'est pas ce matin que la commission des lois a décidé cela, mais mercredi dernier, après qu'un débat se fut instauré, et je dois dire que, personnellement, j'avais laissé la commission juge, considérant qu'il y avait des arguments pour et des arguments contre.

M. le président. Poursuivez, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je me range à votre interprétation. Mais il me semble que cette disposition avait été critiquée parce qu'elle pouvait constituer une fuite et permettre à un employeur de plus de 200, 300 ou 400 salariés, sous réserve que ceux-ci soient répartis dans des établissements comprenant moins de dix salariés, d'échapper à cette loi. Demain — pourquoi pas ? — on en serait venu à la notion d'atelier à l'intérieur d'une même entreprise !

J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il prenne en considération cet amendement, que, bien entendu, je voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-58, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-53.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais simplement dire à M. Legrand que le Gouvernement n'est pas resté indifférent à son amendement. Je croyais lui avoir répondu en arguant qu'il s'agissait d'un « corset » très rigide — l'amendement prévoyait trente-deux heures par mois — pour ceux-là mêmes des membres du conseil municipal qui ne sont pas chargés d'un mandat spécial pour lequel ont été conçues des indemnités.

Je voudrais dire également à M. Legrand que les travaux préparatoires du Gouvernement concernant les textes d'application de ce point particulier — qui est du domaine réglementaire — s'inspirent très largement des travaux de la commission Boileau, ce qui devrait lui apporter un certain nombre d'apaisements. Par ailleurs, le texte même de la commission des lois est de nature à éviter que ne s'exerce le pouvoir discrétionnaire qu'il paraît redouter.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, j'ai le sentiment, une fois de plus, de m'être mal fait comprendre. En effet, je n'ai jamais écrit qu'il s'agissait de tous les conseillers municipaux, et si M. le ministre veut bien prendre la peine de regarder d'un peu plus près le texte de l'amendement, il s'apercevra qu'il vise uniquement les maires et les adjoints.

Le problème est, me semble-t-il — et en cela je rejoins les propos de M. Carat — de savoir comment on va permettre aux salariés d'exercer leur mandat. Les déclarations de principe ne serviront à rien. Ce qu'il faut, ce sont des textes, des textes qui sont du ressort de la loi, donc du Parlement et notamment du Sénat.

Ne laissons pas aux décrets le soin de dire comment s'exercera la démocratie. C'est là notre rôle. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, c'est avec plus de foi encore que d'habitude que je défends cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-53, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-122, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-81 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-4, dans lequel il convient d'introduire une correction de forme ; il s'agit de substituer, conformément à ce que le Sénat a précédemment décidé, au mot « récupéré » le mot « remplacé ».

Cet amendement, modifié par les sous-amendements n° III-122 et III-81 rectifié, est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° III-102 de M. Ooghe est devenu, me semble-t-il, sans objet ?

M. Jean Ooghe. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il en est de même pour l'amendement n° III-121 de M. Louvot.

M. Pierre Louvot. J'en conviens, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'article L. 123-4 du code est rédigé dans le texte de l'amendement n° III-4 modifié.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° III-104, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article L. 123-4 du code des communes, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conseillers municipaux bénéficient des mêmes droits que ceux prévus à l'article L. 123-4 ».

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Notre amendement vise à étendre aux conseillers municipaux les droits que le texte gouvernemental accorde aux seuls maires et adjoints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'est déjà prononcée contre cet amendement présenté sous une autre forme. Elle ne peut pas changer d'avis.

Il serait tout à fait illogique d'assimiler les conseillers municipaux aux maires. C'est comme si l'on assimilait — ce qui, d'un certain point de vue, serait curieux — le Parlement au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-104; repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-59, MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Taillades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte de l'article 92 du projet de loi, après l'article L. 123-4 du code des communes, d'insérer un nouvel article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. — I. — Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les agents des établissements publics et des services publics élus membres d'un conseil municipal et qui étaient avant leur élection affectés dans la commune où ils ont été élus ne peuvent faire l'objet d'aucun changement de poste par affectation ou mutation dans une autre commune, sauf avec leur accord.

« Les intéressés sont en tant que de besoin nommés sur place, en avancement, le cas échéant, en surnombre.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles relatives aux inéligibilités et aux incompatibilités.

« II. — Lorsqu'un fonctionnaire ou assimilé visé au I se trouve au jour de son élection dans une situation d'incompatibilité, il ne peut faire l'objet d'un changement de poste par affectation ou mutation qu'avec son accord et sous réserve que le lieu de son nouveau poste ne constitue pas un obstacle à l'exercice normal de son mandat. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement tend à empêcher qu'on rende impossible l'exercice du mandat municipal pour un fonctionnaire de l'Etat, des collectivités locales, ou pour un agent des établissements publics et des services publics en le mutant, pour quelque raison que ce soit, et en l'obligeant ainsi à quitter la commune où il travaillait et où il viendrait à être élu, sous réserve, bien entendu, des règles d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Nous pensons que cette précaution n'est pas inutile. De telles mutations malheureuses, fût-ce dans le cadre d'une promotion, se sont fréquemment produites; elles témoignaient d'une grande

insouciance quant à la façon dont le fonctionnaire muté pourrait continuer à remplir son mandat — je dis « insouciance » sans être certain qu'il n'y a pas eu, parfois, une petite dose de malignité.

Il convient, en tout cas, d'en empêcher le risque et les effets, d'où notre proposition de n'autoriser, dans ce cas, le changement d'affectation, le déplacement de l'intéressé, qu'avec son accord et de lui permettre, s'il le faut, de continuer sa carrière sur place et d'obtenir éventuellement son avancement en surnombre. Les cas ne seront pas si nombreux ni si durables qu'ils poseront d'insurmontables problèmes administratifs ou financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Carat a parlé d'une « petite dose de malignité », et il entend combattre cette « petite dose de malignité » par une série d'énormes mesures.

Je ne disconvie pas qu'il a pu y avoir, ici ou là, une « petite dose de malignité ». Mais je me permets de dire à M. Carat que les remèdes qu'il propose sont difficilement acceptables, car ils remettent en question l'ensemble du statut de la fonction publique et créent au profit des fonctionnaires des privilèges qui font l'objet de critiques quand ils existent dans d'autres domaines.

Je relis l'amendement de M. Carat.

« Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les agents des établissements publics et des services publics élus membres d'un conseil municipal et qui étaient avant leur élection affectés dans la commune où ils ont été élus ne peuvent faire l'objet d'aucun changement de poste par affectation ou mutation dans une autre commune, sauf avec leur accord. »

Voilà des gens qui ont le statut de magistrats inamovibles du seul fait qu'ils sont devenus élus municipaux.

M. Jacques Carat. Temporaires.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, tant qu'ils sont élus. Ils pourront probablement se consacrer à leurs fonctions plus aisément que d'autres, puisque les facilités jusque-là consenties aux fonctionnaires ont été spécialement larges.

Je continue ma lecture : « Les intéressés sont en tant que de besoin nommés sur place, en avancement le cas échéant, en surnombre. » Non seulement ils sont maintenus, le cas échéant, en surnombre, mais en plus ils bénéficient de l'avancement.

Je lis encore : « Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles relatives aux inéligibilités et aux incompatibilités. » Un autre amendement que vous aviez présenté allait sur ce point dans un sens différent.

Vous ajoutez un dernier alinéa : « Lorsqu'un fonctionnaire ou assimilé visé au I se trouve au jour de son élection dans une situation d'incompatibilité, il ne peut faire l'objet d'un changement de poste par affectation ou mutation qu'avec son accord et sous réserve que le lieu de son nouveau poste ne constitue pas un obstacle à l'exercice normal de son mandat. »

Jamais aucun parlementaire n'a eu une telle prétention. Jamais n'a été faite une proposition dans ce sens. Ce statut serait tellement dérogatoire à toutes les règles de la fonction publique qu'il a paru à votre commission très disproportionné avec les quelques anomalies que l'on peut constater et qui, d'ailleurs, sont sanctionnables par les tribunaux. Je pense au détournement de pouvoir : quand il existe, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat le condamnent.

Dans ces conditions, votre commission n'a pas suivi M. Carat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, cet amendement peut s'interpréter de deux manières différentes.

En réalité, il constitue une modification du code électoral. Il introduit un article qui prévoit que les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, qui, élus membres d'un conseil municipal, étaient, avant leur élection, affectés dans la commune où ils ont été élus — je dis bien : où ils ont été élus — conservent leur poste dans cette commune.

Si j'ai bien compris la portée de cet amendement, il a pour objet tout simplement de permettre aux agents salariés d'une commune de se présenter aux élections municipales — contrairement au code électoral — et de conserver, une fois qu'ils auraient été, éventuellement, élus, leur poste dans la hiérarchie

de la mairie. Ainsi, on pourrait arriver à cette situation proprement absurde, d'un secrétaire général de mairie élu conseiller municipal, qui deviendrait maire tout en restant secrétaire général.

D'ailleurs, les auteurs de l'amendement prévoient au troisième paragraphe que leurs propositions ne s'appliquent que sous réserve des règles actuelles relatives aux inéligibilités. Or, sur ce point, l'article L. 231-9 du code électoral est parfaitement clair : les agents salariés d'une commune sont inéligibles dans cette commune.

Aussi bien, cet amendement paraît au Gouvernement irrecevable dans le fond et dans la forme.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Une nouvelle fois, je suis choqué de la façon dont il est répondu à ces propositions. Tout en reconnaissant que nous avons mis dans notre amendement les mots « sous réserve de celles relatives aux inéligibilités et aux incompatibilités », l'exemple présenté par M. le ministre n'en tient pas compte et je suis étonné de son argumentation.

Je suis encore plus choqué par les arguments du rapporteur qui semble regretter que cette façon de faire donne plus de possibilités à l'élu de s'occuper de la commune ; dans son propos, il a dit d'abord que cela rendrait un magistrat inamovible, ce à quoi, à mon avis, il est utile d'ajouter, seulement pendant le temps de son élection. Ce serait donc une inamovibilité précaire. Mais il a dit ensuite que cela créerait un magistrat qui, étant fonctionnaire d'Etat, aurait plus de temps pour s'occuper de la commune.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si j'ai dit cela, j'ai vraiment trahi ma pensée.

M. Franck Sérusclat. C'est pour cette raison que j'insiste sur ce point.

Il m'a semblé que vous trahissiez votre pensée en ajoutant qu'à l'inamovibilité viendrait s'adjoindre cette faculté plus grande de s'occuper de la commune, que cela vous paraissait un double privilège en faveur des fonctionnaires d'Etat.

J'ai tenu quand même à insister, en plus de ces éléments qui m'ont paru choquants, sur la réalité. Nous avons trop d'exemples, et j'en ai déjà cité pour le Rhône un minimum de trois, où sont intervenues des modifications, des mutations et des agents d'entreprises publiques ou privées ont été mis en difficulté, voire obligés d'abandonner leur mandat, car ils étaient élus de l'opposition. Or, le texte proposé concerne les élus, qu'ils soient ou non de l'opposition. Il leur assure une plus grande stabilité et surtout il évite des décisions d'opportunité ; je ne pense pas que l'on puisse dire qu'elles sont peu fréquentes. Elles sont trop fréquentes et, en tout cas, leur nature est telle qu'elles sont non tolérables.

J'insiste donc pour que, compte tenu de la réserve du paragraphe 3, cet amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-59 repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 123-5 DU CODE DES COMMUNES.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-5 du code des communes :

« Art. L. 123-5. — Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-94, présenté par Mme Brigitte Gros, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-5 du code des communes :

« Art. L. 123-5. — Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être ni une cause de sanction disciplinaire de la part de l'employeur, ni une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. Tout licenciement d'un maire ou adjoint, envisagé par un employeur, doit être soumis au préalable à l'inspection du travail, et il sera fait état dans la demande de licenciement, de la qualité de maire ou d'adjoint de l'intéressé. »

Le second, n° III-137, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 123-5 du code des communes par les mots suivants :

« et ce à peine de nullité du licenciement ».

La parole est à M. Séramy pour défendre l'amendement n° III-94.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Mme Gros m'a prié de vous demander de l'excuser et m'a chargé d'exposer les motifs de son amendement.

La nouvelle rédaction de cet article introduit des dispositions qui permettent d'assurer une meilleure protection des maires et des adjoints salariés.

En effet, la protection prévue par le projet de loi ne vise que le cas extrême d'un licenciement et une simple protection *a posteriori* des maires et adjoints. Cette protection est tout à fait insuffisante et l'amendement proposé vise à élargir cette protection de deux manières : en étendant la protection des maires et adjoints contre des sanctions disciplinaires beaucoup plus fréquentes, comme avertissements ou mises à pied ; en assurant, en cas de licenciement, une protection préalable par l'intervention de l'inspection du travail qui sera informée obligatoirement de la qualité de maire ou d'adjoint du salarié dont un employeur envisage le licenciement.

Il semble, en effet, assez logique de ne pas refuser aux élus du suffrage universel une protection similaire à celle que la loi accorde aux élus du personnel d'une entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° III-137.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement croit être allé au-devant et au-delà même des désirs exprimés par Mme Brigitte Gros dans l'amendement que vient de défendre M. Séramy.

Il a, en effet, déposé lui-même un amendement qui s'inspire tout à fait de la même idée et qui est si net que Mme Brigitte Gros et M. Séramy doivent avoir satisfaction.

Je souhaite donc que le Sénat veuille bien adopter les dispositions de l'amendement n° III-137 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Séramy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Séramy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-94 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-137 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-137, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-5 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-105, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article L. 123-5 du code des communes, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les candidats aux élections cantonales ou municipales exerçant une activité salariée peuvent suspendre leur activité pendant le mois précédent le scrutin sans que leurs employeurs puissent s'y opposer.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet article additionnel vise à établir une certaine égalité entre les candidats aux différentes fonctions électives. En effet, la loi autorise les candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, lorsqu'ils sont salariés, à bénéficier d'un congé d'un mois précédant le scrutin, sans que les employeurs puissent s'y opposer.

Il nous a paru nécessaire d'étendre cette possibilité aux candidats aux élections cantonales ou municipales.

Je sais bien qu'en commission, un certain nombre de nos collègues ont été intéressés par cette proposition, en estimant que, peut-être un mois serait trop long. A notre avis, non, parce que, la dernière semaine avant le scrutin les jeux sont faits. Nous accepterions un compromis dans ce sens, de même que nous accepterions de supprimer le mot « cantonales » pour rester dans le cadre du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a constaté avec satisfaction que, sur un point au moins, M. Ooghe et ses collègues acceptaient de ne pas mêler les questions municipales et les questions départementales dans le code des communes.

Il reste le problème de fond. A l'heure actuelle, la loi a déjà prévu une série de mesures pour les élections législatives ou sénatoriales. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier d'un congé non pas d'un mois, comme le demandent nos collègues, mais de vingt jours ouvrables, devant être pris par demi-journées, imputable sur le congé annuel, non rémunéré, sauf récupération. On nous demande donc pour les prochaines élections municipales d'aller sensiblement au-delà de ce qui est prévu pour les élections législatives.

Quand il s'agit de fonctionnaires de l'Etat, il existe deux modalités entre lesquelles ils peuvent choisir pour les élections parlementaires : soit autorisation exceptionnelle d'absence d'un maximum de dix jours sans suppression de traitement avec possibilité de prolongation par imputation sur le congé annuel, soit mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement pour une durée de un mois au maximum.

Pour le personnel non titulaire de l'Etat et pour le personnel des collectivités locales, les règles applicables sont les mêmes que pour le secteur privé, c'est-à-dire vingt jours ouvrables devant être pris par demi-journées.

Telle est la loi actuelle pour les élections parlementaires.

Il existe également, pour les élections municipales, des mesures qui paraissent raisonnables à votre commission. Pour les fonctionnaires de l'Etat, il y a soit autorisation exceptionnelle d'absence d'une durée maximale de cinq jours, sans suppression de traitement et avec faculté de prolongation par imputation sur le congé annuel, soit mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement dans la limite d'un an renouvelable, conformément au décret n° 59-309 du 14 février 1959, complété par une circulaire du 4 février 1977. Cette circulaire est d'ailleurs, me semble-t-il, renouvelable — du moins elle l'était dans le passé — pour chaque election municipale.

Dans ces conditions, votre commission des lois a jugé qu'il n'était pas opportun de prendre des mesures analogues à celles qui sont prévues pour les élections parlementaires — et allant même au-delà — étant donné que, comme cela a été dit, l'immense majorité des communes de France sont des petites communes dans lesquelles la campagne électorale ne nécessite pas autant de déplacements, de temps et d'efforts que les élections parlementaires.

Il reste, bien entendu, les problèmes des élections urbaines.

On peut penser cependant que les facilités déjà accordées aux fonctionnaires, jointes au système de scrutin de liste, rendent moins nécessaires des améliorations que pour un candidat unique, qu'il s'agisse d'un parlementaire éligible au scrutin d'arrondissement ou d'un candidat au Sénat qui peut se trouver seul ou sur une liste.

Compte tenu de ces différents éléments, votre commission des lois n'a pas retenu l'amendement n° III-105 de M. Ooghe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° III-105 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur les conséquences d'un tel amendement. Puisqu'il y a, en France, environ 500 000 élus municipaux et six listes en présence en

moyenne, cet amendement aurait pour effet de mettre en vacances électorales trois millions de personnes, pour une élection de groupe et non pas une élection personnelle, comme le sont les élections parlementaires, sur un territoire qui, généralement, hormis certaines circonscriptions urbaines, est infiniment plus réduit que ne l'est une circonscription de député ou, *a fortiori*, de sénateur. En outre, les membres d'une liste peuvent se partager le travail à l'intérieur d'une commune.

Dans ces conditions, mettre trois millions de Français en vacances électorales tous les six ans serait purement et simplement aberrant.

En conséquence, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° III-105 de M. Ooghe.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le ministre, après M. le rapporteur vient de nous faire une belle démonstration de ce qu'était l'égalité des chances, devant les élections, entre les électeurs, selon qu'ils sont salariés ou non.

Parmi les trois millions de personnes dont vous parlez, monsieur le ministre, il en existe de nombreuses qui ne sont pas salariées, et qui disposent d'un certain temps et de moyens financiers, ce qui leur permet de bénéficier de quelques avantages par rapport à ceux qui sont salariés.

En outre, on nous a expliqué que, même parmi les salariés, il existait des différences. Ainsi, les fonctionnaires bénéficient de facilités et je demande simplement qu'elles soient étendues aux travailleurs du secteur privé.

Enfin, notre amendement ne fait pas une obligation d'accorder des congés, mais dispose que ceux qui exercent une activité salariée « peuvent » suspendre leur activité. Si des circonstances s'y opposent, ils ne la suspendront pas. C'est une faculté qui leur est offerte.

Personnellement, je retiens surtout l'argument du Gouvernement, à savoir que l'égalité de droits n'existe pas en France.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je suis à la fois contre l'amendement et contre l'argumentation du Gouvernement.

Je suis assez étonné que le Gouvernement s'oppose aux possibilités qui pourraient être données aux salariés de bénéficier de congés pour préparer les élections, car, finalement, à la suite des pressions syndicales qu'il a subies, il a accordé aux fonctionnaires un certain nombre de facilités.

Or, dans le projet de loi que nous examinons, avons-nous affaire à l'Etat patron, c'est-à-dire à celui qui doit répondre aux pressions qu'il subit de la part des organisations syndicales ou, au contraire, à l'Etat chargé de veiller à la démocratie à l'échelon national, quelles que soient les professions des candidats à l'élection ?

La réponse du Gouvernement est mauvaise et je l'affirme nettement. En effet, pourquoi le Gouvernement s'oppose-t-il à donner aux autres salariés ce qu'il a octroyé à un certain nombre de ses fonctionnaires ?

En outre, je voudrais préciser que je suis opposé à l'amendement déposé par nos collègues du groupe communiste. Ceux-ci affirment un principe, mais ils ne prévoient pas les moyens de le mettre en œuvre. Qui pourra profiter de ce mois de congé, sinon les personnes qui seront soutenues par les grandes formations politiques ? Nous retrouvons toutes les difficultés relatives aux minorités. Seuls les grands partis politiques pourront financer les campagnes électorales de leurs candidats.

Il faut que la loi s'applique à tout le monde. En cela, je m'oppose aux arguments retardataires du Gouvernement et également à ceux non moins retardataires sur le plan de la démocratie du parti communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-105, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 123-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes :

« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire ou d'adjoint bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-106, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes :

« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficient des autorisations d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par le conseil municipal. »

Le deuxième, n° III-5, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes :

« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application de l'article L. 123-12, bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-28 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes par l'amendement n° III-5 présenté par la commission des lois, à remplacer les mots : « en application de l'article L. 123-12 », par les mots : « en application des articles L. 123-12 et L. 123-13 ».

Le second, n° III-82 rectifié, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R., vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes par l'amendement n° III-5 de la commission des lois par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre premier du présent code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonction. »

Enfin, je suis saisi sur ce même article d'un troisième amendement n° III-54, par lequel MM. Legrand, Béranger, Schiélé proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 123-6 du code des communes par les deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« L'employeur des titulaires de mandats visés à l'article L. 123-2, versera régulièrement la totalité des salaires, des cotisations sociales prévues par la législation, les conventions collectives ou les accords d'entreprise, comme si le salarié avait travaillé selon l'horaire normal de son service.

« Toutes les dépenses résultant de l'application de ces mesures seront remboursées par l'Etat à l'employeur selon des dispositions prévues par décret. La contrepartie financière sera assurée par un prélèvement sur les gains aux jeux d'argent. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° III-106.

M. Jacques Eberhard. Nous avons constaté une lacune dans le projet de loi qui nous est soumis. En effet, si les salariés du secteur privé peuvent bénéficier des autorisations d'absence qui sont prévues...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mais cet amendement n'a plus d'objet !

M. Jacques Eberhard. Je vous en prie, monsieur le rapporteur, laissez-moi finir mon explication !

Il fallait, c'est évident, prévoir des dispositions semblables pour les agents de l'Etat. Bien sûr, nous aurions supprimé les mots : « ... dans les conditions déterminées par le conseil

municipal », puisque nous n'avons pas eu gain de cause tout à l'heure. Mais, étant donné que la commission des lois a réparé elle-même cette omission, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° III-106 est donc retiré.

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° III-28 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a le même objet que le sous-amendement n° III-27 rectifié de la commission des affaires sociales qui tendait à modifier l'article L. 123-4 du code des communes. Il s'agissait de viser également l'article L. 123-13 du code des communes. Dans la logique de ma précédente démarche, je retire ce sous-amendement, étant entendu que je serai amené à expliquer ma position lorsque nous examinerons les articles L. 123-12 et L. 123-13 du code des communes.

M. le président. Le sous-amendement n° III-28 rectifié est retiré.

La parole est à M. Giraud, pour défendre le sous-amendement n° III-82 rectifié.

M. Michel Giraud. Monsieur le président. Il s'agit d'un simple amendement de coordination qui reprend le libellé exact de l'amendement n° III-81 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° III-5 et pour donner son avis sur le sous-amendement n° III-82 rectifié de M. Giraud.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Giraud pourrait, je crois, retirer son sous-amendement, car le texte de la commission relatif à la coopération intercommunale reprend exactement ce que M. Giraud a explicité. La commission n'émet donc pas un avis défavorable sur le fond.

Cependant, elle a pensé qu'il était souhaitable, non seulement pour cette disposition mais également pour d'autres, de respecter la structure du code des communes qui traite d'abord des communes, puis des groupements de communes et renvoie pour nombre de questions à la législation concernant les communes, en particulier pour celle-là si vous suivez votre commission des lois.

La commission souhaiterait donc, sur ce point, que M. Giraud, ayant satisfaction sur le fond, retirât son amendement, sauf si le texte de la commission qui lui donne satisfaction au titre V n'était pas voté, ce que je crois très peu vraisemblable.

Le texte de la commission, quant à lui, est relativement simple. Il prévoit pour les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction, des autorisations d'absence en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune.

Autrement dit, les autorisations spéciales d'absence sont accompagnées d'indemnités spéciales. Cela va de soi, puisque ce n'est pas — vous l'avez décidé — l'entreprise qui indemnise l'élu ayant droit à des autorisations spéciales d'absence. Il ne faut pas cependant que cela nuise à sa situation. Dans ce cas particulier, des indemnités spéciales déterminées par décret en Conseil d'Etat seront allouées par les communes. Puisque vous avez accepté cette formule générale pour la première catégorie d'indemnité, la logique veut que la même formule soit retenue pour les indemnités spéciales d'absence.

M. le président. Monsieur Michel Giraud, maintenez-vous votre sous-amendement n° III-82 rectifié ?

M. Michel Giraud. Je préférerais entendre, d'abord, le Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Pour la commodité du débat, il me semble préférable de ne donner la parole au Gouvernement que lorsque tous les amendements en discussion comme auront été défendus par leurs auteurs.

M. Michel Giraud. Dans ce cas, je préfère prendre la parole maintenant.

M. le président. Je vous la donne.

M. Michel Giraud. J'ai bien compris le propos de M. le rapporteur et je sais qu'il n'existe aucune divergence de vues sur le fond entre lui et moi. Nous avons adopté, cet après-midi, un sous-amendement à l'article 123-2 du code des communes qui traite des crédits d'heures et qui élargit le bénéfice de ceux-ci aux membres des organismes de coopération.

Ensuite, à l'article 123-4 du code des communes, nous avons précisé que les salariés du secteur privé qui occupent la fonction de président d'organisme de coopération et qui perçoivent une indemnité de fonction pourraient bénéficier des mêmes autorisations d'absence que les maires-adjoints ou conseillers percevant une indemnité de fonction. La logique impose, puisque nous avons adopté une telle mesure pour l'article L. 123-4, qui concerne les salariés du secteur privé, que nous l'adoptions également pour ceux du secteur public, et ce dans un souci d'harmonisation. Je ne veux pas me battre, mais il m'apparaît toutefois normal qu'ayant voté un tel sous-amendement à l'article L. 123-4 on adopte un sous-amendement identique à l'article L. 123-6.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° III-54.

M. Bernard Legrand. Au bout du compte, cet amendement poursuit des objectifs que j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer plusieurs fois dans cette assemblée. Il part de cette constatation qu'aujourd'hui une différence essentielle existe entre les élus salariés, surtout les élus salariés de faible niveau de rémunération, et les autres élus.

C'est M. le ministre qui a indiqué que 28 p. 100 seulement des maires étaient salariés, et les statistiques, que j'ai eu l'occasion d'examiner de près, démontrent que seulement 5 p. 100 des maires sont des salariés manuels. C'est très significatif. Il faut donc — c'est un des objectifs que la loi doit poursuivre — essayer de mettre en place des dispositions législatives qui permettent que la démocratie s'instaure.

Or, si nous avons peu de maires salariés et encore moins de maires salariés manuels, c'est notamment parce qu'il éprouvent d'énormes difficultés. En effet, ils perdent de l'argent du fait de leurs absences non compensées et je suis désolé de dire au Gouvernement que l'un des articles que nous venons de voter sur la récupération ou — on a changé le terme — sur le remplacement démontre, à l'évidence, que l'on a une méconnaissance profonde du tissu industriel français. Pour que le maire salarié puisse récupérer, il faudrait que nous changions la totalité de nos dispositions.

Cet amendement a pour objet de faire en sorte que les salariés perçoivent, pendant le temps où ils travaillent pour leur commune, la totalité de leur salaire, mais surtout qu'ils bénéficient, dans la législation sociale française, de la totalité des moyens sociaux : sécurité sociale et retraite.

Bien entendu, c'est une dépense qui ne peut pas être mise au compte de l'employeur — nous semblons en être d'accord — mais je pense qu'elle ne peut pas non plus être mise totalement au compte de la commune, car nous risquerions de voir se développer dans les campagnes électorales une polémique utilisant des arguments nouveaux — Dieu sait que nous en avons déjà assez ! — du genre : votez pour moi, cela vous coûtera moins cher que de voter pour un salarié dont vous devrez payer un certain nombre d'éléments de salaire.

Quel est le moyen de pallier cet inconvénient ? J'ai lu avec intérêt l'amendement présenté par notre collègue M. Giraud. Son vote m'aurait permis de retirer le deuxième alinéa de mon amendement. Je crois qu'il avait raison de dire que l'Etat devait payer tout cela, car c'est à lui de créer les éléments de la démocratie. J'aurais été assez satisfait de pouvoir donner mon accord à cet amendement, mais l'article 40 est venu l'effacer avec une facilité déconcertante.

Tout cela est très grave. Si nous n'allons pas dans le sens de mon amendement, si nous ne cherchons pas par un moyen ou par un autre un élément qui permette de confronter nos points de vue et de trouver une solution, cette loi ne pèsera pas lourd, ce qui serait grave pour les communes de France.

C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit adopté.

M. le président. Je vais d'abord demander à M. le rapporteur son avis sur l'amendement n° III-54.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, puisque M. Giraud n'a pas retiré son amendement et que nous sommes d'accord sur le fond, j'accepterai son texte pour hâter les débats.

Au contraire, je dois dire franchement à M. Legrand que la commission des lois a étudié son texte et qu'elle l'estime en complète contradiction avec son opinion. Elle a admis que l'employeur ne devait pas rémunérer des élus, que ce n'était pas son affaire de savoir si ses salariés étaient ou non des élus et elle a prévu un système d'indemnisation spéciale à la charge des collectivités concernées.

Bien sûr, M. Legrand a relevé que l'amendement serait justiciable de l'article 40 de la Constitution. Ce n'est cependant pas une simple question de finances qui a arrêté la commission des lois, bien que l'application de cet article soit impérative, si le Gouvernement le désire ; c'est une question de philosophie du texte. Les charges de l'employeur sont une chose, celles de la commune en sont une autre, et votre commission ne veut pas que ces deux affaires interfèrent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-5, le sous-amendement n° III-82 rectifié et l'amendement n° III-54 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° III-5 présenté par la commission des lois et il est pareillement favorable, pour une raison de parallélisme, avancée par M. Michel Giraud, au sous-amendement présenté par ce dernier. On ne peut pas traiter différemment aux articles L. 123-4 et L. 123-6 des personnes suivant qu'elles appartiennent au secteur privé ou au secteur public.

Je voudrais être certain que, dans son esprit, son sous-amendement se lise ainsi : « Ces dispositions s'appliquent également aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale... »

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre, mais, en fait, vous déposez un sous-amendement, car, actuellement, celui de M. Giraud n'est pas libellé ainsi.

Nous ferons les rectifications nécessaires si M. Giraud en est d'accord.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. J'ai sous les yeux le sous-amendement n° III-81 rectifié tel qu'il a été voté tout à l'heure et je lis : « Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre I^{er} du présent code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonction. »

Il est bien évident qu'il faut adapter ce libellé aux salariés du secteur public dont traite l'article L. 123-6. Je donne donc mon accord à M. le ministre sur la formulation qu'il énonce.

M. le président. Il faut être clair. Votre sous-amendement est donc ainsi libellé : « Ces dispositions s'appliquent également aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité... ». (Le reste sans changement.)

M. Michel Giraud. Exactement.

M. le président. Il existe, me semble-t-il, un accord entre le Gouvernement et l'auteur du sous-amendement sur ce texte.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-54 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je perçois bien l'objectif généreux que poursuit M. Legrand, mais il prévoit d'emblée la mise en place d'un système dont il faut reconnaître qu'il sera compliqué, qu'il sera une source d'erreurs et de difficultés d'application, alors que son but est déjà atteint par l'ensemble des dispositions du titre III, notamment par les articles L. 123-7, L. 123-10 et L. 123-11.

A cet égard, le projet de loi prévoit que, pour le maire, les adjoints, les conseillers municipaux recevant une indemnité de fonction, c'est-à-dire tous les élus sur lesquels pèsent des charges particulières, des autorisations spéciales peuvent être accordées par l'employeur.

En contrepartie, l'indemnité réglementaire du bénéficiaire de l'autorisation est augmentée dans des proportions importantes, c'est-à-dire 25 p. 100, comme le proposent d'ailleurs votre commission des lois et votre commission des affaires sociales.

Par ailleurs, maires et adjoints, qui reçoivent une indemnité de fonction, cotisent à un régime de retraite dont nous aurons l'occasion de préciser plus loin les nouvelles modalités. En faveur des autres conseillers municipaux, l'article L. 123-2, qui vient d'être voté, ouvre la possibilité d'absences nombreuses. Si le bénéficiaire le désire, ces absences peuvent être récupérées ou plus exactement remplacées, comme le souhaitait M. Louvot.

Par ailleurs, le système que vous nous proposez présente un inconvénient majeur de discrimination entre les différentes professions au sein d'un même conseil municipal, entre par exemple un agent de maîtrise et un exploitant agricole.

Ainsi le dispositif que vous propose le Gouvernement améliorerait beaucoup la situation. Il me paraît donc inutile de mettre en place un autre système, qui rappelle, par sa complexité, sa technicité, sa lourdeur, un organisme dont nous avons déjà parlé cet après-midi et qui a été écarté par le Sénat.

M. le président. Monsieur Legrand, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Bien sûr, monsieur le président !

Je répondrai à M. le rapporteur en lui disant une fois de plus que je suis désolé de m'être mal fait comprendre.

Comme M. le rapporteur se propose lui-même d'invoquer l'article 40, je lui ferai remarquer...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est vous qui l'avez fait !

M. Bernard Legrand. Ce n'est pas moi, mais peut-être m'avez-vous mal compris, car le texte prévoit une contrepartie financière. Je ne suis pas tout à fait tombé de la dernière pluie !

M. le président. Monsieur Legrand, seul le Gouvernement a qualité pour invoquer l'article 40 et il ne l'a pas fait. Ne le provoquez pas ! (*Sourires.*)

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, chaque sénateur, aux termes du règlement, a la possibilité d'invoquer cet article et M. le rapporteur n'a pas manqué de le faire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne l'ai pas fait.

M. Bernard Legrand. Ce n'est pas moi, en tout cas, qui l'ai fait.

Je ne suis nullement convaincu par ce que vient de dire M. le ministre. Il a parlé de la retraite des maires. Mais enfin, que représente cette retraite ? On a établi une discrimination extraordinaire selon l'importance des communes. De leur côté, les maires des grandes villes, lorsqu'ils auront été parlementaires, ce qui est le cas d'un grand nombre d'entre eux, n'auront rien perdu sur leur retraite et bénéficieront en supplément d'une retraite de maire importante, alors que, de son côté, le maire d'une petite commune percevra une retraite à peine suffisante pour se payer une chopine une fois par mois. (*Sourires.*) Voilà ce qu'est le système de retraite qui est proposé et qui existe déjà.

Alors, soyons sérieux ! Ne parlons pas de la retraite des maires, cela n'existe pas ! Ou bien cette retraite est une compensation à un manque de ressources et la solidarité doit alors s'exercer, ou bien cette retraite est symbolique et, dès lors, elle doit être la même pour tout le monde ; on décidera simplement de donner un « petit quelque chose » pour témoigner de notre reconnaissance. Ne prenez donc pas, monsieur le ministre, la petite retraite des maires comme argument à propos des pertes de ressources, car elle ne signifie rien.

En outre, monsieur le ministre, vous avez rappelé, une fois de plus, que les absences peuvent être, aujourd'hui, non plus récupérées mais remplacées. Quelle méconnaissance du tissu industriel français ! Quelle entreprise, aujourd'hui, en France, ouvrira spécialement le samedi ou le dimanche pour permettre à l'élu de venir travailler pour compenser son absence ? Nous sommes là dans le domaine de l'irréel, dans le domaine de la méconnaissance ! Allons-nous un jour, devant un problème aussi important, regarder les réalités en face ?

Je maintiens, monsieur le président, encore plus qu'avant, cet amendement.

M. le président. Laissons de côté l'article 40, qui a été évoqué et non invoqué par le rapporteur de la commission des lois. Je vois d'ailleurs qu'il fait un signe d'assentiment.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Laissons de côté aussi, si vous le voulez bien, monsieur le président, et avec l'accord de l'orateur, la question des retraites ; ce n'est pas le sujet.

M. Bernard Legrand. C'est vous qui en avez parlé, monsieur le ministre.

M. le président. Ce n'est pas le sujet, mais cette question avait été évoquée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-82 rectifié bis ainsi libellé : « Ces dispositions s'appliquent également aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre I^{er} du présent code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonction. »

Ce texte est accepté par le Gouvernement et par la commission des lois.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-5, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° III-54.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais d'abord rappeler que nous ne sommes absolument pas partisans de mettre à la charge des employeurs l'indemnité à laquelle peut prétendre un élu.

Mais, comme l'a rappelé M. Legrand, telle n'est pas la question. Je suis étonné, là encore, que M. le rapporteur ait fait allusion à cette hypothèse ; je crois que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de ne pas aggraver les charges, en particulier celles des petites et moyennes entreprises. Si, tout à l'heure, nous demandions que les salariés travaillant dans des entreprises comptant moins de dix employés puissent être élus, c'était bien avec cette intention que les charges n'en incombent pas à l'entreprise.

Mais la proposition de M. Legrand ne prévoit pas du tout une telle incidence puisqu'il fait rembourser par l'Etat les salaires avancés. On peut d'ailleurs, sans faire de la politique-fiction, estimer que la contrepartie financière assurée par un prélèvement sur les gains d'argent arrivera, sous peu, à apporter une masse financière telle qu'elle permettra d'éviter que cette avance soit faite et d'instituer un règlement direct. Je ne crois pas qu'un tel système soit plus compliqué que d'autres qu'il faudra mettre en œuvre pour la dotation globale d'équipement ou la dotation globale de fonctionnement. Donc, c'est un argument qu'on ne saurait retenir.

Ce qui nous ennuie cependant, c'est que la contrepartie vienne de gains aux jeux d'argent ; sur le plan philosophique, il est un peu paradoxal que l'on incite, dans une certaine mesure, les gens à dépenser aux jeux. Pourquoi ne pas aussi inciter à la consommation d'alcool pour essayer de compenser une dépense qui devrait être à la charge de l'Etat ?

Mais je conçois bien que M. Legrand, ayant rappelé qu'il « n'était pas tombé de la dernière pluie », entendait trouver une solution qui évitât l'application de l'article 40.

Sous cette réserve et malgré cet ennui, nous voterons cet amendement en soulignant cependant qu'il eût été beaucoup plus naturel, plus clair, comme traduisant la solidarité et une ferme volonté, de faciliter l'accession de tous les citoyens aux postes électifs et que, tout simplement, l'Etat prévoit de participer — puis-je, nous le savons tous, le maire a un rôle directement en relation avec des obligations d'Etat — au financement des indemnités.

Cependant, nous savons aussi que sa philosophie est loin d'être celle-là et que sa logique est le désengagement financier.

Pour une solution qui serait meilleure que celle qui risque de résulter de la loi telle qu'elle est proposée, et avec les réserves énoncées, nous voterons donc l'amendement.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article L. 123-6 propose d'accorder aux maires, conseillers municipaux et adjoints, le bénéfice d'autorisations d'absence. Nous avons voté l'amendement proposé par la commission des lois. Cependant, nous avons beaucoup de peine à suivre M. Legrand et l'amendement qu'il propose.

En effet, nous craignons que son effet ne consiste à lier en quelque sorte les autorisations d'absence des conseillers municipaux, maires et adjoints à la volonté de l'Etat.

Pour notre part, nous nous rallions à l'exposé fait tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois. C'est pourquoi nous approuvons les autorisations d'absence, telles qu'elles sont prévues dans le texte amendé par la commission, dont la charge serait supportée par les communes.

C'est pourquoi nous réclamons avec beaucoup d'insistance des ressources nouvelles pour les communes. C'est un moyen qui garantit bien mieux, pensons-nous, l'autonomie des communes que le système proposé par M. Legrand. C'est pourquoi nous ne voterons pas son amendement.

M. Roger Boileau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord rappeler à M. Legrand que cette question a été longuement discutée en commission des lois. Finalement, nous étions parvenus à une proposition différente de celle qu'il nous fait aujourd'hui.

M. Legrand propose que l'employeur paye intégralement son salarié à la fin du mois. Il sera remboursé d'une façon ou d'une autre, soit par l'Etat, soit par prélèvement sur une caisse, etc. Ce système paraît tout à fait logique et très simple. Mais en fait, il aboutit à des injustices flagrantes.

Parmi les salariés, vous avez celui qui est au Smic et le P.D.G. d'une importante maison. Autrement dit, on demanderait aux contribuables de rembourser, d'une façon ou d'une autre, pour le même service rendu à la collectivité, soit 2 000, soit 20 000 ou 30 000 francs par mois. C'est inadmissible !

Peut-être n'avez-vous pas songé à cette possibilité qui reviendrait à faire payer par le contribuable des sommes extrêmement différentes, encore une fois pour le même service rendu à la collectivité.

En commission des lois, nous avons précisément cherché à rémunérer, plus exactement à indemniser, le service rendu et non pas la perte intégrale de salaire, étant donné que les différences de salaires sont considérables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-54, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes sera donc rédigé dans le texte de l'amendement n° III-5 modifié.

ARTICLE L. 123-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes :

« Art. L. 123-7. — Les maires des communes de plus de 100 000 habitants peuvent choisir d'exercer leur mandat à temps complet.

« Dans ce cas, les maires fonctionnaires de l'Etat ou agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics sont mis d'office en position de détachement. Ils ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement au choix.

« Les salariés sont mis en congé exceptionnel non rétribué jusqu'à l'expiration de leur mandat, s'ils justifient d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de leur option.

« La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après la notification qui est faite à l'employeur à la diligence du salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé à moins que la durée de la suspension prévue au quatrième alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à six ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au cinquième alinéa du présent article.

« L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi d'un grand nombre d'amendements et de sous-amendements. Ils font l'objet d'une discussion commune, mais je vais les appeler successivement en invitant leurs auteurs à les défendre.

Par amendement n° III-147, M. Larché propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes.

La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. J'ai donné à cet amendement, j'en suis tout à fait conscient, une forme relativement brutale, puisque son objet est de supprimer l'article L. 123-7 tel qu'ils nous a été proposé dans sa rédaction initiale et avant qu'il ne soit amendé par le Gouvernement et par la commission des lois.

J'ai proposé cet amendement à titre personnel et je voudrais en dire les raisons.

Je voudrais donner à cette proposition une certaine signification, peut-être même — l'expression est un peu forte, mais je n'hésite pas à la prononcer — lancer, au travers de cet amendement, un véritable cri d'alarme, qui est justifié par un certain nombre d'orientations que nous avons acceptées et qui sont en train de prendre corps dans le texte dont nous sommes en train de délibérer.

Je voudrais vous rendre attentifs à ce que nous avons décidé. Dans un certain nombre de cas, nous avons multiplié les autorisations d'absence. Sommes-nous conscients des difficultés supplémentaires que cela va entraîner dans la gestion des entreprises à un moment où le problème n'est peut-être pas de multiplier les difficultés de cet ordre, mais au contraire de les éviter ?

Bien sûr, on songe aux entreprises de très grande dimension. Mais nous connaissons tous dans nos villes et dans nos villages des entreprises de petite dimension où le chef d'entreprise sera confronté à l'absence fréquente, répétée de deux ou trois de ses salariés qu'il faudra remplacer, ce qui entraînera des coûts supplémentaires et des difficultés de fonctionnement.

Seconde orientation, nous augmentons les dépenses publiques, qu'elles soient à la charge des communes, de l'Etat ou de n'importe qui. Je ne suis pas sûr que dans les circonstances actuelles, ce soit une orientation susceptible d'être retenue alors qu'au contraire, nous devrions avoir pour directive essentielle de pourchasser tout ce qui tend actuellement à alourdir les dépenses publiques.

Enfin, troisième orientation, nous allons nous diriger peut-être vers le salariat des maires. Sans doute, si l'on s'en tenait aux intentions initiales du Gouvernement, soit l'adoption d'une mesure de cet ordre uniquement pour les villes de plus de 100 000 habitants, cela n'aurait peut-être que peu d'importance. Mais ne nous faisons aucune illusion et le Gouvernement ne s'en fait pas sur ce point : ce qu'il propose, c'est la porte ouverte à toutes les exagérations et, je m'excuse de le lui dire, la commission des lois en a donné très largement l'exemple en adoptant un certain nombre de modifications importantes au projet initial.

J'ajoute, par ailleurs, et je m'adresse alors tout spécialement au Gouvernement, que si nous prenons l'exemple des villes les plus importantes, celles de plus de 100 000 habitants, nous nous apercevons, en examinant les cas de façon concrète, que chacune de ces villes a résolu son problème. C'est dire que nous cédon, une fois de plus, au désir de légiférer dans un domaine où aucune législation n'est nécessaire. Les maires des très grandes villes ont, d'une manière ou d'une autre, résolu les problèmes de gestion qui se posaient à eux dans des conditions qui sont assez satisfaisantes.

En résumé, je propose donc, peut-être avec peu de chance d'être suivi, cet amendement qui tend à supprimer le texte du Gouvernement pour bien marquer que, dans les circonstances actuelles, nous aurions dû éviter toute une série d'exagérations qui sont incluses dans le texte qui nous est proposé et aussi pour bien marquer que nous devrions, dans ce domaine de l'exercice des fonctions municipales, nous en tenir à un principe qui a été longtemps à la base de la gestion des communes et qui me semblait avoir donné un certain nombre de résultats

suffisamment appréciables pour que ce ne soit pas sur l'initiative du Gouvernement que nous soyons obligés d'y renoncer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Par amendement n° III-107 rectifié, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes :

« Art. L. 123-7. — Les maires et adjoints peuvent, avec l'approbation du conseil municipal, choisir d'exercer leur mandat à temps complet. Dans ce cas, les maires, adjoints qui sont fonctionnaires de l'Etat ou titulaires des collectivités locales et des établissements publics sont mis d'office en position de détachement. Ils ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement au choix.

« Les salariés du secteur privé sont mis en congé exceptionnel non rétribué jusqu'à l'expiration de leur mandat.

« La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après la notification qui est faite à l'employeur à la diligence du salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Les dispositions du présent article demeurent applicables en cas de renouvellement du mandat.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 123-7 donne la possibilité aux maires de choisir d'exercer leur mandat à temps complet.

M. Larché a cru devoir lancer un cri d'alarme qui a reçu quelques applaudissements. Mais je note que son amendement est en retrait par rapport au projet de loi du Gouvernement et par rapport aux propositions de la commission. C'est une position que je ne veux pas qualifier. Je ne fais que constater.

Pour ce qui nous concerne, nous souhaitons aller dans un autre sens que l'on me permettra de qualifier de sens du progrès. Notre amendement s'inspire du rôle grandissant joué par les communes dans ce pays et de l'importance croissante des élus locaux, de l'importance croissante de leurs tâches et singulièrement de la tâche des maires.

C'est par ces éléments nouveaux qui sont indiscutablement objectifs que nous pouvons dire que notre amendement se différencie sur deux plans du projet du Gouvernement et du projet de la commission.

Le projet de loi limite aux communes de plus de 100 000 habitants la possibilité pour le maire de choisir d'exercer à temps complet. Nous proposons de supprimer ce seuil de population — l'on nous objectera, je le sais, que cela comporte des risques ; sans doute, mais j'espère que M. le ministre ne se laissera pas aller à généraliser, comme il l'a fait tout à l'heure en ce qui concerne les conseillers municipaux — pour la raison très simple que nous avons confiance en la sagesse, qui s'est si souvent vérifiée, de nos conseils municipaux. Il n'y a aucun danger de ce côté-là.

La seconde donnée qui différencie notre amendement confirme cette sagesse. Nous suggérons, en effet, que le choix, pour un maire, d'exercer à temps complet sera déterminé avec l'approbation du conseil municipal. Ainsi, nous créerons les conditions permettant aux maires qui le désireront, et en accord avec leur conseil municipal, d'exercer à temps complet.

Cette double proposition ne présente aucun des dangers qui ont été évoqués tout à l'heure. Au contraire, elle serait de nature à créer les conditions d'une gestion plus satisfaisante pour les communes.

M. le président. Par amendement n° III-6 rectifié bis, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes :

« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir d'exercer leur mandat à temps complet et bénéficier de l'indemnisation spéciale prévue aux articles L. 123-14 et L. 123-15 :

« 1° Les maires des communes de plus de 30 000 habitants ou, à défaut du maire de ces communes, un adjoint désigné par eux ;

« 2° Un adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ;

« 3° Un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100 000 habitants dans les communes de plus de 180 000 habitants ;

« Les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet renoncent à toute activité professionnelle rémunérée pour la durée de cette option. Lorsqu'ils bénéficient d'une pension de retraite, les règles de cumul sont déterminées conformément à l'article L. 123-14 bis ci-dessous. »

« Les maires ou adjoints fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales et les agents titulaires des établissements publics sont mis d'office en position de détachement quand ils optent pour l'exercice à plein temps de leur mandat municipal. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun avancement au choix aussi longtemps que dure leur détachement.

« Dans le même cas, les maires ou adjoints salariés bénéficient des dispositions de l'article L. 122-24-2 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le délai de cinq ans correspondant à la durée normale du mandat de député prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article étant remplacé par celui de six ans, durée du mandat des élus communaux. Les maires et adjoints agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions de l'article L. 122-24-3 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article et détermine les modalités de prise en compte des populations saisonnières importantes pour abaisser, s'il y a lieu, le chiffre de 30 000 habitants figurant au 1° ci-dessus.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les discussions qui viennent de s'amorcer montrent combien l'affaire dont nous devons traiter est délicate. Nous avons entendu M. Larché démontrer qu'il n'est pas bon d'admettre qu'un maire puisse exercer son mandat à temps complet, ajoutant — argument qui m'a surpris venant de sa part, qu'il me permette de le lui dire — qu'en fait le problème est résolu. Il l'est, mais illégalement, mon cher collègue du Conseil d'Etat, et je ne pense pas que, comme membre d'une autre Haute Assemblée, vous aimiez les illégalités. De ce point de vue, il y a un problème pour mettre le droit en accord avec le fait.

C'est dans cet esprit que la commission des lois a essayé de trouver une solution moyenne. J'indique tout de suite à M. Ooghe, et il le sait, qu'elle n'a pas entendu aller jusqu'à une liberté complète pour toutes les communes d'avoir des maires à temps complet, une telle modalité d'exercice du mandat municipal paraissant, dans nombre de communes, véritablement disproportionnée avec les charges de maire ou les charges d'adjoint.

Le problème se pose aussi face au Gouvernement qui avait admis un texte extrêmement restrictif : les maires seuls, et à partir de 100 000 habitants.

L'expérience prouve, et en cela M. Ooghe et ceux qui pensent comme lui ont au moins en partie raison, que de nombreux maires de communes de moins de 100 000 habitants doivent se consacrer entièrement à l'administration de leur ville et qu'ils sont soucieux de respecter la loi, ce qui soulève des difficultés financières graves qu'il est nécessaire de résoudre.

Votre commission vous propose d'admettre que les maires des villes de plus de 30 000 habitants ou, à défaut du maire, un adjoint désigné par le maire, pourraient avoir ce statut de maire à temps complet.

Elle y ajoute, pour toutes les villes de plus de 80 000 habitants, un deuxième poste à temps complet, plus un adjoint supplémentaire par tranche ou fraction de tranche au-delà de 180 000 habitants.

Tel est le principe. Mais pour éviter les abus que redoutait M. Larché, la commission a pris des précautions. Elle ne veut pas que l'on puisse exercer deux fonctions à temps complet simultanément ou deux activités : l'activité normale de l'élu, plus son activité d'élu à temps complet. De là vient un alinéa en soi relativement sévère — et il sera critiqué tout à l'heure ! — mais qui paraît être la contrepartie des facilités données : les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet devraient renoncer à toute activité professionnelle rémunérée, pour la durée de cette option, bien entendu.

Par ailleurs, la commission des lois avait proposé une première rédaction en ce qui concerne les retraités. Après un deuxième examen, elle s'est rendue à l'avis de la commission des affaires sociales et elle suggère, retenant le texte de cette dernière, que, pour les retraités, les règles de cumul qui existent déjà en matière de retraites s'appliquent pour les maires à temps complet. De cette façon, une harmonie sera réalisée entre la fonction municipale exercée par le maire et les fonctions qu'il pourra remplir par ailleurs, quelles qu'elles soient.

La commission des lois a estimé que la position de la commission des affaires sociales était, à cet égard, plus sage que sa première position.

J'en viens au cas particulier des maires et des adjoints fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales et des agents titulaires des établissements publics qui sont dans une situation analogue. Il est évident qu'il ne peut pas être question de leur laisser à la fois la position d'élu à temps complet et celle d'agent public. D'où un alinéa qui interdit ce cumul.

Un problème peut se poser à l'expiration du mandat du maire à temps complet. Là-dessus, votre commission des lois avait pris une position très simple. Le texte du Gouvernement paraissait anormalement long, étrangement rédigé, complexe et, à première vue, il suscitait bien des critiques. Or votre commission des lois s'est interdit d'en faire la moindre critique du fait qu'il s'agit purement et simplement du texte applicable aux parlementaires qui ont le malheur — c'est un « accident du travail », disait le président Mendès France — de ne pas être réélus et qui retrouvent leur emploi dans les conditions définies par l'article 122-24-2 du code du travail.

Votre commission propose purement et simplement que ces mêmes dispositions soient appliquées pour les maires ou les adjoints à temps complet qui ne retrouveraient pas leur emploi. Cependant, étant donné que la durée du mandat des députés à l'Assemblée nationale est de cinq ans et que le texte a été rédigé pour eux, il convient de remplacer le délai de cinq ans par le délai de six ans pour mettre ce texte en harmonie avec la durée du mandat municipal.

Enfin, il est une question à laquelle votre commission attache une très grande importance. Plus on la creuse et plus on s'aperçoit que la référence pure et simple au nombre d'habitants crée une grande injustice pour les communes qui accueillent une population saisonnière très importante. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a inséré un dernier alinéa qui précise qu'un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'application et les possibilités de prise en compte des populations saisonnières pour abaisser, s'il y a lieu, le chiffre général de 30 000 habitants.

Je rappelle que, dans certaines communes — il en existe plusieurs dans mon propre département — la population passe, à certaines époques de l'année, de 5 000 ou 6 000 habitants à 80 000 ou 100 000. Se borner à les traiter comme des communes de 5 000 habitants, ce qu'impliquerait un texte non rectifié, paraîtrait une très grave erreur. C'est le motif pour lequel votre commission des lois tient beaucoup à ce dernier alinéa.

M. le président. Par un sous-amendement n° III-138, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois :

I. — Dans le premier alinéa, de supprimer les termes : « avec l'accord du conseil municipal » ;

II. — Dans le 1° du texte, de supprimer les termes : « ou, à défaut du maire de ces communes, un adjoint désigné par eux » ;

III. — De supprimer les 2° et 3° ;

IV. — En conséquence, de supprimer la numérotation 1°.

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je préférerais tout à la fois donner l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements à l'article L. 123-7 du code des communes et présenter mon propre sous-amendement.

M. le président. Par un sous-amendement n° III-29 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi les quatre premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois :

« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 :

« 1° Les maires des communes de plus de 30 000 habitants ou, à défaut, un adjoint désigné par eux ;

« 2° Un adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ;

« 3° Un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100 000 habitants dans les communes de plus de 180 000 habitants, dans la limite du tiers du nombre total des adjoints de ces communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Ainsi que l'ont souligné les orateurs qui m'ont précédé, il s'agit là d'une matière importante. Aussi, si vous me le permettez, pour vous exposer le contenu de ce sous-amendement n° III-29 rectifié, je serai amené à évoquer l'ensemble des amendements déposés par la commission des affaires sociales et visant tant à modifier les dispositions de l'article L. 123-7 qu'à lui adjoindre des articles additionnels.

Le sous-amendement n° III-29 rectifié tend à faire référence, dans son premier alinéa, à la notion d'indemnité municipale, dont nous reparlerons plus tard, indemnité qui est versée à ceux des élus qui souhaitent exercer leur fonction à plein temps. C'est ce qui justifie, par ailleurs, à ce premier alinéa, la référence au seul article L. 123-14.

Les trois alinéas suivants définissent les catégories d'élus qui peuvent bénéficier de ce que le projet du Gouvernement appelle le « statut à temps plein ». Il s'agit, d'abord, des maires des communes de plus de 30 000 habitants. Sur ce point, nous sommes d'accord avec la commission des lois, sous réserve d'une légère différence rédactionnelle. J'ai cependant la faiblesse de penser, monsieur le rapporteur, que la rédaction proposée par notre commission est plus satisfaisante.

Le deuxième alinéa permet à un adjoint, dans les communes de plus de 80 000 habitants, de demander, lui aussi, à bénéficier du statut à temps plein. Sur ce point, il n'y a pas non plus de différence avec la commission des lois.

Enfin, le troisième alinéa permet à un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100 000 habitants au-delà de 180 000 habitants d'exercer également ses fonctions à plein temps, toutefois — et c'est là que nous nous séparons de la commission des lois — dans la limite du tiers du total du nombre des adjoints de ces communes.

Tel est donc, monsieur le président, le contenu de mon sous-amendement n° III-29 rectifié.

Par ailleurs, nous proposons d'adjoindre à cet article L. 123-7 trois articles additionnels.

Le premier article additionnel — proposé par notre amendement n° III-30 — reprendrait la rédaction du Gouvernement en définissant la position dans laquelle se trouvent les fonctionnaires qui choisissent d'exercer leurs fonctions à temps plein.

Le second article additionnel — objet de notre amendement n° III-30 — reprendrait la rédaction du Gouvernement en ce qui concerne le statut des salariés.

Enfin, le troisième article additionnel — objet de notre amendement n° III-32 — ajoutait à la fois au texte du Gouvernement et aux propositions de la commission des lois en visant les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, placés sous le même régime que les salariés, sous réserve de dispositions plus favorables.

Pourquoi avons-nous proposé une telle rédaction ? Parce qu'elle permettait en tous points de placer les élus locaux dans la même situation que les parlementaires, telle qu'elle est définie par le code du travail.

Or la commission des lois a d'abord bien voulu retenir la notion d'indemnité municipale, et j'espère qu'elle se ralliera au contenu de mon sous-amendement n° III-29 rectifié. Mais surtout, se contentant de viser les dispositions du code du travail relatives aux parlementaires, celles-là même que je cherchais à atteindre, elle va précisément dans le même sens.

C'est pour ces raisons que je me rallierai à l'amendement n° III-6 rectifié bis de M. le rapporteur de la commission des lois et que je retirerai les amendements n° III-30, III-31 et III-32, à la condition, bien entendu, que M. de Tinguy donne un avis favorable à mon sous-amendement n° III-29 rectifié.

Je ne voudrais pas oublier un point très important de rapprochement entre nos deux commissions, qui a été évoqué par le rapporteur de la commission des lois.

Dans sa rédaction initiale, la commission des lois interdisait le cumul des indemnités avec une pension de retraite. Votre commission des affaires sociales, au contraire, suggère que, pour

la seule indemnité municipale, cette dernière soit assimilée à un salaire pour l'application des règles de cumul des régimes de retraite.

C'est l'objet d'un amendement que nous examinerons plus tard et qui tend à insérer, dans le code des communes, un article additionnel L. 123-14 bis.

Je constate que, finalement, dans son amendement rectifié, la commission des affaires sociales, au contraire, suggère que, pour monsieur le président, pour que votre commission des affaires sociales se rallie à l'amendement n° III-6 rectifié bis, sous réserve, je le répète, de l'adoption par la commission des lois du sous-amendement n° III-29 rectifié, adoption qui aurait pour conséquence le retrait des amendements n°s III-30, III-31 et III-32.

M. le président. Par un sous-amendement n° III-108, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois pour l'article L. 123-7 du code des communes :

1. A l'alinéa 1°, de remplacer 30 000 par 10 000 ;
2. A l'alinéa 2°, de remplacer 80 000 par 20 000 ;
3. A l'alinéa 3°, de remplacer 100 000 par 30 000 ;
4. Au dernier alinéa, de remplacer 30 000 par 10 000.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Le sous-amendement que nous avons déposé s'inspire de notre attachement profond à la liberté que nous pouvons donner aux maires de choisir d'exercer leur mandat à temps complet.

J'ai défendu tout à l'heure l'idée que cette liberté ne devait pas être limitée par un seuil de population. Il est vrai, comme on l'a fait observer, que cette liberté qui est proposée offre de larges possibilités, mais je répète qu'il s'agit d'une possibilité de choix et non d'une obligation qui est faite à tous les maires de décider, demain, d'exercer leurs fonctions à temps complet. La liberté de divorcer n'a jamais signifié l'obligation de divorcer.

C'est parce que nous avons rencontré l'opposition de la commission des lois que notre groupe a déposé ce sous-amendement n° III-108.

Je voudrais présenter à cet égard deux remarques. La première, pour noter qu'il ne nous échappe pas que l'amendement de la commission des lois, qui vient de recevoir l'accord de la commission des affaires sociales, marque à nos yeux un progrès sur la proposition du Gouvernement, et que nous l'apprécions de ce point de vue. Seconde remarque : nous souhaitons davantage de hardiesse. Nous pensons que donner et retenir vaut. C'est pourquoi nous suggérons d'aller plus loin dans le chemin de l'exercice à temps complet du mandat de maire.

Voilà pourquoi nous proposons d'abaisser les seuils envisagés par la commission des lois de 30 000 à 10 000 en ce qui concerne l'alinéa 1°, de 80 000 à 20 000 en ce qui concerne l'alinéa 2°, de 100 000 à 30 000 pour l'alinéa 3° et, au dernier alinéa, de remplacer 30 000 par 10 000.

M. le président. Par amendement n° III-60, MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes par le texte suivant :

« Les maires des communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ceux des communes de plus de 5 000 habitants ou, à défaut du maire, son adjoint dans les villes de plus de 30 000 habitants, peuvent, en accord avec le conseil municipal, interrompre leurs activités professionnelles pour se consacrer à l'exercice de leur mandat.

« Dans les villes de plus de 30 000 habitants, un adjoint par tranche supplémentaire de 30 000 habitants peut également demander à exercer ses fonctions à plein temps.

« Les maires ou adjoints fonctionnaires de l'Etat ou agents titulaires des collectivités locales ou d'établissements publics qui entrent dans les conditions d'exercice à plein temps visés par les deux premiers alinéas sont, à leur demande, mis en position de détachement. Ils ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement au choix.

« Les salariés bénéficiant, à leur demande, dans l'entreprise où ils étaient employés, d'un congé exceptionnel non rétribué pendant la durée de leur premier mandat, au terme duquel leur réembauchage est de droit. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, j'ai été effaré d'entendre, voilà quelques instants, les propos de notre collègue M. Larché. Ayant été maire d'une ville assez importante pendant seize années, j'ai dû, en même temps, par nécessité, assumer des obligations professionnelles. C'est une expérience épouvantable que je ne recommencerai à aucun prix. Ceux qui l'ont vécue comprendront pourquoi je défends avec quelque passion le problème de l'élu local.

C'est un problème de démographie. Je suis très éloigné de cette conception, mais nous sommes aussi éloignés de celle qui inspire l'amendement présenté par M. le rapporteur.

J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi nous rejetons la notion de maire à plein temps. Elle est trop rigide. Quel que soit le seuil démographique que vous accepterez, les tâches d'un maire ne passent pas, en le franchissant, du plein temps au travail à mi-temps. En outre, les horaires d'un maire ne sont pas ceux d'un employé de bureau.

Par conséquent, le plein temps est un mauvais critère pour améliorer le statut des élus locaux et, de surcroît, vous me permettrez de vous dire, amicalement, monsieur le rapporteur, que ce critère, vous voulez l'appliquer avec une rigueur — j'allais dire un esprit de système — qui me fait penser à ces thérapeutiques tellement rudes que le malade préfère parfois garder sa maladie plutôt que d'affronter le remède.

Si l'on applique vos propositions, il y aura d'un côté les élus au sens biblique du terme, les bienheureux ; j'entends les élus dégagés de tout souci matériel et qui pourront en toute quiétude se consacrer à leur mandat. Dans les propositions du Gouvernement, ces bienheureux seraient au total à peine une escouade. Dans les vôtres, monsieur le rapporteur, ils deviennent une petite section. C'est encore insignifiant par rapport à l'autre côté, celui des malheureux : les 36 000 maires et les dizaines de milliers d'adjoints, abandonnés à leur ancien sort, et pour lesquels cette loi sera, une fois de plus, « beaucoup de bruit pour rien ».

Mais, pour les premiers, attention ! Pour bénéficier de leur avantage, ils devront renoncer à toute activité rémunérée, déduire, en outre, de leur indemnité leur éventuelle retraite professionnelle. Vous avez si peur de ternir leur pureté que vous leur imposez des conditions que la loi n'impose même pas aux parlementaires. Rien n'interdit, en effet, à un parlementaire de percevoir éventuellement une retraite professionnelle. Rien ne lui interdit, sous réserve de certaines incompatibilités, de continuer à exercer une activité professionnelle ; alors que vous voulez pénaliser l'enseignant, devenu maire à plein temps et assumant réellement son plein temps, qui donnerait quelques heures de cours à la faculté ; le maire journaliste, qui publierait une chronique ; le maire avocat, qui voudrait plaider exceptionnellement une cause ; le maire écrivain, qui penserait pouvoir continuer à écrire et à publier et qui, s'il le faisait pendant ses veilles, comme Balzac, ou ses dimanches, quand lui vient l'inspiration, ne serait pas pour autant maire à plein temps dans la journée.

Et de l'autre côté, du côté des infortunés auxquels vous refusez le droit au plein temps, même s'ils l'accomplissent vraiment, nous trouvons par exemple le maire élu conseiller général, qui renonce alors à son emploi et s'accommode par esprit de sacrifice — nous en avons tous connu — de sa modeste indemnité de maire et de ses vacances, souvent plus modestes encore, de conseiller général. Il n'aurait pas droit, lui, à la sécurité sociale et à la garantie de réemploi au terme de son mandat ? Et l'artisan, qui néglige sa petite affaire, et qui va passer de vingt-cinq à trente heures hebdomadaires à sa mairie, il n'est pas tout à fait à plein temps, et même s'il l'était, il n'entrerait pas dans vos catégories démographiques pour en bénéficier. Et le commerçant devenu maire, qui paie un gérant pour tenir son affaire afin d'être lui-même tout à fait libre pour sa commune de moins de 30 000 habitants, son sort d'élu doit-il rester demain ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire injuste et souvent insupportable ? Les choses ne se tranchent pas aussi catégoriquement.

Je devine ce qui vous préoccupe : vous voulez éviter que le métier de maire — un des plus beaux métiers, et c'en est un, au sens originel du mot — devienne une sinécure ; qu'il permette notamment de cumuler une indemnité publique et une rémunération privée correspondant l'une et l'autre à un temps plein.

Mais il y a d'autres moyens plus simples et plus justes d'y parvenir. Nous avons déposé à cet effet un amendement qui vise à corriger le cumul d'une rémunération professionnelle trop élevée et d'une indemnité de maire à temps plein.

Et puis, permettez-moi d'ajouter : laissez donc la population juger toute seule si son maire est suffisamment présent ou non

à sa mairie, suffisamment efficace ou non. Un maire vit sous le regard permanent de ses concitoyens ; s'il y a abus, croyez-moi, les électeurs sauront lui montrer ce qu'ils en pensent.

Tout ce que je viens de dire explique le sens de notre amendement. Il nous force à entrer dans votre système ; ce dont je ne suis pas heureux. Mais il améliore considérablement vos propositions en abaissant le seuil démographique à partir duquel un conseil municipal peut considérer que son maire a le droit d'être à plein temps : les communes de plus de 5 000 habitants, les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, quelle que soit leur population ; car vous savez très bien que certains de ces chefs-lieux, même avec une population plus faible encore, jouent le rôle de ville-centre avec une concentration d'équipements qui imposent aux élus municipaux des tâches sans proportion avec le nombre d'habitants.

Nous proposons également d'autoriser le plein temps pour un adjoint dans les villes de plus de 30 000 habitants et pour un de plus par tranche supplémentaire de 30 000 habitants.

Enfin, nous faisons disparaître des propositions de la commission les conditions excessives que vous posez pour bénéficier du plein temps.

Si vous adoptez notre amendement, parfaitement raisonnable, alors oui, on pourra dire que, cette fois, quelque chose a changé dans le statut des élus locaux.

M. le président. Monsieur Carat, vous avez présenté les sous-amendements n° III-64 et n° III-144 comme des textes de repli pour le cas où votre amendement n° III-60 ne serait pas adopté.

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je dois vous signaler que je serai obligé de mettre d'abord aux voix l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission avant votre amendement n° III-60, d'une part parce que c'est le plus éloigné par rapport au projet de loi, d'autre part, parce qu'il tend, comme le vôtre, à remplacer le premier alinéa du texte présenté par le Gouvernement.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, je pensais que mon amendement, qui me paraissait le plus éloigné du texte du Gouvernement, serait mis aux voix avant celui de la commission. S'il n'en est pas ainsi, j'aimerais tout de suite défendre, avec votre autorisation, mes deux sous-amendements de repli.

M. le président. Je donne lecture de ces deux sous-amendements.

Le premier, n° III-64, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois, pour l'article L. 123-7 du code des communes, dans le 1°, de remplacer les mots : « 30 000 habitants », par les mots : « 20 000 habitants ».

Le second, n° III-144, présenté également par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois, de supprimer le cinquième alinéa du 3°.

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le sous-amendement n° III-64 a essentiellement pour objet d'abaisser à 20 000 habitants le seuil à partir duquel le maire peut exercer son mandat à plein temps, ce qui nous paraît vraiment une solution minimale.

Vingt mille habitants, cela concerne exactement 386 communes, parmi lesquelles on compte beaucoup de communes ayant un maire parlementaire. C'est dire qu'en adoptant cette disposition vous n'ouvrirez pas les écluses de la facilité et personne ne contestera que la gestion d'une ville de 20 000 habitants exige la présence d'un élu à temps complet. Vingt mille habitants, c'est une collectivité comptant entre 300 et 400 salariés, gérant un budget de 30 à 50 millions de francs. Quel patron accepterait de diriger une entreprise de même importance sans y consacrer tout son temps ?

Encore une fois, la population d'une ville de cette importance exige la présence de son maire en permanence, surtout quand il s'agit d'une commune suburbaine, dont les habitants sont enclins à réclamer de l'équipe municipale les mêmes services

que ceux dont bénéficient la population de la ville centre. Et c'est à ces habitants qu'il faut aussi penser en donnant à leur maire la disponibilité nécessaire.

Si cela ne suffisait pas pour que vous acceptiez notre proposition, monsieur le rapporteur, je vous demanderais de penser aux maires qui bénéficiaient jusqu'à présent des majorations prévues aux 5° et 6° de l'article 123-5 du code des communes, c'est-à-dire les communes de l'ancien département de la Seine, qui avaient droit à un surclassement comme les communes industrielles des banlieues, des villes de 120 000 habitants qui vont se trouver lésées si l'on n'adopte pas ce seuil de 20 000 habitants par rapport aux maires à plein temps.

Le sous-amendement n° III-144 est, lui aussi, un sous-amendement de repli. Il tend à supprimer du vôtre, monsieur le rapporteur, ce qu'il y a d'excessif dans les conditions que vous voulez imposer aux maires qui choisissent d'exercer leur mandat à temps complet, et que l'on n'impose pas — je viens d'en parler — aux parlementaires, ni d'ailleurs à certaines catégories professionnelles qui ont droit à des retraites anticipées et qui, sauf erreur, peuvent très bien les cumuler avec une nouvelle activité professionnelle. Il me semble qu'un militaire qui prend sa retraite anticipée peut la cumuler avec une activité professionnelle. De même, après tout, rien n'empêche un gendarme de devenir maire.

Où la loi généralise cette limitation de cumul d'une retraite et d'un traitement — je n'y suis pas du tout opposé — ou l'on renonce à imposer aux maires cette disposition discriminatoire.

Mais c'est surtout votre interdiction absolue pour un maire dit « à plein temps » d'exercer la moindre activité professionnelle qui est trop rigoureuse et même dangereuse. Je m'en suis suffisamment expliqué pour ne pas m'y étendre. Personnellement, je pense qu'il y a tout avantage à ce qu'un maire — ne serait-ce que pour faciliter sa réinsertion éventuelle dans la vie active s'il n'est pas réélu — garde quelque contact avec sa vie professionnelle, dans la mesure où cela n'empêche pas sa présence quasi permanente à la mairie. Il faut donc lui laisser une certaine marge.

Au surplus, si l'on redoute les abus, nous proposons un autre amendement qui indique au-delà de quel niveau de revenu professionnel il n'est plus possible de cumuler une rémunération privée avec une indemnité de maire à « temps plein ».

M. le président. Par sous-amendement n° III-83, M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. proposent de remplacer le septième alinéa du texte de l'article L. 123-7 du code des communes, proposé par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois, par les deux alinéas suivants :

« Les maires ou adjoints salariés ayant choisi d'exercer leur mandat à temps complet bénéficient d'une priorité de réengagement au sein de leur entreprise. Dans le cas où, à l'expiration de leur mandat, ils ne peuvent retrouver une activité salariée ou s'ils ne font pas valoir leurs droits à la retraite, ils percevront, pendant une durée de six mois au maximum, l'indemnité de fonction à laquelle ils pouvaient prétendre.

« Les mêmes dispositions sont applicables en cas de démission volontaire de ces fonctions, le montant de l'indemnité étant toutefois réduit au prorata du temps de mandat effectué. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je retire ce sous-amendement au bénéfice de l'amendement n° III-135, qui doit être discuté plus tard, mais je suis bien entendu tout disposé, si vous m'y conviez, à le défendre immédiatement.

M. le président. L'amendement n° III-83 est retiré.

Par amendement n° III-135, M. Michel Giraud propose de remplacer les cinquième, sixième et septième alinéas du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes par les trois alinéas suivants :

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il bénéficie d'une priorité de réengagement au sein de son entreprise. Dans le cas où, à l'expiration de son mandat, il ne peut retrouver une activité salariée, ou s'il ne fait pas valoir, le cas échéant, ses droits à la retraite, il percevra, pendant une durée de six mois au maximum, l'indemnité de fonction à laquelle il pouvait prétendre.

« Les mêmes dispositions sont applicables en cas de démission volontaire de ces fonctions, le montant de l'indemnité étant, toutefois, réduit au prorata du temps de mandat effectué. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, pour que cet amendement n° III-135 ait sa raison d'être, il faut que soit retenue la possibilité d'opter pour l'exercice d'un mandat à plein temps. Je me placerai donc dans cette hypothèse sans préjuger les votes qui interviendront tout à l'heure.

Mes chers collègues, je vous y convie de façon pressante : soyons raisonnables et logiques, peut-on imaginer qu'une entreprise, notamment une petite entreprise, de surcroît dans le contexte durablement préoccupant que nous connaissons au plan de la vie économique, puisse sans dommage se priver pendant six ans des services de l'un de ses collaborateurs, élu local, qui aurait fait le choix du mandat à temps complet en lui garantissant la disponibilité de son emploi et, plus encore, au terme du mandat ?

Je me réfère au texte : « Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. »

Qui paie ? L'entreprise.

Peut-on considérer comme logique qu'à défaut d'avoir pu préserver l'emploi vacant l'employeur soit conduit à payer à son salarié élu les indemnités de licenciement qui seraient dues en cas de non-renouvellement ? Telle est pourtant la sanction logique et inévitable du texte qui nous est proposé.

Nous avons trop dit et j'ai trop souligné que l'entreprise ne devait en aucun cas supporter les charges financières induites par l'engagement public d'un salarié pour que je puisse, pour ma part — et mon groupe est solidaire de mes propos — accepter un tel texte.

Je sais bien que le Gouvernement d'abord, la commission des lois ensuite, ont cherché à transposer, au bénéfice des maires à temps complet, les avantages précédemment accordés aux parlementaires par l'article L. 124-2 du code du travail. Je me garderai de dire : *Perseverare diabolicum*.

Je sais bien aussi que, si la barre est à 50 000, 30 000, 20 000 habitants pour l'option du mandat à temps complet, les bénéficiaires éventuels ne seront pas légion.

Toutefois, si, d'une façon générale, mon souci est d'élargir les libertés et les responsabilités des élus locaux — et je pense l'avoir démontré depuis le début de la discussion de ce projet de loi — dans le cas présent, et ce n'est pas contradictoire, ma préoccupation est de préserver l'entreprise des contraintes et des charges excessives.

D'où ma proposition de réserver au salarié élu local ayant fait le choix d'exercer son mandat à temps complet, non pas une garantie, mais une priorité de renouvellement au sein de l'entreprise, à l'issue du premier mandat. C'est plus fragile pour l'élu, j'en conviens, mais c'est plus raisonnable pour l'entreprise et pour l'économie française. Or, dans l'instant présent, cela m'apparaît essentiel.

Encore faut-il prévoir une sécurité minimale pour l'élu ; c'est pourquoi mon amendement propose que, au cas où il ne retrouverait pas son emploi antérieur — ce qui sera le cas le plus général — et où il devrait trouver un autre emploi dans une autre entreprise, soit assurée à cet élu une prorogation de son indemnité de fonction pendant six mois au plus, celle-ci étant, bien entendu, à la charge de la collectivité locale qu'il a servie pendant six ans, ce qui est normal.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous ai conviés à être à la fois raisonnables et logiques ; en tout cas, pour ma part, j'entends l'être et tel est le sens de ma démarche et de mon amendement. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Par amendement n° III-61, MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes par le texte suivant :

« Les maires de villes de plus de 20 000 habitants ou les adjoints dans les villes de plus de 80 000 habitants peuvent choisir d'interrompre leurs activités professionnelles pour se consacrer à l'exercice de leur mandat.

« Dans ce cas, les maires fonctionnaires de l'Etat ou agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics sont, à leur demande, mis en position de détachement. Ils ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement au choix.

« Les salariés bénéficient, à leur demande, dans l'entreprise où ils étaient employés, d'un congé exceptionnel non rétribué pendant la durée de leur premier mandat, au terme duquel leur réembauchage est de droit. »

M. Jacques Carat. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-61 est retiré.

Par amendement n° III-125, M. Louvot propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes :

« Dans les établissements occupant plus de vingt salariés, ceux-ci sont mis... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, vous présentez la situation avec tant d'urbanité que l'on ne peut rien vous refuser et je me suis laissé prendre tout à l'heure à la confiance qu'à juste titre je vous accorde.

Il est vrai que cet amendement n° III-125 rejoint dans mon esprit celui que j'avais déposé précédemment à l'article L. 123-4 du code des communes, mais cet amendement est mort, accompagné de mes plus vifs regrets.

L'amendement n° III-125 rejoindra certainement dans la tombe son prédécesseur et c'est bien dommage au regard des contraintes qui retentiront sur les petites entreprises, compte tenu des dispositions qui ont été retenues et qu'a dénoncées, à juste titre, notre collègue, M. Larché, contredit par M. Carat qui ne souhaite peut-être pas observer les réalités dont nous sommes parfaitement conscients.

En conséquence, je retire l'amendement n° III-125.

M. le président. L'amendement n° III-125 est retiré.

Monsieur Louvot, je ne crois pas être responsable de la mort de votre précédent amendement. J'ai à charge de diriger les débats et non pas de me substituer au Sénat pour décider de l'adoption ou du rejet d'un texte.

Par amendement n° III-126, M. Louvot propose, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pendant toute la période de suspension de son contrat de travail, l'intéressé ne peut exercer les fonctions de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Je transforme cet amendement en un sous-amendement n° III-126 rectifié qui tend, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes, par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : (le reste sans changement).

Ce sous-amendement mérite attention. En effet, bien qu'ils soient absents pour plusieurs années, il n'est pas certain qu'en droit les salariés visés à l'article L. 123-7 puissent être écartés pendant leur absence de l'exercice de fonctions représentatives au sein de l'entreprise.

Une telle situation ne serait pas sans présenter de sérieux inconvénients pour le bon fonctionnement des institutions représentatives en cause. Il convient donc de les écarter, ce qui ne devrait pas soulever de difficultés puisque l'objet de l'article L. 123-7 est d'éviter aux intéressés uniquement la perte de leur emploi et non pas la perte de leurs fonctions représentatives, ce qui, en l'occurrence, serait un non-sens.

Il est donc préférable de préciser que les fonctions de responsabilités syndicales dans l'entreprise sont suspendues en même temps que le contrat de travail lui-même.

M. le président. Par amendement n° III-127, M. Louvot propose, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pendant toute la période de suspension du contrat de travail du salarié ainsi placé en congé exceptionnel, il n'est pas tenu compte de celui-ci pour l'application à son entreprise des dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Dans les mêmes conditions, je transforme l'amendement n° III-127 en un sous-amendement n° III-127 rectifié qui tend, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes par l'amendement n° III-6 de la commission des lois, un nouvel alinéa ainsi conçu : (le reste sans changement).

La législation sociale comporte maintenant de multiples seuils dans des domaines très différents et complémentaires, qu'il s'agisse, par exemple, du paiement de certaines contributions, du respect de certaines procédures, de l'octroi de certains avantages ou de l'existence d'institutions représentatives.

Or, les salariés dont le contrat est simplement suspendu continuent à figurer à l'effectif et entrent donc en compte pour déterminer si ces seuils sont atteints. Cela fait peser sur les entreprises des obligations parfois lourdes qui sont sans fondement lorsque la suspension résulte d'un choix du salarié et peut durer plusieurs années.

Il convenait de pallier cette situation. C'est l'objet de l'amendement que je viens d'exposer.

M. le président. Monsieur Louvot, vous transformez donc vos amendements n°s III-126 et III-127 en sous-amendements n°s III-126 rectifié et III-127 rectifié à l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois ?

M. Pierre Louvot. C'est une simple question de formulation, monsieur le président. Celle-ci m'a d'ailleurs été suggérée par la commission des lois. En effet, les dispositions que je propose ne peuvent être insérées dans les alinéas du texte de l'article L. 123-7 sans faire référence à l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois.

Cette question de présentation mise à part, le dispositif de chaque amendement n'est pas modifié.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, tous deux présentés par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° III-62, a pour objet, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes, de supprimer les mots : « pendant un an ».

Le second, n° III-63, tend, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes, à ajouter l'alinéa suivant :

« A l'expiration de son deuxième mandat, du ou des mandats suivants, le maire ou l'adjoint qui avait abandonné ses activités professionnelles pour se consacrer à sa fonction électorale, continue, en attendant de retrouver une activité rémunérée, à percevoir 90 p. 100 de son ancienne indemnité dans les limites d'une période de six mois et sous réserve d'être alors âgé de moins de soixante-cinq ans. Il peut également bénéficier, pendant six mois, de stages de recyclage. »

La parole est à M. Carat, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jacques Carat. Vous prévoyez, monsieur le ministre, un droit de priorité de réembauchage dans leur ancienne entreprise pour les maires qui perdent ou quittent leur fonction après l'avoir exercée pendant plus d'un mandat.

Ce serait une bonne disposition si vous n'en limitiez pas le bénéfice à une année seulement. Dans un délai aussi court, une entreprise, qui peut déjà n'avoir pas très envie de reprendre un membre de son personnel qui l'aura quittée douze ans auparavant, peut très bien différer tout réembauchage pendant quelques mois pour se soustraire à son obligation.

La mesure risque donc d'être inopérante et le seul moyen de lui rendre toute sa valeur est de faire disparaître toute indication de durée dans ce droit prioritaire au réemploi.

Tel est l'objet de l'amendement n° III-62.

Notre amendement n° III-63 tend à insérer, avant le dernier alinéa de l'article L. 123-7, une disposition concernant les maires qui avaient abandonné leurs obligations professionnelles pour se consacrer entièrement à leur fonction publique et qui, après deux mandats ou davantage, ne sont pas réélus pour quelque cause que ce soit.

Nous suggérons — un peu à l'imitation du régime dont bénéficient les ministres qui perdent leur portefeuille — que la commune continue à verser à ces maires sortants, en attendant

leur réinsertion dans la vie professionnelle, et dans les limites d'une période de six mois, 90 p. 100 de leur ancienne indemnité et de les faire bénéficier, s'ils le souhaitent, de stages de recyclage, tout cela sous réserve, bien entendu, qu'ils soient âgés de moins de soixante-cinq ans.

Nous essayons ainsi d'apporter une solution à un problème important. Supposez un maire qui, après douze ans de mandat, ou davantage, ne se représente pas ou n'est pas réélu. Ce n'est pas nécessairement un mauvais maire — en tout cas, ses administrés lui ont fait confiance assez longtemps — mais il y a, dans la carrière électorale, des accidents de parcours : une conjoncture politique changée, une mutation trop brusque de la population. Bref, il se retrouve, entre cinquante et soixante ans, n'ayant donc pas atteint l'âge de la retraite, sans emploi, ayant perdu l'entraînement de son métier qui a peut-être beaucoup évolué entre-temps, avec comme seul espoir éventuel la priorité de réembauchage dans son entreprise, si tant est qu'elle n'ait pas disparu durant ce laps de temps.

Il faut lui permettre d'attendre, de se retourner, de se reclamer ; la collectivité, qu'il a longtemps servie, lui doit bien cela. Tel est l'objet de notre proposition.

Pour les travailleurs perdant leur emploi, il y a l'Assedic. Il est opportun de créer aussi une sorte d'Assedic de l'élu à plein temps.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, tous deux présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° III-30, tend, après le texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes, à insérer un article additionnel L. 123-7 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7 bis. — Lorsqu'ils choisissent de bénéficier des dispositions de l'article L. 123-7, les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics sont mis d'office en position de détachement. Ils ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement au choix.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Le second, n° III-31, a pour objet, après le texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes, d'insérer un article additionnel L. 123-7 ter ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7 ter. — Lorsqu'ils choisissent de bénéficier des dispositions de l'article L. 123-7, les salariés sont mis en congé exceptionnel non rétribué jusqu'à l'expiration de leur mandat, s'ils justifient d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de leur option.

« La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après la notification qui est faite à l'employeur à la diligence du salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé à moins que la durée de la suspension prévue en quatrième alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à six ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au cinquième alinéa du présent article.

« L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, tous deux présentés par M. Louvot.

Le premier, n° III-128 tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-31 de la commission des affaires sociales pour un article additionnel L. 123-7 *ter* :

« La suspension du contrat de travail est notifiée à l'employeur à la diligence du salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet à l'expiration d'un délai égal à celui prévu en cas de démission par la loi, la convention collective, le contrat individuel de travail ou les usages. »

Le second, n° III-132 vise à compléter ainsi qu'il suit la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté pour un article L. 123-7 *ter* par l'amendement n° III-31 de la commission des affaires sociales :

« ... ou à l'expiration du délai-congé du salarié qui l'a remplacé, si celui-ci voit son contrat rompu, du fait de la réintégration, et peut prétendre à un préavis d'une durée supérieure à deux mois. »

M. Chérioux a expliqué précédemment qu'il ne maintiendrait pas ses amendements si la commission des lois acceptait le sous-amendement n° III-29 rectifié qu'il a également présenté à l'amendement n° III-6 rectifié *bis*.

Adoptez-vous toujours la même position, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je désirerais prendre la parole, non pas sur ces amendements n° III-30 et III-31, mais sur les amendements de M. Carat.

M. le président Je vous donnerai la parole ultérieurement car, pour le moment, nous entendons la défense des amendements. Ensuite, je demanderai l'avis de la commission des lois et du Gouvernement à propos de chaque amendement et la commission saisie pour avis pourra également exprimer son sentiment si elle le désire.

Je vous signale cependant que votre sous-amendement n° III-31 — que vous vous êtes déclaré prêt à retirer sous certaines conditions — est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Louvot, qui portent les n° III-128 et III-132.

Il me faut d'abord interroger M. Louvot pour savoir si, au cas où la commission des lois accepterait le sous-amendement n° III-29 rectifié de la commission des affaires sociales, ce qui entraînerait le retrait de l'amendement n° III-31, il est disposé à en tirer la conséquence. Je sais que son sous-amendement tomberait en principe. J'avertis M. Louvot de ce risque, de manière qu'il puisse le conjurer, s'il le souhaite.

M. Pierre Louvot. Le conjurer, monsieur le président, je ne vois guère comment, car ces sous-amendements se rattachent à l'amendement n° III-31 de la commission des affaires sociales.

Les absences de longue durée décidées par les salariés et pendant lesquelles, en vertu de la loi, le contrat de travail est simplement suspendu, compliquent la gestion des entreprises et comportent la nécessité de pourvoir rapidement au remplacement de l'intéressé. Sur ce dernier point, l'article L. 123-7 prévoit un préavis de quinze jours. Ce délai a l'inconvénient d'être uniforme, alors que les situations sont variables, et, sauf exception, ce délai est très court et inférieur aux délais qui sont généralement prévus en cas de démission. Il faut bien que l'entreprise résolve les mêmes problèmes. Il convient donc, à mes yeux, de se référer aux délais qui sont observés dans la circonstance de la démission.

Je remarquerai qu'en matière de congé parental — ce qui est aussi un cas de suspension de longue durée — le préavis est de un mois. Certes, il n'est que de quinze jours en ce qui concerne les mandats parlementaires, mais je considère qu'une telle disposition doit rester exceptionnelle et ne doit pas être étendue à d'autres cas, surtout s'ils risquent de se multiplier. Ici, je rejoins ce qu'a dit tout à l'heure M. Larché : nous infligeons aux entreprises une contrainte nouvelle et complémentaire dont la rigueur est difficilement supportable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° III-29 rectifié de la commission des affaires sociales ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Vous en mesurez, monsieur Louvot, la conséquence ? M. Chérioux retire les amendements n° III-30 et III-31. Qu'advient-il de vos sous-amendements n° III-128 et III-132 ? Les reportez-vous sur le sous-amendement n° III-29 rectifié ?

M. Pierre Louvot. C'est, je crois, la seule solution qui me reste, monsieur le président. J'avoue que ma jeunesse dans cette assemblée ne m'a pas permis de comprendre aussi rapidement qu'il eût été souhaitable que le sort de mes sous-amendements dépendait de l'attitude de la commission des affaires sociales.

Je maintiens mes sous-amendements, mais en tenant compte de la position de la commission des lois. Ils se rapportent donc maintenant à l'amendement de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements et sous-amendements ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vais essayer de m'expliquer sur ces nombreux amendements, comme vous le souhaitez. A vrai dire, ma tâche est facilitée par l'étroite collaboration qui s'est instaurée entre la commission des affaires sociales et la commission des lois. Un certain nombre de questions se trouvent ainsi réglées.

J'ai défendu tout à l'heure l'amendement n° III-6 rectifié *bis* de la commission des lois, que la commission des affaires sociales propose de sous-amender.

Le Gouvernement voudrait que l'on ne s'arrêtât pas à la notion d'accord du conseil municipal ; il souhaite que le maire puisse, de droit, réclamer le temps plein s'il remplit les autres conditions. Votre commission a estimé que ce n'était pas réaliste. Un conseil municipal a autorité pour la gestion des affaires municipales, et le maire qui n'aurait pas l'accord de son conseil municipal se verrait refuser le vote de son indemnité et se trouverait devant des difficultés considérables. Il est préférable de les prévenir ; il vaut donc mieux, dès le départ, que cet accord soit sollicité.

Toutefois, nous n'allons pas aussi loin que nos collègues du groupe communiste, qui pensent que l'on pourrait s'en remettre totalement au conseil municipal de toutes ces questions. Mais nous admettons que, dans un cas comme celui-là, le conseil municipal ait un droit d'appréciation.

Votre commission des lois a le regret de ne pouvoir accepter le sous-amendement du Gouvernement, qui refuse à tout adjoint le droit de remplacer le maire qui n'use pas de la faculté du temps plein. Cela touche à l'organisation municipale, et il faut, dans ce domaine, une certaine souplesse.

Un maire qui n'use pas de la faculté du temps plein, parce que lui-même est très occupé par ailleurs, parce qu'il exerce une profession, doit pouvoir se décharger plus largement sur ses adjoints pour permettre, sans que les finances communales en souffrent, une gestion municipale plus efficace.

Voilà pourquoi votre commission des lois n'est pas favorable au sous-amendement n° III-138.

Viennent ensuite le sous-amendement de M. Chérioux, auquel j'ai déjà donné notre accord, puis le sous-amendement n° III-108 de M. Ooghe, qui ne sera pas étonné que la commission des lois, qui s'est prononcée en faveur d'autres chiffres, ne puisse pas retenir les siens.

Il en va de même pour le sous-amendement n° III-64 de M. Carat et de ses collègues, qui proposent d'abaisser le nombre d'habitants de 30 000 à 20 000. Je reconnais qu'il est arbitraire de fixer le chiffre à 30 000, 40 000 ou 50 000. Mais votre commission des lois, après mûre réflexion, a estimé que, dans la législation municipale, il y avait une espèce de seuil à 30 000 habitants, notamment du point de vue électoral, et que, dans ces conditions, c'est à ce chiffre qu'il fallait en rester.

A propos du sous-amendement n° III-144, M. Carat a évoqué avec beaucoup d'éloquence le problème des maires, qui se trouveraient trop « enserrés » par la rigueur du texte de la commission des lois. Il a mis en lumière que des maires pouvaient exercer des fonctions annexes, comme celles de journaliste.

Mais son sous-amendement va moins loin que l'amendement de la commission. S'il admet parfaitement une limitation, il demande qu'elle soit moins rigoureuse.

M. Carat a très bien indiqué qu'il y avait des fonctions, comme celle de journaliste, qui vont normalement avec les fonctions politiques et qu'il ne fallait pas fermer la porte. Je me rends personnellement à ses arguments — ce qui prouve l'utilité des débats parlementaires pour entraîner des convictions, même quand on a beaucoup travaillé sur un texte. Il reste qu'au nom de la commission des lois, qui n'a pas abordé cet aspect des choses, je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement n° III-144.

Le sous-amendement n° III-83 est retiré.

L'amendement n° III-60 de M. Carat tend, lui aussi, à modifier des chiffres. Comme tout à l'heure, nous ne pouvons pas accepter cette modification.

M. Carat a cependant soulevé un problème qui n'avait pas été évoqué devant la commission des lois, celui des maires de la région parisienne, qui ont un régime particulier. Mais son amendement ne traite pas cette question de façon spéciale et, dans ces conditions, il n'est pas possible de lui donner satisfaction.

L'amendement n° III-125 est retiré.

S'agissant des amendements n° III-126 et III-127, la commission des lois s'en remettrait à la sagesse du Sénat s'ils étaient transformés en sous-amendements.

L'amendement n° III-126 pose le problème du cumul des fonctions d'élu local et des fonctions de délégué syndical. La commission des lois n'a pas voulu trancher et laisse ce soin au Sénat.

L'observation vaut également pour l'amendement n° III-127 qui demande qu'il ne soit pas tenu compte, dans le décompte des effectifs de l'entreprise, d'une personne qui, en fait, n'y travaille pas, dans la mesure où, étant élue, elle a la situation « de temps plein ». Cette suggestion paraît raisonnable et c'est le motif pour lequel votre commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Vient ensuite l'amendement de M. Michel Giraud, auquel votre commission des lois est favorable. Cependant, elle fait remarquer que sa rédaction, en l'état, est absolument incompatible avec l'amendement que j'ai soutenu au nom de la commission, tout à l'heure. De ce point de vue, il existe donc une contradiction qu'il était de mon devoir de souligner.

M. Giraud modifie les dispositions relatives à la situation des parlementaires pour faire une situation différente aux maires à temps plein. Il le fait de deux manières : d'une part, en étant plus sévère et, d'autre part, en accordant en compensation, à l'expiration du mandat, six mois d'indemnité de fonctions.

M. Michel Giraud. Au plus !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est évident que ce texte s'insère mal, sous forme de sous-amendement, dans le texte de l'amendement n° III-6 de la commission. Il pose des problèmes assez différents, puisque l'amendement de la commission avait comme règle absolue de s'en tenir au système de l'indemnisation des parlementaires. Il faudrait, à tout le moins — je le signale, pour une question de bon ordre — que ce sous-amendement fût transformé dans la forme.

M. Michel Giraud. Il s'agit d'un amendement au texte du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il ne pourra être adopté si l'amendement de la commission est voté. C'est donc dans l'intérêt même de M. Giraud que j'ai fourni cette indication.

En ce qui concerne l'amendement n° III-62 de M. Carat, étant donné la position générale de la commission je ne peux qu'émettre un avis défavorable. Vous voyez vous-même combien il serait paradoxal de donner à un maire des avantages qui ne seront pas accordés à un parlementaire.

Les mêmes observations valent en ce qui concerne l'amendement n° III-63 qui encourt les mêmes critiques, car il vise à accorder des avantages plus substantiels aux maires qu'aux députés.

Viennent ensuite, l'amendement de M. Giraud étant retiré, l'amendement n° III-128 et l'amendement n° III-132 de M. Louvot, que votre commission n'a pu retenir toujours pour les mêmes motifs. Il s'agit de donner des avantages moins grands aux maires à temps plein qu'aux parlementaires. La logique de la position prise par la commission, qui a été de s'opposer aux amendements plus favorables aux parlementaires, veut qu'elle s'oppose aussi aux amendements moins favorables. C'est pour ce motif qu'elle n'a pas accepté les deux derniers amendements de M. Louvot.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son sous-amendement n° III-138 et pour donner l'avis du Gouvernement sur tous les amendements qui viennent d'être défendus.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je défendrai mon amendement dans le cours de mes explications.

Je voudrais successivement appeler l'attention du Sénat sur cinq points, autour desquels j'ai rassemblé les quelque vingt amendements auxquels a donné lieu cette question de la rémunération du maire à temps plein, ce qui prouve l'intérêt qu'attache votre assemblée à cette question.

Je voudrais tout d'abord rappeler la position du Gouvernement sur le plan philosophique. Je donnerai ensuite mon sentiment sur les amendements de la commission des lois et de la commission des affaires sociales. Puis, je parlerai du régime de la suspension du contrat de travail, en évoquant les conditions de mise en œuvre de la cessation du contrat de travail, et je finirai par la prolongation de l'indemnité du maire à temps complet. Il me semble que la discussion sera ainsi parfaitement claire.

Je rappelle tout d'abord quelle a été l'inspiration du Gouvernement quand il a proposé la création d'un régime d'exercice du mandat de maire à temps plein.

Le rôle du premier magistrat municipal dans les villes les plus importantes s'est considérablement développé. Il n'est pas de secteur de la vie économique ou sociale dont il n'ait à s'occuper. Des personnes âgées à l'urbanisme, de la scolarité aux ordures ménagères, du développement des activités culturelles aux transports en commun, le maire s'occupe de tout ; il a une compétence universelle.

Il est incontestable que, dans les plus grandes communes, il devient très difficile d'exercer tout à la fois le mandat de maire et une autre activité. Beaucoup y parviennent grâce à une bonne répartition des tâches au sein de l'équipe municipale et grâce à la capacité des fonctionnaires communaux. Mais certains sont partagés, voire écartelés — l'un d'entre vous disait tout à l'heure qu'il a fait une expérience qu'il ne voulait pas renouveler — entre leur désir d'accomplir au mieux la fonction qui leur a été confiée et celui de ne pas délaissier leur activité professionnelle.

C'est pour ceux-là que l'article L. 123-7 a prévu l'exercice du mandat à temps complet qui s'analyse donc comme un régime d'exception — disons-le bien, monsieur Ooghe — destiné aux maires de nos communes les plus importantes, dont la situation personnelle est telle qu'il leur est impossible d'exercer simultanément leur fonction d'élus et leur activité professionnelle.

Il ne faudrait naturellement pas que ce qui a été conçu comme une réponse à une situation exceptionnelle devienne en quelque sorte, par un glissement insensible, une situation de droit commun. Cela, le Gouvernement ne saurait l'admettre un seul instant.

M. Etienne Dailly. Très bien.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire la semaine dernière, je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur les dangers qui résulteraient d'une telle déviation. Nous ne devons pas fonctionnariser les élus municipaux. Nous ne devons pas avoir, à la base, une administration d'élus municipaux.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nous devons avoir, d'un côté des élus qui choisissent et, de l'autre, des fonctionnaires municipaux qui exécutent.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Et dites-vous bien que vos fonctionnaires municipaux ne tiennent pas du tout à vous voir, vous maires, devenir fonctionnaires municipaux, et être à tout instant sur leur dos et prendre leur place.

Bien entendu, cela ne signifie pas que le Gouvernement renonce à l'instauration d'un régime de maire à temps complet. En conscience, il ne peut donc accepter, monsieur le président, l'amendement de suppression n° III-147 présenté par M. Larché, malgré la valeur du cri d'alarme économique et financier que le Gouvernement — je l'espère — n'aura pas été le seul dans cette enceinte à entendre. Je remercie M. Larché d'avoir eu le courage de le lancer.

En ce qui concerne les amendements de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, j'ajouterai à l'amendement n° III-6 rectifié bis de votre commission des lois, lui-même modifié par le sous-amendement n° III-29 rectifié de votre commission des affaires sociales, les amendements n° III-29 rectifié de votre commission des affaires sociales, les amendements n° III-107 rectifié, III-108, III-60, III-1 et III-64.

Le premier point à aborder — soyons clairs — concerne les conditions du choix du temps plein.

Dans le texte du Gouvernement, c'est le maire, et le maire seul, qui décide personnellement de recourir ou non à l'exercice de son mandat à temps complet.

La commission des lois, suivie d'ailleurs par la commission des affaires sociales, M. Ooghe avec son amendement n° III-107 rectifié et M. Carat avec son amendement n° III-60, subordonnent la décision du maire à l'accord préalable du conseil municipal.

Le Gouvernement ne veut pas que le maire soit un obligé de son conseil municipal. (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Très bien.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Dans l'hypothèse d'une mésentente au sein du conseil municipal, il est facile d'imaginer ce que serait la situation du maire qui a choisi le temps plein, le conseil municipal pouvant toujours revenir sur l'accord qu'il a donné en début de mandat si l'attitude de son maire venait à lui déplaire en tel ou tel domaine.

Le choix du maire est un choix personnel qu'il exerce en fonction des contraintes de sa profession, des problèmes particuliers de sa commune. C'est à lui d'opter ou non, en définitive, pour une situation de maire à temps plein.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dont vous paraissiez, monsieur le président, attendre avec une impatience légitime le point de vue dans cette affaire...

M. le président. Disons, avec une curiosité légitime !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. ...a proposé un sous-amendement, qui, dans le texte de la commission des lois, supprime au premier alinéa le membre de phrase « avec l'accord du conseil municipal ».

Le deuxième point concerne le seuil à partir duquel le plein temps peut être exercé par le maire. Nous sommes, sur ce point, en présence de positions multiples, depuis celle du Gouvernement qui propose 100 000 habitants jusqu'à celle de M. Ooghe qui intéresse l'ensemble des maires de France, indépendamment de toute notion de population.

C'est sans doute l'excès même de son amendement qui a conduit M. Ooghe, par un sous-amendement n° III-108, à prévoir que le seuil, à partir duquel le maire peut exercer son mandat à temps plein, pourrait être abaissé de 100 000 à 10 000 habitants.

Les explications que je viens de donner concernant la philosophie du Gouvernement dans cette affaire, me dispensent de longs développements. Le Gouvernement est hostile à ces deux amendements n° III-107 rectifié et n° III-108.

Il en va de même de l'amendement n° III-60 de M. Carat qui ouvre le régime du temps complet aux maires des chefs-lieux d'arrondissement, aux maires des chefs-lieux de département et aux maires des communes de plus de 5 000 habitants.

Même raisonnement pour le sous-amendement n° III-64 à l'amendement n° III-6 de la commission des lois, qui fixe le seuil à 20 000 habitants.

Est-ce à dire que le Gouvernement soit insensible aux arguments exposés par les orateurs au cours de la discussion ? Tel n'est pas le cas et il est probable que le chiffre de 100 000 habitants, retenu par le projet de loi, peut être abaissé.

De la discussion peut naître de la lumière, disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission saisie au fond. La proposition conjointe, je le sais, élaborée après réflexion par vos deux commissions, qui ramène le seuil du temps complet à 30 000 habitants, constitue une proposition raisonnable à laquelle le Gouvernement est prêt à se rallier.

Qu'en sera-t-il des maires des communes juste au-dessous de ce seuil et des autres ? J'aurai l'occasion d'indiquer, lors de l'examen de l'article L. 123-8 du code des communes, que le Gouvernement a l'intention de relever substantiellement leur indemnité dans l'optique de la proposition de M. le président Boileau.

Le troisième point concerne l'extension du bénéfice du temps plein aux adjoints.

Le projet de loi ne prévoit rien en ce sens. Très intentionnellement, il réserve le bénéfice du temps complet aux maires et à eux seuls, tant il paraît essentiel que cet avantage soit exclusivement destiné à ceux qui ont été choisis par le suffrage

universel dans un premier temps, et par leurs conseils municipaux, dans un second temps, pour diriger la commune.

C'est pourquoi le Gouvernement manifeste son opposition aux deux catégories d'extension aux adjoints prévues par les différents amendements.

Dans une première catégorie d'extension prévue tant par vos deux commissions que par l'amendement n° III-60 de M. Carat, un adjoint pourrait exercer son mandat à temps complet dans les communes de 30 000 habitants si le maire renonce à cette faculté.

Je le dis d'emblée et je suis sûr de rejoindre ici le sentiment de beaucoup d'entre vous, une telle disposition risque de mettre en difficulté le maire lui-même. Dites-moi qui sera maire, celui qui, adjoint, percevrait le temps plein ou celui qui n'aurait de maire que le titre ? On imagine mal qu'il puisse y avoir dans une commune un maire qui continue d'exercer son activité professionnelle et l'un de ses adjoints qui, tout le temps présent, exercerait son mandat à temps plein, le premier ayant la prééminence sur le second.

Ce serait là, implicitement, reconnaître que le maire n'est pas celui qui dirige la commune. On aura le sentiment que le premier magistrat municipal aura sous-traité la responsabilité qui lui a été confiée par son conseil municipal après ses électeurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à une telle disposition et le sous-amendement qu'il a déposé à l'amendement de la commission des lois en supprime le troisième alinéa.

La deuxième catégorie d'extension aux adjoints vise la possibilité pour certains adjoints d'exercer leur mandat à temps plein, quel que soit le choix fait par le maire.

M. Ooghe, dans son amendement n° III-107 rectifié, ouvre cette faculté à tous les adjoints. Dans son amendement n° III-108, comme si son amendement précédent était excessif, la commune pourra avoir un adjoint à temps complet au-delà de 20 000 habitants et un de plus par tranche supplémentaire de 30 000 habitants.

Pour M. Carat, dans son amendement n° III-60, il serait possible d'avoir un adjoint à temps complet au-delà de 30 000 habitants et par tranche supplémentaire de 30 000 habitants, tandis que vos deux commissions proposent que la commune puisse en avoir un à temps plein au-delà que 80 000 habitants, puis un autre par tranche supplémentaire de 100 000 habitants, dans la limite, comme le souhaitait la commission des affaires sociales, du tiers des adjoints.

Dans tous les cas et au bénéfice de l'explication qu'il a donnée, le Gouvernement est opposé à ces divers amendements. Il considère que le régime d'exception de l'indemnité à temps complet ou de l'indemnité municipale, pour reprendre l'expression de M. Chérioux, doit être réservée au maire et à lui seul.

C'est la raison pour laquelle, dans l'amendement de la commission des lois, il vous demande par un sous-amendement de supprimer le quatrième alinéa.

Quatrième point enfin, quelle est la situation juridique du maire qui a opté pour le temps complet par rapport à son employeur.

Nous sommes là en présence de plusieurs propositions. Celle de M. Ooghe qui, dans son amendement n° III-107 rectifié, indique que le salarié devenu maire à temps complet retrouve son emploi dans les deux mois de la fin de son mandat. C'est une disposition qui serait, hélas, difficilement applicable. Le droit à réintégration, même s'il est difficile, peut se concevoir après six ans de mandat. Il ne peut être retenu au-delà, sauf à pénaliser à l'excès les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, comme le disait déjà le sénateur Bohl dans le rapport qu'il déposa au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant dispositions applicables aux élus de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La même remarque s'applique, bien entendu, aux amendements n° III-60 et III-61 de M. Carat.

En revanche, l'amendement n° III-6 rectifié bis de votre commission des lois présente par rapport au projet de loi une rédaction plus simple que le Gouvernement accepte.

Il est favorable notamment à la référence aux articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail qui permet d'assimiler le maire salarié qui a choisi le temps complet aux parlementaires salariés. Il est également favorable à l'assimilation des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales aux salariés du secteur privé. C'est une disposition qu'avait prévue votre commission des affaires sociales et que votre commission des lois a très heureusement intégrée dans son amendement.

Ainsi, et pour me résumer, le Gouvernement se rallie au texte de la commission des lois, sauf à en supprimer les références aux adjoints que l'on trouve aux premier, deuxième et troisième alinéas.

Il me reste à présenter la position du Gouvernement sur le sous-amendement n° III-144 présenté par M. Carat. En supprimant le deuxième alinéa du 3° de l'amendement de la commission des lois, M. Carat veut laisser la possibilité au maire qui choisit d'exercer son mandat à temps complet, de continuer son ancienne activité professionnelle.

M. Jacques Carat. Dans certaines limites !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est la simple raison et la logique la plus élémentaire qui conduisent le Gouvernement à rejeter ce sous-amendement, comme l'a fait, me semble-t-il, la commission des lois. En effet, le temps complet, pour être vraiment complet, est forcément exclusif de toute autre activité professionnelle rémunérée.

J'examinerai maintenant le régime de la suspension du contrat de travail. Les amendements n° III-126 rectifié et III-127, présentés par M. Louvot — l'amendement n° III-125 a été retiré, je le rappelle — tendent à préciser dans le texte du projet de loi, que le Gouvernement abandonne sur ce point pour lui préférer celui de la commission des lois, le régime de suspension du contrat de travail.

L'amendement n° III-126 rectifié précise que, pendant toute la période de suspension du contrat de travail, le maire salarié ne peut exercer les fonctions de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise.

Tel est, chacun le comprend ainsi, l'esprit du projet de loi ; tel est bien aussi, ce qu'a entendu le Parlement lorsqu'il a voté la loi du 2 janvier 1978 sur la situation des parlementaires. La référence qui est faite à ce texte par la commission des lois, référence qui a l'assentiment du Gouvernement, devrait, si j'ai bien compris, rassurer M. Louvot auquel je demande, par voie de conséquence, de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° III-127 indique que le salarié devenu maire n'est plus pris en compte, pendant la période de suspension du contrat de travail, pour l'application dans son entreprise, des dispositions de toute nature qui ont pour base des conditions d'effectifs.

On voit bien le risque auquel pense M. Louvot. Le Gouvernement, sur ce point, s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Ensuite, j'évoquerai les conditions de mise en œuvre et de cessation du régime de la suspension du contrat de travail.

Enfin, dans deux sous-amendements à l'amendement n° 31 de la commission des affaires sociales, M. Louvot cherche à préciser les conditions d'ouverture et de fermeture du régime de la suspension du contrat de travail.

Dans l'amendement n° III-128, il indique que lorsqu'un salarié, maire, opte pour le temps complet, la suspension du contrat de travail prend effet à l'expiration d'un délai égal à celui prévu par la loi ou par une convention collective ou par le contrat individuel de travail.

Je rappelle que le projet, comme l'amendement de la commission des lois, qui se réfère à la loi du 2 janvier 1978, ouvre un délai de quinze jours. La précision apportée par M. Louvot, dont je reconnais qu'elle est juridiquement pertinente, introduirait cependant une complication et, comme le Sénat l'a déjà fait pour les parlementaires salariés, je lui dis que le Gouvernement préfère s'en tenir à un système simple, celui du délai de quinze jours.

Quant à l'amendement n° III-132, il traite de l'hypothèse inverse, celle du maire salarié qui réintègre son emploi après six ans de mandat.

Le projet de loi laisse à l'employeur un délai de deux mois. M. Louvot indique qu'il faudrait compléter cette disposition en prévoyant que la réintégration ne pourrait se faire qu'à l'expiration du délai-congé du salarié qui a remplacé le maire pendant son absence si, bien entendu, ce salarié doit être licencié.

Le Gouvernement, sur ce point, s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il me reste, enfin, à donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-62 de M. Carat qui prévoit de ne pas limiter à un an la période de priorité d'emploi dont bénéficiera le maire après l'exercice de deux, trois ou quatre mandats.

Pour M. Carat, ce délai serait illimité. Le Gouvernement, quant à lui, considère que cette limite de temps constitue un délai raisonnable qui ne fait d'ailleurs, là encore, que reprendre les dispositions de la loi du 2 janvier 1978 concernant la situation personnelle des parlementaires.

Sur ce point donc, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° III-62 de M. Carat et au sous-amendement n° III-128 de M. Louvot.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° III-132 de M. Louvot.

Enfin, je traiterai de la prolongation de l'indemnité du maire à temps complet. Le sous-amendement n° III-83 de M. Giraud, repris par un amendement n° III-135 de même inspiration et l'amendement n° III-63 de M. Carat ouvrent chacun la possibilité de prolonger le versement de l'indemnité municipale pendant six mois après la fin du mandat.

En ce qui concerne d'abord la proposition de M. Giraud, elle modifie de façon sensible le dispositif prévu dans le projet de loi.

On rappellera que le projet prévoit qu'à l'expiration de son premier mandat le maire retrouve son emploi ou un emploi analogue dans l'entreprise qu'il avait quittée pour exercer son mandat à temps plein.

Lorsque le mandat a été renouvelé, il ne bénéficie plus à la fin du renouvellement que d'une priorité d'embauche pendant un an.

M. Giraud nous propose de ne retenir que la priorité d'embauche, même à l'issue d'un premier mandat.

Le Gouvernement ne peut pas suivre l'auteur de l'amendement qui réduit le droit des élus et il rappelle que les dispositions qu'il a insérées dans son projet de loi, une fois encore, sont celles-là même que le Parlement a adoptées dans la loi du 2 janvier 1978.

Dans sa seconde partie, l'amendement indique que, dans le cas où il n'a pu retrouver son activité salariée, le maire peut bénéficier, sauf à faire valoir ses droits à la retraite, de l'indemnité de fonction de temps plein pendant six mois.

Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle disposition. Comme il a déjà eu l'occasion de le dire, il s'en tient à une assimilation de la situation juridique du maire à temps complet à celle des parlementaires salariés dans les termes prévus par la loi du 2 janvier 1978.

Il ne peut accepter davantage, et il le prie de l'excuser, la dernière partie de la proposition de M. Giraud, qui indique qu'en cas de démission volontaire, l'indemnité municipale continuerait d'être versée pendant six mois, son montant étant toutefois réduit au prorata du temps de mandat accompli.

En effet, si le maire démissionne volontairement c'est qu'il le fait en toute connaissance de cause. Il prend donc la responsabilité de sa décision ; j'ajoute que, dans cette hypothèse, rien n'est prévu pour les parlementaires dans la loi du 2 janvier 1978, à laquelle, une fois de plus, je me réfère.

Quant à l'amendement n° III-63 de M. Carat, en des termes légèrement différents, il reprend la même idée. Le Gouvernement s'y montre opposé pour les mêmes raisons.

Monsieur le président, sur ce dernier point, le Gouvernement est tout à la fois défavorable au sous-amendement n° III-83 et à l'amendement n° III-135 de M. Giraud ainsi qu'à l'amendement n° III-63 de M. Carat.

M. le président. L'amendement n° III-83 a été retiré, monsieur le ministre, mais tel n'est pas le cas pour l'amendement n° III-135, qui a été transformé en sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je serais tenté de remercier M. le ministre d'avoir présenté un exposé si clair, en des termes si précis, avec parfois une fermeté et une véhémence qui éclairent la philosophie et l'obstination à s'en tenir à une certaine logique qui apparaît dans sa présentation lorsqu'il critique les amendements de ceux qui proposaient d'étendre le concept de temps plein à tous les maires, estimant qu'il n'existe pas de différence de qualité et de capacité des élus, quelle que soit la taille de la commune.

Il a affirmé que, dans ce cas, il y aurait création de maires fonctionnaires, alors que la formulation du Gouvernement l'éviterait. Ce point mérite discussion et réflexion.

« Maire fonctionnaire », dites-vous, si l'on étendait cette notion de temps plein, mais fonctionnaire dépendant de qui et pourquoi ? Même si ces dispositions étendues lui permettaient d'exercer son métier de maire, un élu n'en serait pas pour autant transformé en fonctionnaire, ce qui, vous le savez, suppose la dépendance envers un employeur, avec une sujétion de nomination, de hiérarchie et de salaire. Vous n'avez pas le droit de faire apparaître cette hypothèse dans ce contexte.

En revanche, la volonté déterminée d'isoler le maire en supprimant le lien normal et naturel existant dans toute équipe municipale qui a la volonté d'élaborer et de défendre un projet politique rappelle — je regrette de devoir y faire référence — la situation créée pendant l'occupation où le maire était nommé et distingué ainsi du reste de son équipe. Je ne vous fais pas l'injure...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur Sérusclat, de la précaution oratoire que vous avez prise. Je tiens à vous dire néanmoins que, dans la commune dont j'ai la charge, je travaille uniquement en équipe, mais qu'il n'y a qu'un patron.

M. Franck Sérusclat. Je ne vous fais pas, disais-je, monsieur le ministre, de vous accuser d'avoir les intentions du gouvernement de cette époque. Je n'y fais allusion qu'à titre de référence historique et administrative. Il n'empêche qu'il y a là une volonté d'isoler le maire, lequel, dites-vous, déciderait seul du temps plein, donc du doublement de l'indemnité.

Déjà apparaît une première question. S'il n'y a pas accord du conseil, qui tranchera, qui décidera qu'il faudra inscrire en dépenses obligatoires le montant de l'indemnité ainsi exigée par le maire ?

L'élément majeur reste pour moi cette volonté d'isoler le maire. On la retrouve ensuite dans le refus de permettre au maire de laisser à un adjoint cette fonction à temps plein. Certes, il y a du vrai dans vos arguments et l'on peut effectivement se demander pourquoi un maire qui aurait accepté cette tâche de maire la déléguerait ensuite à un adjoint. Il n'en reste pas moins qu'une telle décision peut être prise par l'équipe au nom de raisons dont nous n'avons pas à discuter ici. Si nous avons le souci d'une équipe, ce qui n'exclut nullement le capitaine de l'équipe, mais qui l'inclut en son sein, ce que vous tentez de rompre, laissons-les choisir eux-mêmes, dans ce cas-là, les répartitions des diverses responsabilités morales ou matérielles.

Monsieur le ministre, votre exposé laisse apparaître cette volonté d'isoler parmi les autres celui qui est l'un d'entre eux. Devant les difficultés créées et la nécessité de trancher en cas de conflit, je crains que, peu à peu, on ne dérive vers le fonctionnaire qui, alors, dépendra de l'Etat ou du Gouvernement.

Je souhaitais apporter cette réponse aux propos que vous avez tenus, car je désirerais que vous affirmiez cette façon de voir. Pour cela, il faudrait, au moins, que vous acceptiez la proposition de la commission des lois avec, entre autres, les mots « avec l'accord du conseil municipal » et la possibilité de déléguer un adjoint.

S'il en est autrement, je crains que mon analyse ne soit confirmée, déjà dans l'immédiat par le texte et, dans l'avenir, par le développement de la vie municipale, qui deviendra une vie administrative dépendant du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-147, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai hésité un peu avant de prendre la parole, mais l'importance de l'intervention de M. Larché m'oblige à intervenir également sur ce point. Je demande au Sénat de bien vouloir m'en excuser.

M. Larché a eu tout à fait raison d'attirer notre attention d'une façon un peu solennelle sur son amendement et sur l'intention qui l'avait motivé.

J'ai cru entendre, en l'écoutant avec attention, des arguments d'une autre nature et d'un autre contenu, qui avaient déjà été présentés lorsqu'il fut question d'étendre le suffrage universel à tout le monde. En effet, certains craignaient que la trop faible capacité des uns n'annihile un peu les efforts des autres, ceux qui avaient qualité pour le faire.

Cette fois, c'est au nom d'arguments économiques que M. Larché souhaiterait que fût conservée sans aucune modification une loi qui, en son temps, a eu une valeur, la loi de 1884, tendant ainsi à fuir les difficultés, car difficultés il y a pour qu'à l'étape où tous les hommes et, depuis 1945, toutes les femmes de France peuvent participer à la désignation des élus, c'est-à-dire peuvent voter, succède maintenant une époque où tous les hommes et les femmes de France puissent participer à la gestion du pays, c'est-à-dire exercer la totalité des droits des citoyens, non seulement celui de désigner, mais éventuellement celui d'être désigné.

Il est vrai que cela entraîne des bouleversements de même nature que ceux qui ont été engendrés par la participation de tous à la désignation. Un élément a été trouvé pour éviter qu'il n'y ait trop d'ennuis dans les entreprises et c'est assez spécifique de la France. On a voté le dimanche, bien que ce ne fût pas obligatoire. D'autres pays ont bouleversé un peu plus les habitudes des entreprises en votant dans la semaine ou le dimanche et le lundi. Cela témoigne des solutions à apporter. Quand, en même temps, on souhaite avoir le verbe généreux, mais ne pas trop déranger les habitudes acquises, en particulier la situation économique dans le moment qui nous préoccupe, on se retrouve devant le même genre de difficultés.

Tous les citoyens et citoyennes de ce pays peuvent ou devraient pouvoir être élus, d'autant que, de plus en plus, le nombre est grandissant de ceux qui en sont capables et le souhaitent. Il est vrai que cela pose des problèmes à l'ensemble du pays, donc à l'économie, mais je ne crois pas que l'on puisse y répondre par le maintien d'une loi qui, si bonne fût-elle, bien que discutable encore sur certains plans, est aujourd'hui largement dépassée. Chacun sait bien et sent bien que les structures qu'elle fige sont actuellement bousculées et éclatent.

Si nous, législateur, n'avons pas l'audace d'aller de l'avant et de trouver les solutions qui permettent l'évolution, il est bien évident qu'il y aura plus que des craquements, que, les uns et les autres, nous souhaitons éviter.

C'est pourquoi il est, à l'évidence, impossible pour les socialistes, qui sont conscients des difficultés, mais qui veulent toutes les assumer et surtout aller au bout des principes émis, d'accepter cet amendement.

Or, le principe émis, c'est de faire en sorte que tous les citoyens puissent accéder aux fonctions de gestion, quelle que soit la taille de la commune, quelles que soient les situations personnelles, sociales, professionnelles ou autres.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à cet amendement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je remercie M. Sérusclat d'avoir compris l'importance du cri d'alarme que j'ai jeté. Il ne s'agit nullement, comme il a semblé le croire — je crois qu'il m'a entendu, sans tout à fait me comprendre — de refuser un certain nombre d'évolutions. Je ne suis pas persuadé, comme il l'a dit, que le système actuel présente tant de difficultés. Nous avons quand même en France 500 000 conseillers municipaux qui accomplissent leur mandat dans des conditions satisfaisantes et volontaires. C'est un système qui, je crois, doit être montré en exemple.

Dans les circonstances actuelles, ai-je dit simplement, et puisque notre pays connaît un certain nombre de difficultés, nous devons être particulièrement attentifs aux conséquences de nos décisions.

J'ai attiré l'attention du Sénat sur deux séries de conséquences : les difficultés supplémentaires pour les entreprises et les charges supplémentaires pour les finances publiques. Je ne pense pas qu'on puisse dire honnêtement — vous l'avez vous-même reconnu, mon cher collègue — que ce qui a été décidé ne se traduira pas par des difficultés pour les entreprises et par des surcharges pour les finances publiques.

Je redis, sans crainte d'être démenti sur ce point, que le moment ne me paraît pas opportun pour décider de telles difficultés ou de telles surcharges.

Puisque l'occasion m'a été donné de reprendre la parole, j'ajouterai tout simplement, pour répondre à une observation que m'a présentée très amicalement tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois, que je n'ignore pas certaines illégalités, mais je lui dirai très franchement que je préfère un système dans lequel certaines illégalités peuvent être prévenues, le cas échéant, par un contrôle juridictionnel à un système découlant d'une loi qui apporterait des modifications à la réglementation actuelle, mais qui ne me paraît pas satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-107, rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant voter sur les sous-amendements qui se rapportent à l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois.

Le sous-amendement n° III-138 rectifié du Gouvernement vient de faire l'objet d'une nouvelle modification de la part du Gouvernement. Je vous en donne connaissance.

Rédiger ainsi les quatre premiers alinéas du texte proposé : « Peuvent choisir de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 les maires des communes de plus de 30 000 habitants » ; et dans les trois alinéas suivants, supprimer les termes « ou adjoints ». Ce sera donc le sous-amendement n° III-138 rectifié bis.

Je constate que cet amendement est rédigé d'une façon différente ; mais pour faciliter le débat, je souligne que son objet est le même, puisqu'il revient à laisser au maire seul la possibilité d'opter pour l'exercice de son mandat à temps complet. C'est bien cela, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il a été rectifié, monsieur le président, pour intégrer la notion d'indemnité municipale qui a été créée par M. Chérioux au cours de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement présenté par le Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour faciliter le débat, la commission des lois substitue aux quatre premiers alinéas du texte que conteste le Gouvernement le texte rectifié de M. Chérioux. De cette façon, il y aura un amendement de moins sur lequel nous aurons à nous prononcer.

M. le président. Vous pouvez modifier votre amendement, mais si le Gouvernement maintient le sien, il s'opposera également au vôtre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'opposera au texte de M. Chérioux et non au mien.

M. le ministre demande que l'on choisisse entre le texte que j'ai abandonné et le sien. Il me paraît plus loyal de permettre au Sénat de choisir entre le texte de la commission des affaires sociales que la commission des lois a accepté et celui du Gouvernement.

C'est pour faciliter le débat que j'entends rectifier l'amendement n° III-6 rectifié bis qui deviendra l'amendement n° III-6 rectifié ter, les quatre premiers alinéas devenant ceux que M. Chérioux propose avec, d'ailleurs, une dernière petite modification à son texte lui-même.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais naturellement donner la parole à M. Chérioux, mais permettez-moi de vous faire remarquer que votre intervention n'apporte pas d'élément nouveau. Vous avez déjà accepté le sous-amendement n° III-29 rectifié de M. Chérioux qui tend précisément à substituer la rédaction de la commission des affaires sociales aux quatre premiers alinéas de votre texte et, cela, le Gouvernement le savait. C'est précisément parce qu'il le savait qu'il a modifié son propre sous-amendement.

Cela dit, puisque M. Chérioux entend modifier à son tour le sous-amendement n° III-29 rectifié, je lui donne la parole.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cette rectification a pour objet de tenir compte d'une des dispositions de l'amendement présenté par le Gouvernement. Le Gouvernement retire les mots « avec l'accord du conseil municipal », M. le ministre de l'intérieur nous a expliqué pourquoi.

Je n'ai pas été insensible à certains de ces arguments et, en particulier, aux pressions éventuelles que le conseil municipal pourrait exercer sur son maire pendant la durée du mandat.

C'est pourquoi je propose de modifier le premier alinéa de mon texte de la façon suivante : « Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir, pour la durée de leur mandat, de cesser d'exercer toute activité professionnelle... » le reste sans changement.

M. le président. Le début de l'amendement n° III-29 rectifié bis se lirait ainsi :

« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir, pour la durée de leur mandat, de cesser... » ; le reste sans changement.

La seule question qui se pose maintenant est celle-ci : compte tenu de la modification introduite au sous-amendement n° III-29 rectifié bis, le Gouvernement maintient-il ou non son propre sous-amendement n° III-138 rectifié bis ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement maintient son sous-amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° III-138 rectifié bis repoussé par la commission des lois.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce sous-amendement.)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans un souci de compromis, le Gouvernement dépose un nouveau sous-amendement n° III-149 qui consiste à donner la possibilité d'exercer une activité à temps plein, non seulement au maire mais à un adjoint dans les villes comptant au moins 100 000 habitants.

M. le président. Je vais donner lecture de ce nouveau sous-amendement n° III-149.

Par ce sous-amendement, le Gouvernement propose de rédiger ainsi les quatre premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié bis de la commission des lois : « Peuvent choisir de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 :
« 1° Les maires des communes de plus de 30 000 habitants ;

« 2° Un adjoint dans les communes de plus de 100 000 habitants, lorsque le maire a opté pour l'exercice de son mandat à temps complet. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'apprécie l'effort de conciliation du Gouvernement, mais il me semble, je vous l'avoue, monsieur le ministre, que le plus grand pas reste à faire.

D'une part, vous supprimez encore les mots : « avec l'accord du conseil municipal » ; d'autre part, vous établissez une limitation assez stricte à un seul adjoint, même pour des villes de 500 000 ou un million d'habitants. Comme cela ne nous paraît ni conforme à l'état d'esprit de la commission des lois, ni à l'amendement rectifié de la commission des affaires sociales, je suis obligé, à mon grand regret, de ne pas pouvoir répondre à votre effort très limité, parce que vous me demandez d'en faire un beaucoup plus grand.

M. le président. Le sous-amendement n° III-149 présenté par le Gouvernement étant plus éloigné de l'amendement de la commission des lois que le sous-amendement de la commission des affaires sociales, c'est lui que je vais mettre aux voix en premier.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-149 du Gouvernement, repoussé par la commission des lois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter.

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	129
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° III-29 rectifié bis, qui tend à rédiger comme suit les quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes par l'amendement n° III-6 rectifié bis de la commission des lois :

« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir, pour la durée de leur mandat, de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 :

« 1° Les maires des communes de plus de 30 000 habitants ou, à défaut, un adjoint désigné par eux ;

« 2° Un adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ;

« 3° Un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100 000 habitants dans les communes de plus de 180 000 habitants, dans la limite du tiers du nombre total des adjoints de ces communes. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a le regret d'opposer l'article 40.

M. Jean Ooghe. Il n'est pas opposable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission n'ayant pas eu à examiner ce sous-amendement, je demanderai à M. le ministre de me donner les fondements de sa demande.

Si je suis convaincu par ses explications, je me prononcerai dans un sens ou dans un autre. Si je ne le suis pas, je serai obligé de demander au Sénat de bien vouloir attendre que la commission se réunisse.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est en vertu de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 que le Gouvernement, du fait de l'augmentation des charges publiques, est amené à opposer l'article 40. Dans une décision du 20 janvier 1961, le Conseil constitutionnel a considéré que l'expression « charges publiques » doit être entendue comme englobant, outre les charges de l'Etat, toutes celles antérieurement visées par l'article 10 du décret du 19 janvier 1956 sur le mode de présentation du budget de l'Etat, en particulier celles des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, etc.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Dans ces conditions, l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° III-29 rectifié bis n'est pas recevable.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne suis pas certain que la cohérence caractérise beaucoup le débat qui vient d'avoir lieu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, à partir du moment où l'article 40 est applicable, vous ne pouvez pas rouvrir le débat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Soyez rassuré, monsieur le président, je ne reviens pas sur l'article 40. Mon souci, vous l'avez senti tout au long de cette discussion, est d'aboutir à des textes acceptables, fussent-ils imparfaits. Comme je n'ai le choix qu'entre deux solutions : ou demander au Sénat de voter contre l'ensemble de l'article L. 123-7 — après la longue discussion que nous venons d'avoir, cela me paraîtrait regrettable — ou de parvenir à une transaction avec le Gouvernement en modifiant l'amendement n° III-6 rectifié bis, c'est à cette solution de conciliation que je m'en tiens en demandant au Gouvernement de voir s'il peut l'accepter.

Je reprends le sous-amendement n° III-149 du Gouvernement...

M. le président. Je vous rappelle pour mémoire, monsieur le rapporteur, que le Sénat l'a rejeté par scrutin public.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... en y incluant les mots : « avec l'accord du conseil municipal », ainsi que les termes suggérés par la commission des affaires sociales, à savoir : « pour la durée du mandat ».

De cette façon, l'article 40 ne serait pas opposable puisque, du point de vue des conséquences financières, il s'agit du texte même du Gouvernement.

Ainsi, nous pourrions aboutir à un article L. 123-7, peut-être même avec l'accord du Gouvernement, ce que j'espère.

M. le président. La commission des lois propose donc, si j'ai bien compris, de remplacer les quatre premiers alinéas du texte qu'elle avait présenté par les dispositions suivantes :

« Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir, pour la durée de leur mandat, de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 :

1° Les maires des communes de plus de 30 000 habitants ;

2° Un adjoint dans les communes de plus de 100 000 habitants lorsque le maire a opté pour l'exercice de son mandat à temps complet. »

Ce texte devient l'amendement n° III-6 rectifié ter.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement par division.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tout à l'heure défendu un amendement n° III-135. J'ai déposé à la présidence un sous-amendement à l'amendement n° III-6 rectifié ter.

M. le président. J'ai précisé que nous allions voter par division sur l'amendement de la commission des lois. Pour le moment, le Sénat va se prononcer sur les quatre premiers alinéas seulement.

M. Michel Giraud. C'est ce que je voulais savoir. Je vous demanderai donc de me redonner la parole avant que le Sénat se prononce sur cet amendement n° III-6 rectifié ter.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le sous-amendement n° III-64 que j'ai déposé s'insère dans ces quatre premiers alinéas. Il tend à remplacer, dans l'amendement de la commission des lois, les mots : « 30 000 habitants », par les mots : « 20 000 habitants ».

M. le président. Si les quatre premiers alinéas de l'amendement présenté par la commission des lois sont adoptés, votre amendement tombera de lui-même. Mais vous pouvez en faire un sous-amendement à la nouvelle version de l'amendement de la commission des lois.

M. Jacques Carat. C'est ce que j'allais faire, monsieur le président.

Bien que M. le ministre ait dit que de la discussion jaillissait la lumière, mes amendements n'ont pas allumé beaucoup de lustres dans cette assemblée. (Sourires.)

Néanmoins, j'ai cru comprendre que le Gouvernement acceptait le seuil de 30 000 habitants.

J'ai évoqué tout à l'heure le problème des communes de la région parisienne qui, jusqu'à ce que nous modifions la loi, bénéficiaient d'un surclassement. Ainsi, le maire d'une commune de 20 000 habitants recevait la même indemnité que le maire d'une commune de 30 000 habitants, pour des raisons spécifiques à la région d'Ile-de-France sur lesquelles je ne m'étendrai pas.

Je demande à M. le ministre s'il accepterait que l'on ajoute, dans le premier alinéa : « Les maires des communes de plus de 30 000 habitants et les maires des communes de plus de 20 000 habitants de la région d'Ile-de-France. »

M. le président. Il s'agit d'un nouveau sous-amendement ?

M. Jacques Carat. C'est une modification qui rend le texte plus restrictif que l'amendement que j'avais déposé, lequel tendait à fixer le seuil à 20 000 habitants pour tous les maires de France, mais puisque je sais que ni le Gouvernement, ni les rapporteurs n'acceptent cette proposition, je demande en tout cas qu'on ne crée pas une injustice par rapport à la situation actuelle des maires de la région parisienne, qui vont se trouver lésés par les nouveaux textes que nous votons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois n'a pas retenu cette suggestion. Elle ne lui avait d'ailleurs pas été présentée sous cette forme.

Mais M. Carat a avancé un argument qui se retourne contre lui. Ces maires ont déjà une indemnité surévaluée...

M. Jacques Carat. Elle ne le sera plus.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... et ils ont beaucoup moins besoin que d'autres du système à temps plein. En conservant la disparité pour les indemnités au-dessous de 30 000 habitants, on maintient une situation plus avantageuse pour les maires de la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement se refuse à participer à cette technique de grignotage !

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Carat. Il ne s'agit pas du tout de grignotage.

Dans les nouvelles dispositions que nous adoptons, prévoyant des majorations pour un certain nombre de communes, comme les communes de tourisme, qui existent déjà dans l'ancien code des communes, nous faisons disparaître ce qui concernait les communes de la région parisienne et les communes suburbaines des villes de 120 000 habitants. Par conséquent, l'ensemble de ces communes va se trouver lésé par rapport à la situation antérieure.

M. le rapporteur ne peut pas dire qu'elles bénéficient d'un avantage. Elles en bénéficiaient ; elles vont le perdre.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas exprimé son avis sur le sous-amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est franchement défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le sous-amendement n° III-64 rectifié consiste à transformer le deuxième alinéa de l'amendement présenté par la commission en troisième alinéa et à insérer dans ce même amendement un deuxième alinéa ainsi conçu : « Les maires des communes de plus de 20 000 habitants dans la région parisienne ».

Cet amendement est repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Ooghe, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre sous-amendement n° III-108 ?

M. Jean Ooghe. Il n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-108 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas du texte présenté par la commission des lois, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous reprenons maintenant le sous-amendement n° III-135 rectifié de M. Michel Giraud, dont je rappelle qu'il tend à remplacer le septième alinéa, qui était auparavant le huitième alinéa, de l'amendement n° III-6 rectifié *ter* de la commission des lois par trois alinéas que M. Giraud va nous exposer succinctement.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai jugé opportun de transformer l'amendement n° III-135 en sous-amendement à l'amendement n° III-6 rectifié *ter*.

En fait, deux préoccupations importantes sont contenues dans l'article L. 123-7 du code des communes : d'une part, les droits des élus locaux ; d'autre part, les contraintes de l'entreprise.

Dans le cadre de sa réponse globale, M. le ministre a formulé, tout à l'heure, deux objections à l'encontre de ma proposition.

L'auteur de l'amendement, a-t-il dit, propose une prolongation pendant six mois de l'indemnité de fonction. Puis-je me permettre de lui répondre que si ma proposition comporte bien cette clause, il s'agit non pas d'un luxe, mais d'une compensation. Une compensation de quoi ? De la réduction des droits de l'élu par souci de protection de l'entreprise — je n'y reviens pas.

La deuxième objection formulée par M. le ministre était la suivante : l'auteur de l'amendement, a-t-il dit, réduit les droits de l'élu. Dans le cas présent, je n'hésite pas à dire oui, car il ne m'apparaît pas raisonnable de faire supporter par l'entreprise le poids économique d'un emploi vacant pendant six mois ou, à défaut, d'une indemnité de licenciement puisque c'est la sanction corollaire.

M. le rapporteur de la commission des lois a bien voulu dire — je l'en remercie — que la commission des lois avait approuvé sur le fond les dispositions de l'amendement n° III-135. C'était un amendement au texte du Gouvernement. Mais ce dernier s'étant rallié, à quelques réserves près — nous venons d'en débattre — à la proposition de la commission des lois, c'est-à-dire à l'amendement n° III-6 rectifié *ter* et le rapporteur ayant fait valoir que mon texte s'y intégrait mal, j'ai été conduit à transformer mon amendement en sous-amendement en l'adaptant à l'amendement de la commission.

Je propose donc que soit remplacé un alinéa, qui doit être désormais le septième alinéa, par le texte de mon amendement initial, mais que j'adapte pour qu'il s'incorpore convenablement en écrivant :

« L'élu salarié ayant choisi d'exercer son mandat à temps complet doit manifester son intention de reprendre... »

Je conserve les deux idées maîtresses de mon amendement : d'une part, la priorité et non pas l'obligation de réembauchage et, d'autre part, au lieu et place d'une indemnité de licenciement par l'entreprise, une simple clause de sauvegarde au bénéfice de l'élu, six mois supplémentaires d'indemnité de fonction à la charge de la collectivité locale qu'il a servie pendant six ans.

Comme j'ai senti que le troisième alinéa de mon amendement gênait M. le ministre et comme, moi aussi, j'ai le souci de faire un pas vers lui dans un esprit de conciliation, je vais jusqu'à en proposer la suppression. « Les mêmes dispositions sont applicables en cas de démission volontaire... »

Aussi le Sénat peut retenir ces deux idées, d'une part, la priorité et non pas l'obligation de réengagement, d'autre part, l'indemnité de compensation à la charge de la collectivité publique, cela sans alourdir le texte par une disposition complémentaire que je suis tout disposé à supprimer.

Tel est le sens de mon sous-amendement que je souhaite voir adopté par le Sénat.

M. le président. Je donne lecture du sous-amendement n° III-135 rectifié tel qu'il résulte des explications qui viennent d'être fournies par M. Giraud : « remplacer le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-7 du code des communes par les deux alinéas suivants :

« L'élu salarié ayant choisi d'exercer son mandat à temps complet doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il bénéficie d'une priorité de réengagement au sein de son entreprise. Dans le cas où, à expiration de son mandat, il ne peut retrouver une activité salariée, ou s'il ne fait pas valoir, le cas échéant, ses droits à la retraite, il percevra, pendant une durée de six mois au maximum, l'indemnité de fonction à laquelle il pouvait prétendre. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ainsi rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Avec la meilleure volonté du monde, la commission ne peut pas accepter le texte de M. Giraud dans la rédaction qu'il nous propose.

Il reprend une partie du texte qui régit actuellement les parlementaires en en supprimant l'essentiel. Aux termes du texte de la commission des lois, les dispositions de l'article L. 122-24-2 du code du travail relatif aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat sont applicables. A la page 229 du comparatif, figure un très long texte qui expose que « les salariés sont mis en congé exceptionnel non rétribué jusqu'à l'expiration de leur mandat s'ils justifient d'une ancienneté minimale d'une année... », c'est-à-dire toute une série de dispositions qui se placent bien avant le texte de M. Giraud, qui, lui, vient seulement à la fin pour un détail, allais-je presque dire : les conditions dans lesquelles est exercé le réembauchage ou la priorité d'emploi.

Le texte actuel prévoit un droit au réembauchage après le premier mandat et une priorité d'emploi après le deuxième, le troisième ou le quatrième mandat, s'il y a lieu.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est la loi de 1978.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Giraud veut instaurer un choix pour la priorité et non un droit au réembauchage.

Alors, au moins dans la forme, il faudrait une autre rédaction. Mais, sur le fond, est-ce souhaitable ? Est-il souhaitable de modifier une législation qui crée un droit au profit des élus qui terminent leur mandat à temps complet ? Votre commission des lois ne l'a pas pensé. Elle a connu l'amendement de M. Giraud et, sur ce point, elle a accepté dans son principe, la modification qu'il apportait, mais à condition qu'elle s'intégrât complètement dans le texte qui vous est soumis.

Dans la rédaction actuelle, cela ne marche pas, je suis obligé de le dire. Contrairement à M. Giraud, je crains qu'il ne soit tout de même assez grave de réduire les droits des élus qui sont arrivés au terme de leur mandat.

Je ne parle pas de la question de l'indemnité de six mois, pour laquelle la commission avait, malgré les réserves du rapporteur, émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-135 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'y oppose.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour répondre à la commission.

M. Michel Giraud. Pour répondre à la commission et au Gouvernement, monsieur le président ; ce que je ferai très brièvement et une ultime fois.

Premièrement, je ne fais pas référence au texte qui régit les parlementaires.

Deuxièmement, je ne me sens pas obligé d'en reprendre tous les termes à mon compte.

Troisièmement, je me sens conforté par le vote nettement positif qu'a exprimé la commission des lois.

Quatrièmement, si je veux bien prendre en compte les réserves de forme qu'exprime le rapporteur de la commission des lois, il me permettra de lui répondre, un peu comme il nous l'a proposé précédemment au cours de la présente discussion, qu'à l'occasion de débats ultérieurs, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il sera toujours possible d'introduire des adaptations de forme à ce texte de loi.

En conséquence, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° III-135 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois n'a pas le droit de le repousser. Seul le rapporteur a émis un avis contraire.

M. le président. Cette précision n'avait pas été fournie tout à l'heure. Je vous ai donné la parole en tant que rapporteur et non pour formuler un avis personnel.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, monsieur le président, j'ai dit que la commission des lois avait donné un avis favorable à un autre amendement, mais que la rédaction nouvelle soulevait des objections. J'ai indiqué ensuite que la commission des lois avait accepté l'amendement, malgré l'avis personnel du rapporteur quant à sa forme précédente. C'est tout ce que j'ai pu dire.

M. le président. Il y avait une équivoque et je ne suis pas le seul à l'avoir ressentie.

Le sous-amendement qui est soumis à l'appréciation du Sénat est un sous-amendement rectifié. La commission est-elle favorable ou non à ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission ne s'étant pas prononcée, je ne peux rien dire de plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-135 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Carat, votre sous-amendement n° III-144 porte sur le cinquième alinéa de l'amendement n° III-6 rectifié *ter* de la commission des lois. Entendez-vous le défendre de nouveau ?

M. Jacques Carat. Je voudrais simplement dire, monsieur le président, que j'ai déposé un autre sous-amendement de repli pour le cas où le sous-amendement n° III-144 serait repoussé.

Ce nouveau sous-amendement proposerait le libellé suivant : « Les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet renoncent à toute rémunération professionnelle excédant 20 p. 100 de leur indemnité de maire à temps plein. »

Autrement dit, une petite soupape serait ainsi prévue pour les maires qui garderaient un minimum d'activité professionnelle dans les cas que j'évoquais tout à l'heure.

Je souhaite que le sous-amendement n° III-144 soit adopté. Ce n'est qu'au cas où il serait rejeté que je demanderais au Sénat d'adopter ce second sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-150, présenté par M. Carat, qui propose de rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-7 du code des communes par l'amendement n° III-6 rectifié *ter* de la commission des lois :

« Les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet renoncent à toute rémunération professionnelle excédant 20 p. 100 de leur indemnité de maire à temps plein. »

Sur ce sous-amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle n'en a pas délibéré. Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne suis pas favorable à cet amendement car il ouvre une première brèche dans ce principe du temps plein auquel le Gouvernement est très attaché.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-150 qui est repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au sous-amendement n° III-126 rectifié présenté par M. Louvot qui a la parole.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, il faut régler le sort de l'ensemble des sous-amendements que j'ai déposés sous les n° III-127 rectifié, III-128 et III-132, qui ont d'ailleurs été évoqués successivement tout à l'heure, tant par M. le rapporteur de la commission des lois que par M. le ministre de l'intérieur.

Il m'avait semblé, au cours de la discussion, alors que M. Chérioux retirait l'amendement de la commission des affaires sociales tendant à introduire un article additionnel, que les sous-amendements n° III-128 et III-132 pouvaient aussi s'insérer avant le dernier alinéa de la rédaction proposée par la commission des lois pour l'article L. 123-7 du code des communes. Mais cela apparaît en contradiction avec l'article L. 122-24-2 de ce même code auquel se réfère la commission des lois en accord avec le Gouvernement.

Conscient de cette réalité, je suis prêt, compte tenu des explications que j'ai par ailleurs reçues et qui me rassurent quelque peu, à retirer mes sous-amendements n° III-128 et III-132.

En revanche, les sous-amendements n° III-126 rectifié et III-127 rectifié s'insèrent sans difficulté avant le dernier alinéa de l'amendement n° III-6 rectifié *ter* de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° III-126 rectifié et III-127 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-126 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-127 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° III-6 rectifié *ter*, modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le fait d'obliger celui qui prétendra à l'indemnité spéciale à cesser toute activité professionnelle va à l'encontre de la conception qui est la mienne du maire parfaitement inséré dans la vie de la communauté à laquelle il appartient. C'est pourquoi je voterai contre ce texte.

M. Jacques Carat. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° III-6 rectifié *ter*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, les amendements n° III-60, III-62 et III-63, présentés par M. Carat, deviennent sans objet.

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ces trois amendements sont donc retirés.

Je donne la parole à M. Genton, pour explication de vote sur l'article L. 123-7 du code des communes.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, au moment de voter l'ensemble de ce texte laborieusement amendé concernant l'indemnisation des fonctions de maire et d'adjoint, je suis pris d'un certain scrupule car, à la vérité, j'ai l'impression que nous avons cherché à faciliter l'exécution des mandats des maires des villes importantes et plus particulièrement, à juste titre, des fonctionnaires et des salariés, mais sans nous préoccuper peut-être des représentants des autres activités.

Cela pose un problème juridique, politique et économique incontestable.

Cependant, arrivant tout droit de mon département rural, sortant d'une assemblée de maires ruraux, je ne peux pas m'empêcher d'être pris de certaines préoccupations, car si le problème des grandes villes est une chose, celui des communes rurales en est une autre.

A la vérité, j'ai l'impression que l'on ne prend pas assez en compte le fait que les maires des communes rurales de 3 000 à 4 000 habitants ont bien souvent autant de difficultés que les maires des grandes villes. Pourtant on ne prévoit pas grand chose pour eux. Nous devons remédier à cela dans les jours qui viennent, lorsque nous discuterons de la majoration des indemnités.

On a parlé, au cours de ces débats, des élus dégagés de préoccupations matérielles. On les a un peu critiqués. Mais il y en a de moins en moins, et c'est finalement à eux que l'on demande le plus. Je serai d'accord avec M. Carat pour dire que les élus qui perçoivent des retraites professionnelles devraient avoir le droit de les cumuler avec leur indemnité. A la rigueur pourrait-on appliquer le système qui s'applique aux parlementaires, qui ne peuvent cumuler que la moitié de leur indemnité avec une retraite. Cela me semble toute justice.

Si j'ai pris la parole, c'est parce que, en vérité, nous avons légiféré pour quelque 1 500 ou 2 000 communes...

M. Jacques Carat. Trois cents !

M. Jacques Genton. ... trois cents communes, alors qu'il y a en France plus de 36 000 communes. S'agissant de mon département, j'ai légiféré pour trois communes ! Peut-être ai-je fait du bon travail sur le plan national, mais sur le plan de mon département il n'en va pas de même.

Alors, j'en reviens à une idée qui a été émise cet après-midi par notre collègue Michel Giraud — et j'en aurai terminé monsieur le président. Nous développons la responsabilité des communes, la responsabilité des magistrats communaux, mais nous ne cherchons pas tellement à développer la solidarité entre les communes. Peut-être aurait-il été opportun de considérer avec plus d'attention la création de la caisse de compensation gérée paritairement pour indemniser les maires des villes et des communes rurales. En tout état de cause, lorsque ces derniers liront les débats de ce soir, il faudra que nous leur expliquions que nous avons pensé à eux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 123-7 du code des communes, tel qu'il résulte des votes que vient d'émettre le Sénat.

(L'article L. 123-7 est adopté.)

M. le président. Monsieur Chérioux, vous nous avez dit que vous retirerez votre amendement n° III-30 si votre sous-amendement n° III-29 était accepté par la commission des lois. Celle-ci l'a accepté, mais le Gouvernement y a opposé l'article 40. Dans ces conditions, persistez-vous dans l'intention de retirer l'amendement n° III-30 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, car, en définitive, j'ai eu satisfaction sur les points qui me paraissent les plus importants.

M. le président. L'amendement n° III-30 est retiré.

L'amendement n° III-31 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-31 est retiré.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

— 6 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Jacques Rastoin, qui fut sénateur des Bouches-du-Rhône de 1966 à 1971.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Labèguerie demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir exposer les positions concrètes que le Gouvernement envisage de soumettre à l'approbation du Parlement à la suite du dépôt du rapport prévu à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial « en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles » (n° 234).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Gamboa, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à permettre le regroupement familial des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité des représentants à l'assemblée des communautés européennes. (N° 364, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 399 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Carat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes. (N° 289, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 400 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. (N°s 275, 376, 393, 388, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 402 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 20 juin 1979, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres III et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

1° Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

a) A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979), est fixé à aujourd'hui, mercredi 20 juin 1979, à 18 heures ;

b) Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (n° 289, 1978-1979) est fixé au jeudi 21 juin 1979, à dix-huit heures.

2° Conformément à la décision prise le jeudi 14 juin 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements pour toutes les autres discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 juin 1979 à deux heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 343 (1978-1979), de M. Dubanchet, tendant à modifier l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 376 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Ajouter la rubrique :

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Abel Sempé.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(10.)

Supprimer le nom de M. Abel Sempé.

Erratum.*au compte rendu intégral de la séance du 31 mai 1979.*

DÉVELOPPEMENT DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 1598, 1^{re} colonne, article 18, ligne 10, amendement n° I-19 rectifié :

Au lieu de : « Le deuxième alinéa de l'article L. 253-3 du code des communes... »,

Lire : « Le deuxième alinéa de l'article L. 255-3 du code des communes... »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 19 juin 1979.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mercredi 20 juin 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

(Conformément à la décision antérieure de la conférence des présidents, aucun amendement aux titres III et V de ce projet de loi n'est plus recevable.)

B. — Jeudi 21 juin 1979, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 365, 1978-1979).

3° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions

de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 20 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

C. — Vendredi 22 juin 1979, à neuf heures trente et à quinze heures.

1° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 2404 de Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Achèvement et coût du réseau des autoroutes alpines) ;

N° 2261 de M. René Tinant à M. le ministre des transports (Mise en chantier du tronçon Compiègne—Reims de la liaison fluviale Seine—Est) ;

N° 2418 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Conséquences de construction de bateaux français par des chantiers étrangers) ;

N° 2509 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des transports (Problèmes de transports de la région nantaise) ;

N° 2512 de M. Roger Lise à M. le ministre des transports (Facilités de transport par Air-France pour les originaires des Antilles françaises) ;

N° 2493 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société Montefibre dans les Vosges) ;

N° 2459 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Politique d'équipements thermiques et hydro-électriques) ;

N° 2497 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Evolution du commerce extérieur des produits de l'industrie cotonnière) ;

N° 2500 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie (Exploitation d'un nouveau gisement de charbon dans les Bouches-du-Rhône) ;

N° 2515 de M. Philippe Machefer et n° 2524 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Projet de centrale solaire « Thémis ») ;

N° 2525 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'industrie (Implantation d'une centrale nucléaire à Villemanoche [Yonne]) ;

N° 2530 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Fermeture d'une câblerie à Clichy) ;

N° 2532 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Economies d'énergie) ;

N° 2517 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Oger de Clichy) ;

N° 2520 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Rémunération des organismes à loyer modéré pour leurs tâches de gestion) ;

N° 2526 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Régime indemnitaire des « G. A. E. C. père et fils ») ;

N° 2527 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Indemnité spéciale de piedmont).

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 368, 1978-1979) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antivariolique (n° 387, 1978-1979).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône » en « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin » (n° 366, 1978-1979).

D. — Lundi 25 juin 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (n° 289, 1978-1979).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 21 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (n° 370, 1978-1979).

E. — Mardi 26 juin 1979, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 355, 1978-1979).

A quinze heures et le soir.

2° Eloge funèbre de M. Fernand Chatelain.

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (n° 364, 1978-1979).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes (n° 363, 1978-1979).

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 358, 1978-1979).

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 388, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales (n° 353, 1978-1979).

D'autre part, aura lieu dans l'après-midi le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

F. — Mercredi 27 juin 1979 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977 (n° 328, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signé à Niamey le 19 février 1977 (n° 379, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (n° 380, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n° 381, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 382, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978, (n° 377, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n° 378, 1978-1979) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (n° 376, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977 (n° 330, 1978-1979) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (n° 329, 1978-1979) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978 (n° 272, 1978-1979).

A quinze heures et le soir :

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 359, 1978-1979) ;

13° Deuxième lecture éventuelle de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 384, 1978-1979) ;

15° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 383, 1978-1979) ;

16° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 1034, A. N.).

Ordre du jour complémentaire :

17° Suite de la discussion des conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ; de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ; de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale (n° 313, 1978-1979) ;

18° Conclusions de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Michel Sordel et plusieurs de ses collègues modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 327, 1978-1979).

Jeudi 28 juin 1979, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 1056, A. N.).

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux fonds communs de placement.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et que l'intervention du premier orateur de chaque groupe ne pourra excéder trente minutes.

H. — Vendredi 29 juin 1979, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, trois questions orales sans débat :

N° 2495 de M. Bernard Parmentier à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Avenir de l'usine de l'Imprimerie nationale de Douai) ;

N° 2533 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Elaboration de la carte universitaire) ;

N° 2534 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Problèmes d'emploi des personnels de l'enseignement supérieur de la recherche).

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan (n° 397, 1978-1979) ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi (urgence déclarée) (n° 1109, A. N.).

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

I. — Samedi 30 juin 1979, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures, pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 22 juin 1979.

N° 2404. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives d'achèvement de la construction du réseau des autoroutes alpines et les dispositions qu'il envisage de prendre, ou de proposer, tendant à abaisser le prix moyen au kilomètre sur ce réseau, lequel est sans doute le plus élevé de France.

N° 2261. — M. René Tinant demande à M. le ministre des transports de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions des études concernant la mise en chantier du tronçon Compiègne—Reims de la liaison fluviale Seine-Est.

N° 2418. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance de la crise que traverse la construction navale, et notamment les ateliers et chantiers de la Manche. Il lui demande s'il lui paraît opportun, compte tenu de la raréfaction des commandes et de son incidence sur l'emploi, d'autoriser la construction de bateaux français par des chantiers étrangers, et notamment polonais, qui proposent des prix inférieurs à ceux pratiqués par nos propres chantiers. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre exact de bâtiments actuellement commandés à des pays étrangers et de lui faire savoir les aides financières que le Gouvernement est prêt à octroyer aux armateurs français afin de les encourager à faire construire leurs bateaux sur le territoire national.

N° 2509. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de la région nantaise : difficultés des liaisons ferroviaires avec Paris et Versailles, péage de Buchelay sur l'autoroute de Normandie, trafic lourd sur les voiries communales, déviation de Moisson, rocade de Limay, etc. Il lui demande quelles solutions sont envisagées.

N° 2512. — M. Roger Lise rappelle à M. le ministre des transports que si, pour les périodes de vacances, les nouvelles dispositions tarifaires prises par Air France facilitent incontestablement les voyages touristiques en direction des Antilles françaises, par contre elles ont eu pour conséquence de gêner considérablement les originaires de ces départements qui, depuis le mois de mars de cette année, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir une place d'avion au tarif vacances pour se rendre

en congé dans leur famille. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait et faciliter le voyage des étudiants.

N° 2493. — M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés qu'éprouve en Italie le groupe Montedison, qui, selon des informations de presse, serait sur le point de se séparer de certaines de ses filiales implantées à l'étranger estimées moins rentables et parmi celles-ci la S. A. Montefibre de Saint-Nabord dans les Vosges. Les investissements consentis lors de l'implantation de cette usine ont été considérables et les aides publiques spécialement importantes. La S. A. Montefibre, après avoir connu une situation particulièrement dramatique en 1976 et licencié une partie importante de son personnel, compte aujourd'hui environ 650 personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre du Marché commun qui détermine les relations entre Etats européens membres de cette communauté, quelles sont les véritables intentions du Gouvernement italien concernant la filiale vosgienne de Montedison, étant entendu que l'Etat italien détient la majorité des actions de cette société. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver en tout état de cause l'emploi au sein de la S. A. Montefibre de Saint-Nabord, dans l'hypothèse où les dirigeants de la Montedison envisageraient un redéploiement de leurs activités préjudiciable à leur filiale française.

N° 2459. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la panne survenue dans la matinée du 19 décembre qui a mis en évidence une situation d'instabilité dans l'approvisionnement, à laquelle on ne saurait remédier par un simple rationnement domestique. L'insuffisance de la production trouve ses causes non seulement dans le retard du programme nucléaire, mais aussi dans le quasi-abandon d'une politique d'équipements thermiques et hydro-électriques. A cet égard, il tient à rappeler que dans la région lyonnaise il était prévu pour la centrale thermique de Loire-sur-Rhône (fonctionnant au charbon) un projet d'extension comportant quatre tranches de 600 mégawatts. Les études sont d'ailleurs prêtes et le projet pourrait rapidement entrer dans sa phase de réalisation si une décision était prise dans ce sens. En conséquence, compte tenu de ces éléments et des menaces de récédation d'incidents similaires à celui du 19 décembre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de programmer une telle réalisation dans les meilleurs délais.

N° 2497. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les conclusions qu'il compte tirer de l'évolution du commerce extérieur des produits de l'industrie cotonnière au cours du premier trimestre de l'année en cours.

N° 2500. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'industrie qu'intervienne rapidement la décision favorable à la mise en exploitation d'un nouveau gisement de charbon situé sur la commune de Meyreuil, dans les Bouches-du-Rhône. Ce gisement, qui représente 50 millions de tonnes, doit permettre l'implantation d'un cinquième groupe thermique de 350 mégawatts dont l'étude a été livrée à l'examen des services du ministère de l'industrie par les houillères du bassin Centre-Midi. La réalisation tant attendue d'un tel projet permettrait de résoudre toute une série de problèmes qui se posent actuellement ou qui se poseront dans un proche avenir. Sur le plan social, si ce projet ne voyait pas le jour, la situation deviendrait particulièrement préoccupante pour le secteur minier de la région, qui couvre les localités de Roquevaire, Mimet, Gardanne, Trets, Meyreuil, tant au niveau de l'emploi qu'à celui de l'activité générale. En effet, 2 000 emplois directs et 10 000 emplois induits sont dépendants de l'activité des houillères. Dans l'avenir, si aucune solution n'était retenue, les conséquences seraient encore plus dramatiques pour la région, car les houillères verraient s'arrêter leurs trois premiers groupes actuellement en activité avant 1985 et le quatrième groupe de 250 mégawatts en 1992. Enfin, il serait particulièrement aberrant que notre pays renonce à exploiter une source d'énergie qui ne doit rien au pétrole, qui n'entraîne aucun déséquilibre de notre balance des paiements et qui est dotée d'un niveau de rentabilité comparable au niveau international.

N° 2515. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de l'industrie où en est la réalisation de la centrale solaire Thémis, dont la construction avait été décidée en septembre 1977 et confirmée en novembre 1977 par le conseil des ministres dans le cadre du plan d'aide à la région Languedoc-Roussillon.

N° 2524. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie si les informations relatives à l'abandon du projet Thémis reposent sur quelque fondement et s'il compte faire en sorte que soit conjurée la menace qui semble peser sur cet élément essentiel du programme solaire auquel la crise de l'énergie paraît devoir conférer un caractère prioritaire.

N° 2525. — M. Serge Boucheny a, il y a quatre ans, posé une question écrite (n° 16006 du 27 février 1975), restée à ce jour sans réponse, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'éventualité de l'installation d'une centrale nucléaire dans le département de l'Yonne, sur la commune de Villemannoche, qui suscite de la part des élus et de la population de légitimes inquiétudes. Il lui demande : 1° si, depuis cette période, des mesures ont été prises contre les nuisances éventuelles, la technique américaine utilisée dans ce cas faisait l'objet de nombreuses critiques, tant en France qu'aux U.S.A. à la suite d'accidents dans ce pays ; 2° quelles sont les mesures prises pour éviter les nuisances tant du point de vue du réchauffement de l'Yonne que de la masse de vapeurs émise ; 3° 250 hectares devant être enlevés aux agriculteurs pour l'exploitation de la centrale nucléaire et de ses annexes, comment le problème de la réinstallation de ces agriculteurs sera résolu ; 4° quelles procédures sont envisagées pour que les élus des communes soient consultés et puissent intervenir pour que l'ensemble des intérêts de la population soit sauvegardé.

N° 2530. — M. Guy Schmaus appelle tout spécialement et à nouveau l'attention du ministre de l'industrie sur la décision de fermeture d'une câblerie (rue Valiton, à Clichy [Hauts-de-Seine]), décision annoncée par la direction le 6 juin 1979. En justifiant la suppression de 293 emplois dans cette usine au début de la présente année, il a, de ce fait, pris une large part dans le processus tendant à la fermeture de l'unité de production en question. Les deux arguments invoqués : la vétusté et l'enclavement, ne sont en vérité que des prétextes pour justifier la désindustrialisation et le chômage dans une commune où en vingt-deux ans, 6 500 emplois industriels ont disparu et vingt-sept entreprises ont fermé. La câblerie est une filiale à 100 p. 100 d'une société multinationale, la Compagnie générale d'électricité (C.G.E.), laquelle veut se « redéployer » en province et plus encore à l'étranger, au détriment de l'emploi industriel à Clichy. Il est cependant possible de moderniser cet outil de travail et d'aménager ses accès ; encore faut-il que les pouvoirs publics en aient la volonté politique. C'est au Gouvernement d'intervenir pour sauvegarder l'emploi et le potentiel industriel de la région Île-de-France. L'avenir d'une localité, d'une région ne se construit pas sur un désert industriel et sur une armée de chômeurs. Aussi, il ne lui paraît pas acceptable que le personnel de la société vienne grossir le nombre de chômeurs déjà dramatiquement élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer à la fermeture de la câblerie ; 2° pour sauvegarder l'emploi de tout son personnel ; 3° pour que les 38 000 mètres carrés de terrain demeurent des mètres carrés à vocation industrielle.

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

N° 2532. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre de l'industrie les faits suivants : un petit industriel français a inventé un économiseur d'essence antipollution. Cet appareil, baptisé ES 22, équipe déjà plusieurs milliers de véhicules. Des utilisateurs attestent réaliser une économie de carburant d'environ 10 p. 100, parfois plus. Les témoignages émanent de particuliers, de chefs d'entreprise, de responsables de services publics. La combustion des gaz est améliorée ; la pollution se trouve réduite d'environ 40 p. 100, ce qui est attesté par plusieurs laboratoires, dont celui de la préfecture de police de Paris. L'économiseur d'essence antipollution peut être aisément monté sur tous les types de moteurs à carburateur. Il est inusable et indérégable. Son prix est modique, il se situe actuellement aux alentours de 175 francs ; il pourrait être réduit sensiblement par une production en série. Cet industriel aurait proposé sans succès son invention aux constructeurs français d'automobiles. Il n'aurait reçu aucune réponse des sociétés pétrolières, ce qui ne saurait surprendre. Par contre, plusieurs pays étrangers s'intéresseraient à ce dispositif et feraient des offres pressantes à l'inventeur. Celui-ci a été décoré par la Société d'encouragement pour la recherche et l'invention dont le président d'honneur est membre de l'Institut. L'agence nationale pour la valorisation de la recherche, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'industrie, a consacré un article élogieux de son bulletin « Marché de l'Innovation » (n° 34) à l'économiseur d'essence ES 22. En dépit de tous ces témoignages et faits, l'agence pour les économies d'énergie, loin d'encourager l'inventeur lui intenterait un procès. Bien que remontant à 1976, l'invention n'a toujours pas reçu le certificat de l'Union technique automobile et cycle (U. T. A. C.), seul organisme habilité par l'agence pour délivrer les homologations. Au moment où est engagée une campagne coûteuse dite de « chasse aux gaspis », les Français, contribuables et consommateurs, ne peuvent que s'interroger sur les raisons de l'attitude de l'agence pour les

économies d'énergie et, au-delà, sur celle du Gouvernement. L'auteur de la question souhaiterait connaître les motifs de cette attitude.

N° 2517. — M. Guy Schmaus appelle toute l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir de la Société de construction et de travaux publics Oger dont le siège est au 98, boulevard Victor-Hugo, à Clichy. Cette société, filiale de Campenon-Bernard, propriété de la C.G.E. et de la banque Paribas, essentiellement implantée en Arabie Saoudite voit toute son activité d'exportation devenir à 100 p. 100 saoudienne. Cela inclut le siège social et un dépôt situé à Saint-Ouen. Le nom même de la société a été également cédé. Cette situation est lourde de menace pour l'avenir de la société et de son personnel. Il lui rappelle que des licenciements collectifs ont déjà été effectués : 400 salariés en 1978, dans cette entreprise. Cette opération ne pouvant se réaliser qu'avec l'autorisation du pouvoir de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'industrie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien potentiel industriel de cette société ainsi que l'emploi de l'ensemble du personnel.

N° 2520. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un arrêté en date du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1974) a prévu, en son article 4, le mode de rémunération des organismes à loyer modéré, pour leurs tâches de gestion. Cet arrêté précise que, pour le calcul de la rémunération maximum due à ces organismes, au titre des contrats conclus antérieurement à sa publication, la date du 1^{er} janvier 1974 est retenue comme base de référence, soit pour le calcul du montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés, montant sur lequel s'applique le pourcentage de 0,60, soit pour la détermination du prix de revient maximum autorisé, lequel sert de base à l'application du pourcentage de 0,40, dans le cas de l'accession à la propriété ; en outre, la révision dans les deux cas ne peut avoir lieu que le 1^{er} janvier de l'année qui suit, en fonction de la variation du coût des indices de la construction depuis la signature du contrat. Or, il se trouve que certains organismes de crédit immobilier donnent une interprétation abusive au texte précité, et cela d'une double manière : d'une part, en faisant jouer rétroactivement la clause de révision au 1^{er} janvier 1977 et non 1979, alors que la demande d'application de l'arrêté du 13 novembre 1974 n'a été formulée qu'en décembre 1978 ; d'autre part, en voulant asséoir le pourcentage maximum défini pour frais de gestion sur les prix de revient maximum autorisés ou sur le montant des prêts pouvant être consentis aux intéressés, à partir des chiffres en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1979, alors qu'en réalité les références sont à prendre au 1^{er} janvier 1974, quitte à faire jouer ensuite la clause de révision, ceci pour les contrats passés avant cette dernière date. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître si l'interprétation donnée par ces sociétés de crédit immobilier est bien, comme il est dit ci-dessus, en totale contradiction avec les termes de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment pour l'application arbitraire d'une mesure de rétroactivité dont ce texte ne fait pas mention. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de rappeler, par voie de circulaire, à l'ensemble des sociétés en cause, les dispositions exactes de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974.

N° 2526. — M. Pierre Jeambrun signale à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité spéciale de montagne n'est accordée aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) que si les coassociés ont été préalablement chefs d'exploitation et que cette mesure pénalise les « G. A. E. C. père et fils ». Elle va à l'encontre des efforts faits par les agriculteurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et le travail. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas que les « G. A. E. C. père et fils » devraient être assimilés au régime accordé aux exploitants individuels basé sur la prise en compte d'un plafond de quarante unités de gros bétail par coexploitant.

N° 2527. — M. Pierre Jeambrun expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 a délimité les zones agricoles défavorisées et son article 4 a créé les « régions de piedmont des zones de montagne ». Ces dernières ouvrent droit, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à une indemnité compensatoire (I.S.P.) versée aux exploitants agricoles répondant à certains critères définis par ledit décret. Il attire tout d'abord son attention sur le fait que, depuis la parution du dernier décret, qui remonte à deux ans, aucune mesure financière concrète n'est intervenue. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le montant de l'indemnité spéciale de piedmont par unité de gros bétail (U.G.B.) ; 2° le plafond de l'indemnité spéciale de piedmont par exploitation ; 3° la date de versement de cette indemnité.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 19 juin 1979.

SCRUTIN (N° 95)

Sur le sous-amendement n° III-149, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° III-6 rectifié ter de la commission des lois à l'article 92 (art. L. 123-7 du code des communes) du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	127
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Yves Estève.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudoin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Pierre Labonde
Christiane de La Malène.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.

Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Touzet.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.

André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouvoux.
Raymond Boulou.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marcel Henry.

Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.

Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Robert Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénae.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

S'est abstenu :

M. Jacques Larché.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Gaston Pams, Guy Robert et Georges Treille.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajoux à M. René Tinant.
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	129
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.